

---

# PROSPECTUS

---

**PIONEER ABSOLUTE RETURN EQUITY ASIA**

---

**FONDS DE PLACEMENT DE DROIT LUXEMBOURGEOIS**

---

Janvier 2010

---

**Société de gestion:**  
**Structured Invest S.A.**



---

## INFORMATIONS IMPORTANTES

---

Le Fonds décrit dans le présent Prospectus, Annexes incluses, ainsi que dans le Règlement de gestion du Fonds (ci-après le “Règlement de gestion”) et le Règlement spécifique (ci-après le “Règlement spécifique”), est un fonds commun de placement à compartiments multiples. Il a été constitué pour une durée indéterminée, conformément à la partie I de la Loi du Luxembourg du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (ci-après la “Loi du 20 décembre 2002”).

Les Parts s’achètent sur la base du présent Prospectus, de la version simplifiée du présent Prospectus (ci-après le “Prospectus simplifié”), du Règlement de gestion et du Règlement spécifique du Fonds. Le présent Prospectus comprend une partie d’information générale suivie d’annexes spécifiques à chaque Compartiment (ci-après “Annexe”). En conséquence, nous recommandons aux investisseurs qui effectuent des placements dans le Compartiment de prendre connaissance des informations fournies à l’Annexe relative au Compartiment, qui comprend des détails supplémentaires concernant les différents pays de distribution.

Le présent Prospectus, le Prospectus simplifié et le dernier rapport annuel ou semestriel en date sont disponibles gratuitement sur demande de la part des investisseurs avant la souscription aux Parts du Fonds.

Aucune personne n’est autorisée à promouvoir, fournir des informations ou à émettre des garanties concernant l’offre, le placement, la souscription et la vente des Parts, autres que celles qui sont contenues dans le présent Prospectus ou dans le Prospectus simplifié, sachant que, si ces promotions, informations ou garanties sont publiées, fournies ou émises, elles ne sauraient être réputées avoir été autorisées par la Société de gestion. Ni la distribution du présent Prospectus ni l’offre, le placement, l’octroi ou l’émission de Parts ne doivent en aucun cas signifier ou garantir que les informations contenues dans le présent Prospectus sont correctes à une date ultérieure à la publication du présent Prospectus.

Nous recommandons aux investisseurs de prendre connaissance des éventuelles incidences juridiques et fiscales, des exigences en termes de restrictions de change ou de contrôles de change légalement en vigueur dans le pays où ils sont citoyen, résident ou résident habituel concernant la souscription, l’acquisition, la détention, le rachat et le transfert de Parts.

Nous attirons l’attention des investisseurs sur le paragraphe 4 du présent Prospectus, intitulé “Facteurs de risque”, qui concerne l’investissement dans un Fonds ou un Compartiment. Nous conseillons également aux investisseurs de consulter l’Annexe du Compartiment, qui stipule que le Compartiment peut, dans le cadre de sa politique d’investissement, de son objectif d’investissement et de son profil de risque, utiliser des instruments dérivés et autres techniques ou instruments.

Aucune garantie n’est fournie quant à la réalisation des objectifs de la politique d’investissement.

Les Parts des Compartiments dont il est fait mention dans le présent Prospectus ne peuvent pas être offertes, vendues ou émises aux États-Unis ou à des citoyens américains (cf. paragraphe 11 du présent Prospectus).

En acquérant une Part, l’investisseur reconnaît avoir pris connaissance du présent Prospectus (Annexes incluses), du Règlement de gestion et du Règlement spécifique, ainsi que des modifications approuvées et publiées dans le présent document.

Le présent Prospectus (Annexes incluses), le Règlement de gestion et le Règlement spécifique, ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel en date, sont disponibles gratuitement sur demande auprès du siège social de la Société de gestion, de la Banque dépositaire et de l’Agent de paiement, ou auprès des distributeurs; ou peuvent être téléchargées depuis le site *Internet* [www.structuredinvest.lu](http://www.structuredinvest.lu).

### **Informations importantes concernant la protection des données**

Conformément au droit luxembourgeois, les investisseurs souhaitant présenter un ordre de première souscription à un Compartiment (inclusion faite des personnes physiques, des sociétés de capitaux et des intermédiaires financiers) doivent fournir une pièce d'identité adéquate avant que cet ordre ne soit accepté. Des informations supplémentaires peuvent être sollicitées de l'investisseur pour que son ordre soit accepté, sachant qu'un ordre de souscription ou de rachat peut être suspendu ou refusé si la vérification de ces informations donne lieu à des doutes justifiés concernant l'identité de l'investisseur ou l'authenticité et la validité juridique de cet ordre.

Par conséquent, les investisseurs doivent donc satisfaire à toute demande de renseignements supplémentaires liée à un ordre de souscription ou de rachat de Parts. Tout manquement en la matière peut entraîner le refus de la demande.

Les informations concernant les investisseurs peuvent être utilisées à des fins d'archivage, de traitement des ordres, de règlement de questions diverses et de présentation d'informations sur des produits et services supplémentaires et peuvent, le cas échéant, être transférées et traitées par des fournisseurs de services externes.

Aucune information confidentielle concernant les investisseurs ne peut être divulguée à des tiers non agréés. Les investisseurs peuvent consulter les informations détenues à leur sujet et sont autorisés à corriger tout élément de leur dossier.

Les données sont conservées dans un dossier pendant toute la durée du contrat et sont archivées pendant la période prévue par la loi.

---

## SOMMAIRE

---

<b>INFORMATIONS IMPORTANTES</b>	<b>3</b>
<b>GESTION, DISTRIBUTION ET CONSEIL</b>	<b>7</b>
<b>PROSPECTUS – INFORMATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>9</b>

---

1. Fonds, compartiments et classes de parts	9
2. Société de gestion	9
3. Objectifs et politique d'investissement	10
4. Facteurs de risque	10
5. Banque dépositaire	13
6. Agent de paiement au Luxembourg	14
7. Centre administratif	14
8. Agent centralisateur central, agent de paiement et agent d'information	14
9. Distributeurs et sous-distributeurs	15
10. Émission de parts	15
11. Restrictions relatives à l'émission de parts	16
12. Interdiction du market timing	16
13. Rachat de parts	17
14. Conversion de parts	17
15. Ordres de souscription, de conversion et de rachat	18
16. Calcul de la valeur d'actif net	18
17. Suspension de l'émission, de la conversion et du rachat de parts, et suspension du calcul de la valeur d'actif net	19
18. Fiscalité du fonds	20
19. Coûts applicables au sein du fonds	21
20. Politique de distribution	22
21. Exercice	22
22. Durée de validité des compartiments	22
23. Liquidation et fusion du fonds et des compartiments	22
24. Entrée en vigueur et révision du règlement de gestion et du règlement spécifique	23
25. Publications	24
26. Loi applicable, attribution de juridiction et langue contractuelle	24
27. Principes et restrictions de placement généraux	25
28. Plans d'épargne	30

---

<b>INFORMATIONS À L'ATTENTION DES INVESTISSEURS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE</b>	<b>31</b>
---	-----------

---

<b>INFORMATIONS À L'ATTENTION DES INVESTISSEURS D'AUTRICHE</b>	<b>35</b>
--	-----------

---

---

<b>PROSPECTUS – INFORMATIONS SPÉCIFIQUES</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXE 1.1</b>	<b>38</b>
<b>“PIONEER ABSOLUTE RETURN EQUITY ASIA EUR”</b>	
A. Objectif et politique d’investissement	38
B. Profil de risque du compartiment	40
C. Profil d’investissement	40
<b>ANNEXE 1.2</b>	<b>43</b>
<b>“PIONEER ABSOLUTE RETURN EQUITY ASIA USD”</b>	
A. Objectif et politique d’investissement	43
B. Profil de risque du compartiment	45
C. Profil d’investissement	45
<b>ANNEXE 2</b>	<b>48</b>
A. Règlement de gestion	48
B. Règlement spécifique au compartiment Pioneer Absolute Return Equity Asia EUR	64
C. Règlement spécifique au compartiment Pioneer Absolute Return Equity Asia USD	66

---

---

# GESTION, DISTRIBUTION ET CONSEIL

---

**Société de gestion**

Structured Invest S.A.  
4, rue Alphonse Weicker  
L-2721 Luxembourg-Kirchberg

**Président du conseil d'administration**

Dr. Jürgen Amendinger  
Membre du Comité de Gestion Opérant  
Directeur de la Structuration et de l'ingénierie financière  
UniCredit Bank AG  
Arabellastrasse 12  
D-81925 Munich

**Membres du conseil d'administration**

Patrick Sollinger  
Membre du Comité de Gestion Opérant  
Directeur adjoint Actions  
UniCredit Bank AG  
Arabellastrasse 12  
D-81925 Munich

Dominik Kremer  
Président (CEO) – Directeur de la région Europe du Nord  
Pioneer Investments  
Kapitalanlagegesellschaft mbH  
Apianstrasse 16–20  
D-85774 Unterföhring

**Administrateurs délégués de la Société de gestion**

Stefan Lieser  
Silvia Mayers

**Distributeur central**

UniCredit Bank AG  
Kardinal-Faulhaber-Strasse 1  
D-80333 Munich

**Banque dépositaire, centre administratif et agent de paiement au Luxembourg**

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.  
2–8, avenue Charles de Gaulle, B.P. 403  
L-2014 Luxembourg

**Distributeur au Luxembourg**

UniCredit Luxembourg S.A.  
4, rue Alphonse Weicker  
L-2721 Luxembourg

**Agent centralisateur, agent de paiement et agent d'information en Allemagne**

CACEIS Bank Deutschland GmbH  
Lilienthalallee 34  
D-80939 Munich

**Distributeur en Allemagne**

UniCredit Bank AG  
Kardinal-Faulhaber-Strasse 1  
D-80333 Munich

**Agent de paiement et agent d'information en Autriche**

UniCredit Bank Austria AG  
Schottengasse 6–8  
A-1010 Vienne

**Distributeur en Autriche**

UniCredit Bank Austria AG  
Schottengasse 6–8  
A-1010 Vienne

**Distributeur en Italie**

UCI Private Banking  
Via Arsenale, 21  
I-20121 Torin

**Agent de paiement et d'information**

Société Générale Securities Services S.p.A.  
Via Benigno Crespi, 19/A-MAC 2  
I-20159 Milan

**Gestionnaire et conseiller du fonds****Gestionnaire:**

Structured Invest S.A.  
4, rue Alphonse Weicker  
L-2721 Luxembourg-Kirchberg

**Conseiller:**

UniCredit Bank AG  
Kardinal-Faulhaber-Strasse 1  
D-80333 Munich

**Commissaires aux comptes du fonds et de la Société de gestion**

KPMG Audit S.à.r.l.  
9, allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg

**Conseillers juridiques de la Société de gestion**

Kremer Associés & Clifford Chance  
2–4, place de Paris  
L- 2314 Luxembourg

**Autorité de tutelle**

Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), Luxembourg

---

# PROSPECTUS – INFORMATIONS GÉNÉRALES

---

## 1. Fonds, compartiments et classes de parts

Le Fonds Pioneer Absolute Return Equity Asia décrit dans le présent Prospectus (ci-après le “Fonds”) est un fonds commun de placement à compartiments multiples constitué pour une durée indéterminée.

Le Fonds est agréé et réglementé au Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après “CSSF”), en vertu de la partie I de la Loi du 20 décembre 2002. Il est classifié comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la directive 85/611/CEE, telle que modifiée.

Le Fonds est un fonds à compartiments multiples au sein duquel les parts (ci-après les “Parts”) peuvent être émises de temps à autre par Structured Invest S.A. (ci-après la “Société de gestion”) au sein de différents Compartiments. Un portefeuille d’actifs distinct est conservé pour chaque Compartiment et investi conformément à l’objectif et à la politique d’investissement du Compartiment. La création d’un Compartiment requiert l’approbation préalable de la CSSF. La Société de gestion peut lancer plus d’une classe de Parts dans un même Compartiment.

La monnaie de référence du Fonds est l’euro. La monnaie de référence de chaque Compartiment est définie à l’Annexe du Compartiment.

Au sein de la même classe d’un Compartiment spécifique, tous les investisseurs de la même classe jouissent des mêmes droits, en proportion avec le nombre de Parts de cette classe qu’ils détiennent; et toutes les Parts d’une même classe émises au sein d’un Compartiment sont de même rang.

En vertu de l’article 6 de la Loi du 20 décembre 2002, chaque Compartiment n’est responsable que de ses propres dettes, obligations et engagements. En d’autres termes, chaque Compartiment constitue une entité indépendante pour les investisseurs.

En acquérant des Parts, l’investisseur reconnaît avoir pris connaissance du Règlement de gestion du Fonds et du Règlement spécifique au Compartiment. Le Règlement de gestion et le Règlement spécifique ne prévoient pas la tenue d’une assemblée générale des investisseurs.

La Société de gestion peut émettre plus d’une classe de Parts d’un même Compartiment (ci-après la(les) “Classe(s) de Parts”), dont les actifs sont investis en commun conformément à l’objectif et à la politique d’investissement du Compartiment concerné. Ces Classes de Parts peuvent différer en termes de structure tarifaire, de placement minimum, de politique de distribution des dividendes, de conditions préalables à acquitter par les investisseurs, de monnaie de référence et de toute autre caractéristique, tel que défini par la Société de gestion lors du lancement de la Classe de Parts. La Valeur d’actif net par Part est calculée sur la base de la Valeur d’actif net de la Classe de Parts à laquelle elle appartient. Les différentes caractéristiques de chacune des Classes de Parts sont définies à l’Annexe du Compartiment.

## 2. Société de gestion

Le Fonds est géré par la Société de gestion.

Structured Invest S.A. est une société anonyme constituée le 16 novembre 2005 en vertu de l’article 13 de la Loi du 20 décembre 2002 du Grand-Duché de Luxembourg. Son siège social est sis au 4, rue Alphonse Weicker, L-2721 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La Société de gestion est une filiale de UniCredit Bank AG, Munich.

Les statuts de la Société de gestion ont été publiés au Mémorial C N° 448 le 1er mars 2006 et archivés au Registre de commerce et des sociétés (ci-après “RCS”) au Luxembourg.

La Société de gestion est responsable de la définition et de l’application de la politique d’investissement du Fonds, ainsi que des activités énumérées à l’annexe II de la Loi du 20 décembre 2002. Agissant pour le compte du Fonds, elle peut prendre toutes les mesures de gestion et d’administration nécessaires et exercer tous les droits liés directement ou indirectement aux actifs du Fonds. Le Conseil d’administration de la Société de gestion a nommé M. Stefan Lieser et

Mme Silvia Mayers comme administrateurs délégués de la Société de gestion et leur a conféré l'entière responsabilité des fonctions de gestion.

La Société de gestion peut faire appel à des fournisseurs de services externes pour s'acquitter de ses fonctions. Les fournisseurs de services auxquels des fonctions ont été déléguées sont énumérés ci-après à partir du paragraphe 7.

La Société de gestion peut également confier la gestion des actifs à un gestionnaire de fonds ou nommer un conseiller en placement pour fournir des services de conseil sur la gestion du Fonds. De plus amples informations sont fournies à l'Annexe.

### **3. Objectifs et politique d'investissement**

La Société de gestion énonce les objectifs et la politique d'investissement de chaque Compartiment à l'Annexe jointe au présent Prospectus pour chaque Compartiment. Les objectifs et la politique d'investissement d'un Compartiment sont mis en œuvre dans le respect des principes et restrictions de placement définis au paragraphe 27 et sont basés sur le principe de répartition des risques.

Les caractéristiques spécifiques des Compartiments sont décrites à l'Annexe du Compartiment, ainsi que dans le Règlement spécifique à chaque Compartiment, qui peut inclure des dispositions de complément ou de dérogation aux dispositions individuelles du Règlement de gestion. En outre, la Société de gestion fournit une vue d'ensemble de chaque Compartiment à l'Annexe du Compartiment, au paragraphe intitulé "Vue d'ensemble du Compartiment" qui résume les caractéristiques spécifiques du Compartiment. Cette vue d'ensemble fait partie intégrante du présent Prospectus.

Selon le Compartiment ou la Classe de Parts, la Société de gestion peut émettre une garantie. Le cas échéant, de plus amples informations sont fournies à l'Annexe.

Chaque Compartiment vise à dégager un rendement basé sur la performance des actifs sous-jacents. Dans le cadre de l'objectif d'investissement, l'investisseur participe à la performance de l'actif sous-jacent soit à la date d'échéance soit aux dates stipulées à l'Annexe.

### **4. Facteurs de risque**

Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur les risques généraux découlant des fluctuations de cours.

Les fluctuations de cours peuvent provoquer une hausse ou une baisse du prix des Parts. L'utilisation d'instruments dérivés ou d'autres techniques et instruments peut décupler les risques par rapport aux méthodes de placement traditionnelles. Il convient notamment de prendre en comptes les risques décrits ci-après.

#### **4.1 Risques généraux**

##### **4.1.1 Risques de marché**

Les actifs acquis par le Compartiment sont généralement exposés au risque de fluctuation des cours. Le risque de perte de valeur des Compartiments qui investissent sur les marchés actions (de même que leur potentiel de plus-value) est supérieur à celui des Compartiments qui investissent sur les marchés de titres à revenu fixe ou sur les marchés monétaires, les actions subissant historiquement des fluctuations plus prononcées que les obligations et les instruments du marché monétaire.

##### **4.1.2 Risque de taux d'intérêt**

Si un Compartiment investit dans des titres porteurs d'intérêts, il est alors exposé au risque de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt du marché, le prix des titres porteurs d'intérêts détenus par le Fonds peut baisser de manière significative. Ce risque est d'autant plus élevé si le Compartiment détient des titres porteurs d'intérêts dont l'échéance résiduelle est relativement longue et dont les intérêts nominaux (coupon) sont faibles ou nuls.

#### 4.1.3 Risque de solvabilité

La solvabilité (capacité et volonté à payer) de l'émetteur des titres détenus par le Compartiment peut se détériorer après leur acquisition. De manière générale, une telle détérioration provoque une baisse du prix du titre concerné, qui peut s'avérer supérieure aux fluctuations générales du marché.

#### 4.1.4 Risque spécifique aux sociétés

Parallèlement, la performance des actions, obligations privées et instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment dépend de facteurs spécifiques à l'émetteur concerné, comme par exemple sa situation économique. Si ces facteurs se détériorent, le prix de l'instrument concerné peut chuter de manière significative pendant une longue période, même si dans certains cas la tendance du marché est globalement positive.

#### 4.1.5 Risque de défaut

L'émetteur d'un titre détenu par un Compartiment et le débiteur d'une créance due au Compartiment peut devenir insolvable. En d'autres termes, les actifs du Compartiment peuvent perdre toute leur valeur.

#### 4.1.6 Risque de change

Si un Compartiment détient des actifs libellés dans une monnaie étrangère, il est alors exposé au risque de change (s'il n'a pas couvert ces positions en devises étrangères). Toute dépréciation de la devise concernée par rapport à la monnaie de référence du Compartiment provoquera une diminution de la valeur des actifs libellés dans cette devise.

#### 4.1.7 Risque sectoriel

Dans le cas de placements dans des secteurs spécifiques, il est impossible, de par la nature spécialisée de l'objectif d'investissement, de répartir les risques dans différents secteurs industriels. Les placements dans des secteurs spécifiques dépendent particulièrement de la croissance des résultats des sociétés concernées dans un même secteur ou dans plusieurs secteurs associés.

#### 4.1.8 Risque de pays et risque de transfert

En cas d'instabilité économique ou politique des pays dans lesquels le Compartiment investit, le Fonds peut ne pas recevoir une partie ou la totalité des fonds qui lui est due, même si les émetteurs concernés sont en mesure de les acquitter. Les facteurs-clés en la matière incluent par exemple les limites imposées sur les opérations de change et les transferts, ainsi que toute modification des lois en vigueur.

### 4.2 Risques liés aux instruments dérivés et aux autres techniques et instruments

#### 4.2.1 Produits dérivés

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés qui, outre la couverture de positions, peuvent faire partie intégrante de la stratégie d'investissement.

Ces instruments financiers dérivés incluent sans s'y limiter les options, les futures (contrats à terme normalisés) basés sur des instruments financiers et les options sur ces contrats, les CFD (contrats pour différence) et les swaps hors cote basés sur tout type d'instrument financier, CDS (*swaps* de défaut de crédit) inclus. Le négoce d'instruments dérivés doit se faire dans le respect des limites de placement et dans une optique de gestion efficace des actifs du Compartiment, ainsi que selon l'échéance et la gestion des risques des placements. En concluant des transactions de ce type, en aucun cas le Compartiment ne saurait dévier des objectifs d'investissement stipulés dans le présent Prospectus.

Une option est le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) un actif pour un prix fixe prédéterminé, à une date ultérieure prédéterminée ou dans un certain laps de temps. Le prix payé pour l'achat ou perçu sur la vente de l'option d'achat ou de vente est la prime.

Dans ce contexte, les risques suivants sont particulièrement associés aux instruments dérivés:

- a) les droits acquis sur une base temporaire peuvent échoir ou perdre de leur valeur;
- b) le risque de perte ne peut pas être prédéterminé et peut excéder les garanties éventuellement fournies;
- c) il peut s'avérer impossible d'effectuer des transactions atténuant ou éliminant les risques, et ces transactions peuvent n'être réalisables que pour un prix qui représente une perte;
- d) le risque de perte peut augmenter si les engagements liés à ces transactions ou les produits à en recevoir sont libellés dans des devises étrangères;
- e) l'effet de levier de certains instruments dérivés peut influencer sur la valeur des actifs du Compartiment de manière plus importante que si les titres ou autres actifs étaient acquis directement.

#### 4.2.2 Warrants

Conformément à leur politique d'investissement respective, le Compartiment peut acquérir des warrants adossés à des valeurs mobilières. Ces warrants sont assortis de risques spécifiques qui provoquent un "effet de levier", dans la mesure où, contrairement aux achats directs d'actifs sous-jacents, un petit capital est affecté à leur acquisition. Plus l'effet de levier est important, plus le prix du warrant changera au fur et à mesure des fluctuations du prix de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de référence stipulé dans les conditions du contrat de warrant). Les avantages et les risques inhérents aux warrants tendent à augmenter parallèlement à la hausse de l'effet de levier.

#### 4.2.3 Futures sur instruments financiers

En achetant ou en vendant des futures (contrats à terme normalisés) sur instruments financiers autrement qu'à des fins de couverture, le Compartiment profite d'opportunités très intéressantes mais est également exposé à des risques plus élevés, dans la mesure où seule une petite partie de la transaction doit être réglée immédiatement (marge). Toute fluctuation marquée des prix, à la hausse comme à la baisse, peut provoquer des pertes significatives.

#### 4.2.4 Swaps

Les *swaps* (contrats d'échange) servent à diversifier les risques de taux d'intérêt et de change. Ils peuvent être utilisés pour diminuer ou rallonger la structure des échéances des titres porteurs d'intérêts au sein du Compartiment, permettant ainsi de gérer le risque de taux d'intérêt. Ils peuvent également être utilisés pour modifier les risques de change en échangeant les actifs concernés contre une autre devise.

Conformément à leurs principes de placement, le Compartiment peut conclure des swaps de taux d'intérêt, de devises et d'actions, ainsi que des contrats d'option basés sur ces instruments, ou une combinaison de ces transactions. Si aucun cours de marché n'est disponible pour les swaps susmentionnés, le prix en vigueur au moment de la conclusion de la transaction et au jour auquel le prix de l'unité est calculé est estimé selon des modèles d'évaluation reconnus, basés sur la valeur de marché des actifs sous-jacents. La conclusion de la transaction et le calcul du prix sont consignés par écrit.

Outre les *swaps* susmentionnés, le Compartiment peut également conclure des CDS (*credit default swap*, ou contrat d'échange de défaut de crédit). Les CDS sont des contrats financiers bilatéraux au titre desquels l'acheteur (auquel la valeur mobilière est livrée) verse une somme prédéterminée et, en échange, reçoit un paiement de la part du vendeur (qui fournit la valeur mobilière) en cas de survenance d'un événement de crédit de l'entité de référence. Par "événement de crédit" il faut généralement entendre une faillite, un défaut de paiement, un défaut sur des obligations, une répudiation, un moratoire ou une restructuration. L'Association Internationale des Swaps et Dérivés (ou ISDA de l'anglais *International Swap and Derivatives Association*) et les autorités du secteur bancaire allemand ont rédigé des contrats standardisés pour ce type de transactions, à savoir les conventions-cadres "ISDA Master Agreement" et la *Rahmenvertrag für Finanztermingeschäfte* (convention cadre pour les opérations sur instruments financiers dérivés). Les CDS peuvent être plus risqués que les investissements directs dans des titres d'emprunt. Le marché des CDS peut parfois être moins liquide que les marchés de titres d'emprunt; toutefois, le Compartiment ne compte investir que dans des CDS liquides. Si un Compartiment est le fournisseur de la valeur mobilière concernée par le CDS, il est exposé à un risque de défaut de crédit de la part du débiteur de référence. De même, si le Compartiment conclut un CDS en qualité d'acheteur, il est exposé au risque de défaut de la part de la Contrepartie. Afin d'atténuer le risque de Contrepartie, le Compartiment ne conclura de CDS qu'avec des établissements financiers jouissant d'une très bonne note de crédit et qui se spécialisent dans ces transactions, dans le respect des normes imposées par les conventions-cadres. L'utilisation de CDS ne doit se

faire que dans l'optique exclusive et dans le respect de la politique d'investissement. Concernant les limites de placement définies au paragraphe 27 du présent Prospectus, les obligations sous-jacentes et leurs émetteurs respectifs doivent être pris en compte pour les placements en CDS.

#### 4.2.5 Risques de marché

Ces risques de nature générale sont inhérents à tous les types de placement. La valeur d'un produit dérivé peut fluctuer et nuire à un Compartiment.

#### 4.2.6 Risque de liquidité

Le risque de liquidité découle de la difficulté d'acquérir ou de vendre une valeur. En cas d'importantes transactions sur instruments dérivés ou de marchés non liquides (par exemple, si les produits agréés individuellement sont nombreux), il peut ne pas être possible d'exécuter une transaction ou de clôturer une position qu'avec une seule Contrepartie, pour le prix déterminé par ladite Contrepartie.

#### 4.2.7 Risque de contrepartie

Le Compartiment peut conclure des transactions sur les marchés hors cote, s'exposant ainsi aux risques liés à la solvabilité de ses contreparties et aux capacités de ces dernières à respecter les conditions desdits contrats. Ils peuvent par exemple conclure des contrats de prêt de titres, de futures, d'option et de swap, ou recourir à d'autres techniques dérivées, auquel cas le Compartiment s'expose au risque de manquement de la Contrepartie aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat. Le risque de défaut inhérent à ces transactions ne saurait excéder 20% de l'actif net du Compartiment si la Contrepartie est un établissement de crédit (telle que défini au paragraphe 27.1 (f)). Dans tous les autres cas, ce plafond est fixé à 5% de l'actif net du Compartiment. Si le risque de défaut dépasse les limites de 5% et 10% susmentionnées, les actifs du Compartiment doivent couvrir l'excédent par le biais d'une garantie (actions, obligations d'État, *Pfandbriefe*, papiers monétaires de la catégorie *investment* grade, fonds de placement, trésorerie, etc.). Le montant de cette garantie est calculé chaque jour afin de maintenir un niveau suffisant.

#### 4.2.8 Conflits d'intérêts potentiels

Le Fonds s'assure que les transactions hors cote conclues avec des contreparties se font selon des conditions de marché standard.

UniCredit Bank AG Munich, notamment, qui est étroitement intégrée dans les processus commerciaux du Fonds, est soumise à la loi allemande sur la supervision des banques et doit fournir les preuves de sa conformité aux exigences minimales de gestion des risques.

Les conflits d'intérêts entre les différents services de UniCredit Bank AG, Munich peuvent être exclus dans la mesure où les secteurs concernés sont clairement séparés les uns des autres, conformément aux exigences minimales de gestion des risques. Les opérations de négoce sont également séparées des autres secteurs de la banque (y compris au niveau de la direction) en termes de structure organisationnelle, en appliquant le principe de cloisonnement de l'information.

### 5. Banque dépositaire

La Société de gestion a nommé Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. comme Banque dépositaire.

La Banque dépositaire est une société en commandite par actions (S.C.A.) de droit luxembourgeois. Elle est autorisée à effectuer tous les types d'opérations bancaires définies dans la Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après la "Loi du 5 avril 1993").

La Banque dépositaire est chargée de conserver en dépôt les actifs du Fonds. Ses droits et ses obligations sont définis en vertu de la Loi du 20 décembre 2002, la Convention de dépôt, le Règlement de gestion, le Règlement spécifique et le présent Prospectus (Annexes incluses). Elle opère indépendamment de la Société de gestion, dans l'intérêt exclusif des investisseurs.

En vertu de la Loi du 20 décembre 2002, la Banque dépositaire doit:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation de Parts effectués par ou pour le compte du Compartiment ont lieu conformément à la loi, au Règlement de gestion et au Règlement spécifique;
- b) s'assurer que le produit des opérations portant sur les actifs du Compartiment lui est remis dans les délais d'usage;
- c) s'assurer que les produits des actifs du Compartiment reçoivent l'affectation conforme au Règlement de gestion et au Règlement spécifique;
- d) s'assurer que le calcul de la Valeur d'actif net des Parts est effectué conformément à la loi, au Règlement de gestion et au Règlement spécifique;
- e) exécuter les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi, au Règlement de gestion ou au Règlement spécifique.

La Banque dépositaire peut confier une partie ou la totalité des actifs du Fonds dont elle a la garde à des chambres de compensation, à des banques correspondantes ou à d'autres tiers. Cette disposition s'applique notamment aux actifs inscrits à la cote officielle d'une place boursière étrangère ou négociés sur un marché étranger, ainsi qu'aux actifs déposés au sein d'un système de compensation étranger.

La responsabilité de la Banque dépositaire ne saurait être affectée par le transfert des actifs du Compartiment à des tiers conformément aux principes susmentionnés.

La Banque dépositaire et le Compartiment peuvent résilier la Convention de dépôt à tout moment, conformément aux modalités de ladite Convention. Dans ce cas, la Société de gestion doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour nommer une autre banque comme Banque dépositaire dans un délai de deux mois suivant l'approbation de l'autorité de tutelle. Jusqu'à cette nouvelle nomination, la Banque dépositaire doit continuer de s'acquitter de toutes ses obligations afin de protéger les intérêts des investisseurs.

## **6. Agent de paiement au Luxembourg**

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. a également été nommé Agent de paiement du Fonds au Luxembourg (ci-après l'"Agent de paiement") et, par conséquent, est tenu de distribuer les dividendes, les produits de rachat découlant du rachat de Parts et tous les autres paiements liés à des ordres passés au Luxembourg.

## **7. Centre administratif**

La Société de gestion a nommé Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. Agent des registres, Agent des transferts et Agent administratif du Fonds (ci-après le "Centre administratif").

En cette capacité, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est notamment responsable de la tenue des comptes, incluant le calcul des Valeurs d'actif net et la rédaction des rapports annuels et semestriels du Fonds, ainsi que du registre des Parts et, le cas échéant, du transfert de Parts en lien avec des émissions ou des rachats.

## **8. Agent centralisateur central, agent de paiement et agent d'information**

CACEIS Bank Deutschland GmbH AG, Munich, (ci-après "CACEIS") a été nommée Agent centralisateur du Fonds (ci-après l'"Agent centralisateur"). Elle est tenue de distribuer les dividendes et les produits des rachats découlant des Parts, ainsi que tout autre paiement. En sa qualité d'Agent centralisateur, CACEIS est également responsable de tous les ordres de souscription, de conversion et de rachat des investisseurs, ainsi que de leur traitement le cas échéant, sur la base de la Valeur d'actif net en vigueur. Dans l'intérêt des investisseurs, cette pratique doit éviter les corrections fréquentes de toute structure d'instruments dérivés et des coûts associés.

En souscrivant aux Parts, les investisseurs acceptent expressément que tous les ordres soient toujours traités directement ou indirectement par l'Agent centralisateur, que ces ordres soient présentés par l'intermédiaire de la Banque dépositaire, de l'Agent de paiement, du Centre administratif, de la Société de gestion, des distributeurs ou des sous-distributeurs.

L'Agent centralisateur est tenu de traiter les ordres selon les conditions qui auraient été appliquées s'ils avaient été traités directement par le Fonds.

En outre, en sa capacité de maison de courtage, CACEIS peut participer, pour son propre compte et en assumant ses propres risques, à l'émission et au rachat de transactions portant sur les Parts du Fonds (en tant que teneur de marché). Les droits des investisseurs sur le Fonds ne sauraient être affectés par cette pratique.

### 9. Distributeurs et sous-distributeurs

La Société de gestion peut nommer un ou plusieurs distributeurs afin de distribuer les Parts du Fonds. Ces distributeurs peuvent à leur tour nommer des sous-distributeurs. Les distributeurs et les sous-distributeurs doivent traiter les ordres de souscription, de rachat et de conversion qu'ils reçoivent directement ou indirectement par le biais de l'Agent centralisateur. À noter toutefois que tous les ordres sont traités selon les conditions qui auraient été appliquées s'ils avaient été traités directement par le Centre administratif.

### 10. Émission de parts

La Société de gestion peut émettre des Parts au sein d'un Compartiment, sans restriction, à tout moment, selon les conditions stipulées à l'Annexe du Compartiment concerné. Elle peut émettre des Parts au sein d'un ou de plusieurs Compartiments et dans une ou plusieurs Classes de Parts au sein de chaque Compartiment. Les Parts peuvent être émises jusqu'à trois décimales.

La date d'émission initiale des Parts et, le cas échéant, la période de souscription des Compartiments nouvellement lancés ou des Classes de Parts nouvellement émises, sont déterminées par la Société de gestion et indiquées dans l'Annexe appropriée. La Société de gestion peut, à sa discrétion, annuler une offre de Classe de Parts ou de Compartiment avant la date d'émission. En outre, elle se réserve le droit de suspendre ou de résilier l'émission et la vente de Parts, à tout moment. Dans ce cas, les investisseurs qui ont déjà présenté un ordre de souscription doivent être dûment informés et les sommes qui ont déjà été transférées pour ces souscriptions doivent être remboursées. À ces fins, il convient de noter que les sommes concernées ne sauraient produire d'intérêts avant d'être remboursées. La Société de gestion peut également décider que, après une souscription initiale, les Parts d'un Compartiment ou d'une Classe de Parts ne pourront plus être émises.

Le prix de souscription initial des Parts d'un Compartiment ou d'une nouvelle Classe de Parts est basé sur le prix d'émission initial majoré des droits d'entrée éventuels, comme indiqué à l'Annexe du Compartiment concerné.

#### Exemple de calcul

Prix d'une Part	EUR 100,00
Droits d'entrée (3%)	EUR 3,00
Prix d'émission	EUR 103,00

À la date d'émission initiale, les Parts sont émises à l'attention des investisseurs à hauteur du prix d'émission initial. Par la suite, les Parts sont émises à un prix égal à la Valeur d'actif net par Part majoré des éventuels frais applicables (qui sont indiqués à l'Annexe du Compartiment).

Tout droit d'entrée à payer lors de la souscription est prélevé pour le compte des distributeurs des Parts du Compartiment concerné. Ces droits d'entrée peuvent être majorés des frais ou autres charges applicables dans chaque pays de distribution. Si les lois d'un pays donné stipulent des droits d'entrée inférieurs, les distributeurs nommés dans ce pays peuvent vendre les Parts au plafond des droits d'entrée autorisé dans le pays concerné.

Si un investisseur réinvestit les distributions et/ou les produits de rachats dans le Fonds ou dans un autre fonds géré par la Société de gestion, il peut bénéficier d'une remise de réinvestissement définie par la Société de gestion.

Les niveaux de la souscription minimale et des souscriptions ultérieures de chacun des Compartiments et de chacune des Classes de Parts sont définis à l'Annexe du Compartiment. La Société de gestion peut, à sa discrétion et sans affecter le traitement équitable de tous les investisseurs de la même Classe de Parts, résilier toutes les dispositions concernant les niveaux des souscriptions minimales.

Les paiements dus sur les Parts sont exigibles dans le délai stipulé à l'Annexe et se font dans la monnaie du Compartiment.

Les Parts sont émises immédiatement après la réception par la Banque dépositaire de la somme nécessaire pour leur règlement, sous la forme et dans la dénomination stipulées par la Société de gestion et indiquées à l'Annexe du Compartiment. Les investisseurs confirment avoir pris connaissance du fait que les Parts sont émises directement ou indirectement par l'intermédiaire de l'Agent centralisateur.

La méthode de souscription des Parts du Fonds est décrite au paragraphe 15, intitulé "Ordres de souscription, de conversion et de rachat".

Les ordres de souscription doivent se faire conformément aux dispositions définies au paragraphe 15.

### **11. Restrictions relatives a l'émission de parts**

La divulgation des informations contenues dans le présent Prospectus et l'offre des Parts décrites dans le présent Prospectus sous la forme de distribution publique ne sont permises que dans les pays où une licence de vente a été accordée.

La Société de gestion peut limiter ou interdire la détention de Parts à certaines personnes si, de l'avis de la Société de gestion, cette détention est susceptible de nuire à un Compartiment ou représente une infraction au droit luxembourgeois, aux lois étrangères ou à la réglementation en vigueur, ou si le Compartiment risque, en raison de cette détention, de devenir sujet aux lois d'un État autre que le Luxembourg, lois fiscales incluses.

De manière spécifique, les Parts ne peuvent être distribuées ni aux États-Unis d'Amérique ni à des citoyens américains. Les personnes suivantes sont considérées comme des personnes physiques soumises à la fiscalité des États-Unis:

- a) toute personne née aux États-Unis ou dans l'un de leurs territoires et dépendances;
- b) toute personne naturalisée aux États-Unis (par exemple, les détenteurs de carte verte);
- c) toute personne née à l'étranger d'un ressortissant américain;
- d) toute personne qui réside principalement aux États-Unis sans pour autant être un ressortissant américain; et
- e) toute personne mariée à un ressortissant américain.

Les personnes suivantes sont considérées comme des personnes morales soumises à la fiscalité des États-Unis:

- a) toute entreprise ou société par actions constituée selon les lois de l'un des cinquante états fédéraux des États-Unis d'Amérique ou de Washington DC;
- b) toute entreprise ou société en commandite fondée en vertu d'une Loi du Congrès; et
- c) tout fonds de pension établi comme trust américain.

Dans les cas susmentionnés, la Société de gestion peut refuser tout ordre de souscription aux Parts du Fonds, à tout moment, à sa discrétion. En outre, elle peut à tout moment racheter des Parts, au prix de rachat en vigueur, si elles sont détenues par des investisseurs qui ne sont pas autorisés à les acheter ou à les détenir.

### **12. Interdiction du market timing**

La Société de gestion interdit les pratiques de "market timing" au sein du Fonds. Le *market timing* est une technique d'arbitrage consistant à souscrire puis vendre les Parts d'un Compartiment de manière systématique pendant un cours laps de temps, exploitant ainsi les écarts temporels et les lacunes ou faiblesses des systèmes de calcul de la Valeur d'actif net du Compartiment. Si la Société de gestion soupçonne certains de ses investisseurs de se livrer à cette pratique, qui peut nuire aux intérêts des autres investisseurs, elle est en droit de prendre les mesures appropriées pour protéger les autres investisseurs du Compartiment. Par conséquent, la Société de gestion se réserve le droit de rejeter, de résilier et de suspendre les ordres de souscription ou de conversion d'investisseurs qui, selon elle, se livrent à des pratiques de *market timing*. En outre, l'application d'heures limites clairement définies pour l'émission et le rachat des Parts permet de quasiment exclure l'utilisation du *market timing* au sein du Fonds.

Les paiements reçus pour des ordres de souscription non encore exécutés doivent être remboursés par la Banque dépositaire, sans intérêt.

### 13. Rachat de parts

Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs Parts lors de tout Jour d'évaluation, tel que défini au paragraphe 16. Tous les ordres de rachat, sans exception, sont réputés exécutoires et irrévocables. Tous les documents requis dans le cadre du rachat, y compris les certificats émis le cas échéant, doivent être joints à l'ordre.

Les investisseurs confirment avoir pris connaissance du fait que les Parts sont rachetées directement ou indirectement par l'intermédiaire de l'Agent centralisateur.

Le prix de rachat par Part est calculé sur la base de la Valeur d'actif net par Part, minorée des éventuels frais applicables au Compartiment ou à la Classe de Parts concerné(e), tel que stipulé à l'Annexe du Compartiment.

#### Exemple de calcul

Prix d'une Part	EUR 100,00
Droit de sortie (1%)	EUR 1,00
Prix de rachat:	EUR 99,00

Le produit du rachat doit être versé pendant dans le délai, suivant le Jour d'évaluation concerné, stipulé à l'Annexe du Compartiment concerné. Le produit du rachat n'est versé qu'une fois que tous les documents requis ont été déposés auprès de l'Agent centralisateur. La Banque dépositaire n'est tenue d'effectuer les paiements que si cette mesure est autorisée et non restreinte par les règles statutaires en vigueur, par exemple les règlements de contrôle des changes ou toute autre circonstance qui ne relève pas du contrôle de la Banque dépositaire, concernant le transfert du prix de rachat dans le pays de l'investisseur.

Le produit du rachat est versé dans la monnaie de référence du Compartiment concerné, et peut être plus ou moins élevé que le prix versé au moment de la souscription ou de l'achat.

La Société de gestion peut racheter les Parts à tout moment, à sa discrétion, et notamment dans le respect des conditions requises au paragraphe 11. Dans ce cas, les investisseurs sont tenus de restituer leurs Parts.

Sauf approbation contraire par la Société de gestion, les investisseurs ne sont pas autorisés à demander le rachat d'une partie et non pas de la totalité des Parts qu'ils détiennent si ce rachat est susceptible de faire passer la valeur de leur participation restante, après la réalisation des Parts dont ils ont demandé le rachat, en-deçà du seuil minimum applicable au sein du Compartiment concerné, tel que stipulé par la Société de gestion à l'Annexe de ce Compartiment.

Si les ordres de rachat reçus lors d'un même Jour d'évaluation au sein d'un même Compartiment représentent une valeur individuelle ou combinée supérieure à 10% de l'actif net de ce Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit, à sa discrétion et dans l'intérêt des autres investisseurs, de réduire le nombre des Parts concernées par les ordres de rachat individuels, au prorata.

Toute Part non rachetée suite à une décision de la Société de gestion de réduire au prorata le volume des ordres de rachat du Jour d'évaluation est reportée pour être rachetée pendant le Jour d'évaluation suivant et ce, si nécessaire pendant un maximum de sept Jours d'évaluation ultérieurs. Elle a alors priorité sur tous les autres ordres de rachat reçus pour les Jours d'évaluation ultérieurs.

### 14. Conversion de parts

Sous réserve du respect des critères d'admission, les investisseurs peuvent demander à la Société de gestion de convertir la totalité ou une partie de leurs Parts d'une même Classe de Parts au sein d'un même Compartiment en Parts d'une autre Classe, d'un autre Compartiment ou d'un autre Fonds géré par la Société de gestion.

Cette conversion est alors basée sur la Valeur d'actif net de la Classe de Parts du Compartiment concerné, calculée lors du Jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre de conversion. Tout droit de conversion applicable doit être stipulé à l'Annexe du Compartiment et doit être versé en faveur du distributeur approprié.

## 15. Ordres de souscription, de conversion et de rachat

Le Centre administratif et l'Agent centralisateur, ainsi que les distributeurs et les sous-distributeurs appropriés, reçoivent les ordres de souscription, de conversion et de rachat.

Les ordres de souscription, de conversion et de rachat doivent être reçus par l'Agent centralisateur au plus tard à 14h00 (CET) le lundi précédant le Jour d'évaluation, sous réserve que ce jour soit un jour ouvrable à Dublin, à Luxembourg et à Munich, et doivent être traités sur la base du Jour d'évaluation tel que défini au paragraphe 16. Par "Jour ouvrable" il faut entendre une journée pendant laquelle les banques commerciales et les marchés des changes règlent les paiements et sont ouverts au public dans les lieux et pendant les jours spécifiés dans le présent Prospectus.

Si ce lundi n'est pas un Jour ouvrable à ces fins, alors l'heure de 14h00 (CET) lors du Jour ouvrable précédent à Dublin, Luxembourg et Munich est appliquée. Les ordres de souscription, de conversion et de rachat reçus par l'Agent centralisateur après 14h00 (CET) sont traités sur la base du Jour d'évaluation de la semaine suivante. Si les ordres de souscription, de conversion et de rachat sont traités par l'intermédiaire du Centre administratif, des distributeurs et sous-distributeurs ou des agents de paiement, d'autres processus ou délais peuvent s'appliquer. Toutefois, les délais susmentionnés ne changent pas s'agissant de l'Agent centralisateur. Les conditions de souscription, de conversion et de rachat sont disponibles dans leur totalité sur demande auprès du Centre administratif, des distributeurs ou sous-distributeurs et de l'agent de paiement concerné.

Les ordres de souscription, de conversion et de rachat ne peuvent être présentés que sur la base d'une Valeur d'actif net encore inconnue à cette date.

## 16. Calcul de la valeur d'actif net

La Valeur d'actif net de chaque Compartiment et de chaque Classe de Parts est calculée dans la monnaie de ce Compartiment ou de cette Classe, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Règlement de gestion.

La Valeur d'actif net par Part est calculée suivant la tarification de UniCredit Bank AG, de la Société de gestion ou d'un agent nommé par la Société de gestion sous la supervision de la Banque dépositaire, chaque mardi s'il s'agit d'un Jour ouvrable à Dublin, à Luxembourg et à Munich, à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre de chaque année (ci-après le "Jour d'évaluation"). Si ce mardi n'est pas un Jour ouvrable à Dublin, à Luxembourg et à Munich, alors le Jour d'évaluation est le Jour ouvrable suivant.

La Société de gestion peut décider de calculer la Valeur d'actif net un 24 décembre ou un 31 décembre d'une année donnée, sans pour autant que les évaluations et les calculs soient considérés comme effectués lors d'un Jour d'évaluation, comme susmentionné. En conséquence, les investisseurs ne peuvent pas solliciter l'émission ou le rachat de Parts sur la base de la Valeur d'actif net calculée un 24 décembre ou un 31 décembre d'une année donnée.

La Valeur d'actif net de chaque Compartiment et de chaque Classe de Parts est calculée en déduisant le passif total de l'actif total de ce Compartiment ou de cette Classe lors de chaque Jour d'évaluation (c'est-à-dire l'actif net du Compartiment). La Valeur d'actif net par Part de chaque Classe de Parts est calculée en divisant la Valeur d'actif net de la Classe concernée par le nombre de Parts en circulation, à hauteur de deux décimales (ci-après la "Valeur d'actif net").

La Valeur d'actif net est publiée chaque vendredi (ci-après la "Date de publication de la Valeur d'actif net"). Si ce vendredi n'est pas un Jour ouvrable à Dublin, à Luxembourg et à Munich, la Date de publication de la Valeur d'actif net est reportée au Jour ouvrable suivant.

L'actif net d'un Compartiment est évalué selon les principes suivants:

- a) Les actifs officiellement inscrits à la cote d'une place boursière sont évalués sur la base du prix le plus récent. Si un actif est coté sur plus d'une place boursière, sa valeur est estimée à partir de la place boursière considérée comme son marché principal.
- b) Les actifs qui ne sont pas cotés sur une place boursière mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé reconnu et ouvert au public sont évalués sur la base d'un prix qui est égal ou supérieur au cours acheteur et égal ou inférieur au cours vendeur au moment de l'évaluation et que la Société de gestion estime être le meilleur prix auquel les actifs peuvent être vendus.

- c) Si les actifs ne sont pas cotés ou négociés sur une place boursière ou un autre marché réglementé ou si, concernant des actifs cotés ou négociés sur une place boursière ou un autre marché réglementé, le prix calculé conformément à l'alinéa (a) ou (b) n'est pas représentatif de la juste valeur de marché de ces actifs, ils sont évalués sur la base de leur prix de cession, déterminé de bonne foi par la Société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et pouvant être vérifiées par les commissaires aux comptes.
- d) Les intérêts dus sur les actifs sont inclus, au prorata, s'ils ne sont pas exprimés dans le prix.
- e) La valeur de liquidation des *forwards* (contrats à terme de gré à gré) et des contrats d'option non négociés sur des places boursières ou autres marchés réglementés est calculée conformément aux directives de la Société de gestion, selon des règles appliquées de manière cohérente pour chaque catégorie de contrat. La valeur de liquidation des *futures*, *forwards* et contrats d'option négociés sur des places boursières ou autres marchés réglementés est calculée sur la base des derniers prix de règlement de ces types de contrats sur les places boursières ou marchés réglementés sur lesquels ces *futures*, *forwards* et contrats d'option sont négociés par le Fonds. Si un *future*, *forward* ou contrat d'option ne peut pas être liquidé lors d'un jour pendant lequel la Valeur d'actif net est calculée, il est évalué sur la base d'une valeur jugée juste et raisonnable par les Administrateurs délégués.
- f) Les swaps sont évalués selon leur valeur actualisée.
- g) Les actifs liquides sont évalués selon leur valeur nominale, majorée des intérêts applicables au prorata. Les dépôts à terme peuvent être évalués selon leur valeur de marché alors en vigueur, sous réserve qu'un contrat correspondant, conclu entre la Société de gestion et l'établissement financier conservant les dépôts, autorise la liquidation desdits dépôts à tout moment et, en cas de liquidation, stipule une valeur de réalisation égale à la valeur de marché alors en vigueur.
- h) Les Parts des fonds cibles (fonds dans lesquels le Fonds investit) sont évaluées selon leur Valeur d'actif net disponible la plus récente. Si les rachats ont été suspendus ou si aucune transaction de rachat n'est stipulée pour les Parts de placement, ces dernières sont évaluées en fonction de leur prix de cession respectif, comme tous les autres actifs. Ce prix est calculé de bonne foi par la Société de gestion, sur la base du prix de cession probable.
- i) Tous les actifs qui ne sont pas libellés dans la monnaie du Fonds sont convertis dans cette monnaie sur la base du taux de change disponible le plus récent. Les gains et pertes découlant des conversions sont ajoutés ou déduits.
- j) Tous les autres titres de placement et actifs sont évalués en fonction de leur prix de cession, calculé de bonne foi par la Société de gestion conformément à la procédure qu'elle a définie.

La Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser une autre méthode d'évaluation alternative si elle considère qu'elle est plus appropriée pour déterminer la juste valeur de l'un des actifs du Fonds.

Si des dividendes sont dus aux investisseurs, la Valeur d'actif net du Compartiment est minorée desdits dividendes.

La Valeur d'actif net de chaque Classe de Parts est calculée de manière distincte, conformément aux dispositions susmentionnées. Toutefois, les actifs sont toujours comptabilisés et alloués au Compartiment dans son ensemble.

## **17. Suspension de l'émission, de la conversion et du rachat de parts, et suspension du calcul de la valeur d'actif net**

La Société de gestion peut suspendre provisoirement le calcul de la Valeur d'actif net, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des Parts, dans les cas suivants et dans la mesure où lesdits cas justifient cette suspension:

- a) fermeture d'une place boursière ou d'un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public et fonctionnant normalement, sur lequel une partie importante des actifs du Fonds est cotée ou négociée (autrement que pendant les week-ends et les jours fériés), ou restriction ou suspension de ladite place boursière ou dudit marché réglementé;
- b) cas de force majeure pendant lesquels la Société de gestion n'a pas accès aux actifs du Fonds, ne peut pas transférer les montants des acquisitions ou cessions de placements ou ne peut pas correctement calculer la Valeur d'actif net;
- c) indisponibilité des moyens ou outils de communication habituellement utilisés pour calculer la Valeur d'actif net du Compartiment et les cours des places boursières ou marchés reconnus sur lesquels une partie importante des actifs du Fonds est cotée ou négociée.

La Société de gestion est tenue de dûment informer les investisseurs de toute suspension. Les investisseurs qui ont demandé l'émission, la conversion ou le rachat de Parts doivent être avertis immédiatement de toute suspension et, si possible, du prochain Jour d'évaluation en vigueur.

## 18. Fiscalité du fonds

Conformément à l'article 129 (1) de la Loi du 20 décembre 2002, les actifs du Compartiment font l'objet d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an dans le Grand-Duché de Luxembourg; cette taxe est payable trimestriellement à partir des actifs du Compartiment en vigueur à la fin de chaque trimestre. Pour les Compartiments et Classes de Parts qui s'adressent exclusivement aux investisseurs institutionnels, la taxe d'abonnement s'élève à 0,01% par an.

Les revenus du Compartiment ne sont pas imposés au Luxembourg. Toutefois, ils peuvent faire l'objet de retenues à la source dans les pays dans lesquels les actifs du Fonds sont investis. Dans ce cas, ni la Banque dépositaire ni la Société de gestion ne sont tenues d'obtenir les certificats fiscaux correspondant à ces retenues.

La directive 2003/48/EC du 3 juin 2003 de l'Union européenne, concernant la fiscalité de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, entrée en vigueur le 1er juillet 2005, vise à assurer l'imposition des intérêts transfrontaliers perçus par les personnes physiques dans les pays de l'Union européenne. En conséquence, un système d'échange automatique a été introduit pour assurer la transmission des informations concernant les paiements d'intérêts transfrontaliers entre les États membres de l'Union européenne. Certains États membres (Autriche, Belgique et Luxembourg) ont été autorisés, pendant une période de transition, à déduire les retenues à la source plutôt que d'échanger ces informations.

L'Union européenne a également conclu avec des États tiers (notamment la Suisse, le Liechtenstein, les Îles anglo-normandes, Monaco et Andorre) des accords correspondant à la directive sur la fiscalité de l'épargne.

Si une personne physique qui réside dans un autre État membre de l'Union européenne à des fins fiscales détient des Parts par l'intermédiaire d'un agent de paiement au Luxembourg, cet agent de paiement est généralement tenu de déduire une retenue à la source de 15% (20% à partir du 1er juillet 2008 et 35% à partir du 1er juillet 2011) sur les paiements d'intérêts, conformément à la directive sur la fiscalité de l'épargne. L'investisseur peut également choisir d'opter non pas pour le système des retenues à la source mais pour celui de l'échange d'information.

Ces dispositions s'appliquent de la même manière si les Parts sont détenues par l'intermédiaire d'un agent de paiement en Belgique ou en Autriche (ou dans certains États tiers, comme la Suisse) et si l'investisseur réside dans un autre État membre à des fins fiscales. Si les Parts sont détenues par une personne physique par l'intermédiaire d'un agent de paiement dans un autre État de l'Union européenne (ou dans État tiers) dans lequel elle ne réside pas à des fins fiscales, l'agent de paiement étranger déclare les paiements d'intérêts aux autorités fiscales locales, qui les transmettent aux autorités fiscales du pays de résidence de l'investisseur.

Le mot "intérêt" est défini au sens large dans la directive de l'Union européenne et inclut, dans certains cas, les dividendes et les produits de rachat de fonds de placement.

Toutefois, les dividendes distribués par le Fonds sont exclus de la directive sur la fiscalité de l'épargne dans la mesure où le Fonds n'investit pas plus de 15% de ses actifs, directement ou indirectement, dans des titres de créance, tels que définis dans ladite directive.

Les revenus découlant de la vente ou du rachat de Parts sont également exclus de la directive sur la fiscalité de l'épargne dans la mesure où le Fonds n'investit pas plus de 40% de ses actifs, directement ou indirectement, dans des titres de créance (ex: obligations), tels que définis dans ladite directive.

Ces informations sont basées sur les lois et pratiques administratives actuellement en vigueur et peuvent être modifiées.

Nous recommandons aux investisseurs de prendre connaissance des éventuelles incidences juridiques et fiscales (y compris pour l'application de la directive sur la fiscalité de l'épargne) en vigueur dans le pays où ils sont citoyen, résident ou résident habituel concernant la souscription, l'acquisition, la détention, le rachat et le transfert de Parts, et de consulter, le cas échéant, un conseiller professionnel.

### 19. Coûts applicables au sein du fonds

La Société de gestion perçoit une commission en rémunération pour ses services de gestion du Compartiment, qui est décrite à l'Annexe de chaque Compartiment.

La Société de gestion peut également recevoir une commission de performance pour la gestion du Compartiment, qui est calculée quotidiennement et payée annuellement. Cette commission de performance est décrite à l'Annexe de tout Compartiment.

Les commissions susmentionnées sont généralement imparties quotidiennement, sur la base de la Valeur d'actif net du Compartiment, calculées à la Date d'ajustement (telle que définie à l'Article 24 de l'Annexe) et payées à terme échu. En outre, le Compartiment est responsable des dépenses encourues en relation avec ledit Compartiment.

Chaque Compartiment peut encourir les coûts suivants, au prorata, comme applicable:

- a) toutes les taxes imposées sur les actifs, les revenus et les dépenses du Compartiment;
- b) la commission de la Société de gestion;
- c) les frais de la Banque dépositaire, du Centre administratif et des Agents de paiement, ainsi que leurs propres frais de traitement et charges bancaires habituelles;
- d) les frais de courtage et bancaires habituellement facturés sur les transactions concernant des titres de placement ou autres actifs détenus par le Compartiment et sur les transactions liées à une couverture de devises ou de titres de placement, ainsi que toute commission de gestion indicielle applicable;
- e) les frais usuels dans le cadre de la fourniture de services qui génèrent un revenu additionnel pour le Fonds (i.e. prêt de titres) ou les coûts des programmes de prêt de titres dont la majorité (au moins 51 %) du revenu de prêts de titres sont supportés par le fonds;
- f) les dépenses encourues dans le cadre de la comptabilité du Compartiment et du calcul de la Valeur d'actif net, ainsi que de sa publication;
- g) les coûts encourus par la Société de gestion ou par la Banque dépositaire pour obtenir les conseils appropriés (conseils juridiques inclus) afin d'agir dans l'intérêt des investisseurs du Compartiment;
- h) les frais et dépenses encourus dans le cadre du lancement du Fonds et du Compartiment, les commissions dues aux détenteurs de licences indicielles et aux agents des calculs indiciels, les coûts de toute cotation sur une place boursière et de tout enregistrement sur le sol domestique ou à l'étranger, les primes d'assurance, les intérêts et les frais de courtage;
- i) tous les coûts d'impression liés aux certificats de Parts (certificats et coupons);
- j) les honoraires des commissaires aux comptes;
- k) les coûts encourus dans le cadre de la rédaction, du dépôt et de la publication du Règlement de gestion et du Règlement spécifique, ainsi que de tout autre document concernant le Compartiment, inclusion faite des coûts des demandes d'enregistrement, du dépôt des prospectus et des rapports écrits auprès des autorités d'enregistrement et places boursières (y compris auprès d'associations de courtiers locales) qui sont obligatoires pour le Compartiment ou l'offre de Parts;
- l) les coûts d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels, inclusion faite des coûts de déclaration des informations aux normes IFRS auprès des investisseurs, dans toutes les langues nécessaires, ainsi que les coûts d'impression et de distribution de tout autre rapport ou document requis par les lois et règlements des autorités de tutelle;
- m) les coûts des publications destinées aux investisseurs;
- n) les frais de rémunération des représentants du Compartiment à l'étranger;
- o) une partie raisonnable des coûts de publicité et des coûts directement encourus dans le cadre de l'offre et de la vente des Parts, en plus des honoraires du distributeur;
- p) tous les autres coûts et frais administratifs.

Tous les frais et charges sont acquittés en premier lieu à partir des revenus courants, puis à partir des plus-values nettes, puis à partir de l'actif net du Compartiment.

La Société de gestion se réserve toutefois le droit de ne pas imputer les coûts susmentionnés au Compartiment mais de les acquitter directement à partir des actifs de la Société de gestion. De plus amples informations sont fournies à l'Annexe.

Les coûts, commissions, taxes et dépenses extraordinaires découlant d'une Classe de Parts spécifique sont affectés à cette Classe.

Les coûts, commissions, taxes et dépenses extraordinaires qui ne peuvent pas être affectés à une Classe de Parts spécifique sont répartis entre toutes les Classes du Compartiment, au prorata.

Les coûts encourus dans le cadre du lancement du Fonds et de la première offre de ses Parts peuvent être amortis sur une période ne dépassant pas cinq ans.

Les coûts encourus dans le cadre de la gestion de chaque Compartiment pendant l'exercice (à l'exception des frais de transaction) sont imputés à chaque Compartiment selon le cas. Ils doivent être déclarés dans le rapport annuel et comptabilisés comme proportion de l'actif moyen du Compartiment (ratio de dépenses totales, ou TER de l'anglais *Total Expense Ratio*). Outre les commissions de gestion, les honoraires de la Banque dépositaire et la taxe d'abonnement, tous les autres coûts doivent être pris en compte, à l'exception des frais de transaction du Compartiment. Toutes les commissions de performance doivent être déclarées séparément.

## **20. Politique de distribution**

La Société de gestion décide, à sa discrétion, s'il faut distribuer des dividendes aux investisseurs d'une Classe de Parts donnée ou s'il convient de les réinvestir dans les actifs du Compartiment. De plus amples informations sont fournies à l'Annexe.

Les revenus ordinaires découlant des intérêts, des dividendes et des transactions à terme, minorés des coûts (c'est-à-dire les revenus ordinaires nets), ainsi que les plus-values nettes réalisées, peuvent être distribués sous la forme de dividendes. Les plus-values latentes et les autres actifs peuvent également être distribués, sous réserve que leur distribution ne porte par l'actif net du Compartiment en-deçà de la limite minimum de 1,25 million d'euros stipulée par la Loi du 20 décembre 2002.

La Société de gestion peut également distribuer des dividendes semestriels.

Si un dividende est distribué sous la forme de Parts gratuites, toute fraction de Part peut être versée en espèces ou portée au crédit de l'investisseur. Les dividendes qui n'ont pas été réclamés dans un délai de cinq ans après l'annonce de leur distribution sont réputés abandonnés en faveur du Compartiment.

Toutefois, la Société de gestion peut, à sa discrétion, verser le montant des dividendes d'un Compartiment, à partir de ses actifs, après cette période de cinq ans.

Si une ou plusieurs Classes de Parts ont été lancées avec des politiques de distribution différentes, la politique de chacune des Classes est décrite à l'Annexe.

## **21. Exercice**

L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos au 31 décembre 2008.

## **22. Durée de validité des compartiments**

Chaque Compartiment a été lancé pour une période indéterminée.

## **23. Liquidation et fusion du fonds et des compartiments**

### **23.1 Liquidation du fonds et des compartiments**

Ni les investisseurs ni leurs héritiers ou successeurs légaux ne peuvent solliciter la liquidation ou la scission d'un Compartiment.

Toutefois, chaque Compartiment peut être liquidé par la Société de gestion, qui agira généralement en qualité de liquidateur. La liquidation est obligatoire dans les cas stipulés par la loi et si la Société de gestion est elle-même liquidée. Elle doit être annoncée par la Société de gestion, conformément aux dispositions statutaires, dans le Mémorial et dans au

moins deux journaux quotidiens dont l'un doit être publié au Luxembourg. Si un Compartiment doit être liquidé pour certaines raisons, l'émission de ses Parts est suspendue. Il est toujours possible de racheter les Parts du Compartiment, sous réserve du traitement équitable de tous les investisseurs.

La Banque dépositaire doit distribuer aux investisseurs, sur instruction de la Société de gestion, du liquidateur nommé à ces fins ou de la Banque dépositaire et avec l'approbation des autorités de tutelle, le produit de la liquidation, minoré des frais et charges de liquidation, de manière proportionnelle aux Parts détenues par chaque investisseur. Tout produit de liquidation non réclamé par les investisseurs à la fin du processus de liquidation est, si cela est exigé par la loi en vigueur, converti en euros et déposé auprès de la Caisse des Consignations de Luxembourg par la Banque dépositaire, pour le compte des investisseurs qui y ont droit. Les sommes concernées sont réputées abandonnées si elles n'ont pas été réclamées pendant la période statutaire.

### **23.2 Fusion des compartiments**

La Société de gestion peut décider d'incorporer ou de fusionner un Compartiment avec un autre Compartiment géré par la même ou par une autre société de gestion, ou au sein d'une société de placement, sous réserve d'une résolution du Conseil d'administration et conformément aux conditions suivantes:

- a) si la Valeur d'actif net du Compartiment passe en-deçà du niveau minimum stipulé à l'Annexe et si, en conséquence, il n'est pas économiquement viable de le maintenir;
- b) si le climat économique ou politique change de manière significative ou si, pour des raisons économiques, il n'est pas viable de poursuivre la gestion du Compartiment.

La fusion doit être mise en œuvre en tant que liquidation du fonds cédant et acquisition simultanée de tous ses actifs par le fonds ou le compartiment bénéficiaire.

Toute décision de fusion du Compartiment prise par la Société de gestion doit être publiée par cette dernière dans un journal de chacun des pays dans lesquels les Parts du fonds cédant sont distribuées.

Les investisseurs du fonds cédant ont un délai de trente jours pour demander le rachat gratuit de la totalité ou d'une partie de leurs Parts, à hauteur de la Valeur d'actif net de leurs participations respectives. Les participations restantes des investisseurs sont ensuite remplacées par des Parts du fonds ou du compartiment bénéficiaire, à hauteur de la Valeur d'actif net dudit fonds ou compartiment bénéficiaire en vigueur le jour de la fusion. Le cas échéant, les investisseurs peuvent recevoir des fractions de Parts.

### **24. Entrée en vigueur et révision du règlement de gestion et du règlement spécifique**

Le Règlement de gestion du Fonds, élaboré conformément aux dispositions de la Loi du 20 décembre 2002, est entré en vigueur le 17 avril 2008. Une première modification entrera en vigueur le 29 janvier 2010. Un avis concernant le dépôt de ce Règlement de gestion auprès du Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sera publié dans le Mémorial le 26 février 2010. En outre, les dispositions spécifiques à chaque Compartiment sont décrites dans le Règlement spécifique, qui définit éventuellement des règles supplémentaires ou contraires aux dispositions individuelles du Règlement de gestion.

La Société de gestion peut modifier le Règlement de gestion et le Règlement spécifique du Fonds et des Compartiments, dans leur totalité ou en partie.

Toute révision du Règlement de gestion ou du Règlement spécifique du Fonds et des Compartiments entre en vigueur avec l'approbation de la CSFF à la date de leur signature, sous réserve de toute disposition contraire. Toute modification du Règlement de gestion ou du Règlement spécifique doit être déclarée auprès du Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg. Un avis indiquant le dépôt de ces éventuelles modifications doit également être publié dans le Mémorial.

## 25. Publications

Le prix d'émission et le prix de rachat des Parts, le Règlement de gestion et le Règlement spécifique, le présent Prospectus et le Prospectus simplifié sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion, de la Banque dépositaire, de tout Agent de paiement et des distributeurs ou sous-distributeurs. Ils peuvent également être téléchargés sur le site Internet *www.structuredinvest.lu*. Le prix d'émission et le prix de rachat des Parts sont publiés, si la loi l'exige ou si la Société de gestion en a ainsi décidé, dans un journal quotidien choisi par la Société de gestion dans les pays dans lesquels les Parts sont publiquement distribuées.

La Société de gestion doit rédiger, dans un délai de quatre mois suivant la fin de chaque exercice du Fonds, un rapport annuel vérifié fournissant des informations sur les actifs du Compartiment, sur sa gestion et sur les performances réalisées. Le premier rapport annuel vérifié sera rédigé au 31 décembre 2008 et publié le 30 avril 2009 au plus tard.

La Société de gestion doit rédiger, dans un délai de deux mois suivant la fin du premier semestre de chaque exercice du Compartiment, un rapport semestriel non vérifié fournissant des informations sur les actifs du Compartiment et sur sa gestion pendant la période concernée. Le premier rapport semestriel non vérifié sera rédigé au 30 juin 2009 et publié le 31 août 2009 au plus tard.

Les investisseurs peuvent obtenir les rapports annuels et semestriels du Fonds gratuitement sur demande auprès de la Société de gestion, de la Banque dépositaire et de tout agent de paiement, ou les télécharger sur le site Internet *www.structuredinvest.lu*.

Les documents suivants peuvent également être consultés au siège social de la Société de gestion, pendant les heures ouvrables normales:

- a) les statuts de la Société de gestion;
- b) la Convention administrative, avec l'annexe concernant l'Agent des registres et des transferts;
- c) la Convention dépositaire, avec l'annexe concernant l'Agent de paiement.

Des avis à l'attention des investisseurs doivent être publiés conformément aux réglementations nationales des pays dans lesquels les Parts sont publiquement distribuées.

Des données de performance détaillées sont incluses au Prospectus simplifié de chaque Compartiment pour les trois années passées, si elles sont disponibles.

## 26. Loi applicable, attribution de juridiction et langue contractuelle

Le Règlement de gestion et le Règlement spécifique du Fonds et des Compartiments sont soumis au droit luxembourgeois. Tout litige survenant entre les investisseurs, la Société de gestion et la Banque dépositaire tombe sous la juridiction du tribunal compétent de la ville de Luxembourg.

La Société de gestion et la Banque dépositaire peuvent se soumettre et soumettre le Fonds à la juridiction et à la loi des pays dans lesquels les Parts du Fonds sont publiquement distribuées, sous réserve que les investisseurs présentant des réclamations résident dans les pays concernés et que les réclamations portent sur la souscription ou le rachat de Parts.

En cas de conflit avec une traduction, seule la version anglaise du présent Prospectus, du Règlement de gestion et du Règlement spécifique a force obligatoire.

La Société de gestion et la Banque dépositaire peuvent, concernant les Parts du Fonds vendues à des investisseurs de certains pays, décider que les traductions dans les langues des pays où lesdites Parts sont autorisées à être vendues publiquement ont force obligatoire pour elles-mêmes et pour le Fonds ou les Compartiments.

## 27. Principes et restrictions de placement généraux

Les définitions suivantes s'appliquent:

Par "État tiers" il faut entendre, aux fins du présent Prospectus, un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne.

Par "instrument du marché monétaire" il faut entendre un instrument normalement négocié sur le marché monétaire, qui est liquide et dont la valeur exacte peut être calculée à tout moment.

Par "marché réglementé" il faut entendre un marché au sens du paragraphe 13 de l'article 1 de la directive 93/22/CEE du Conseil sur les organismes de placement.

Par "Loi du 20 décembre 2002" il faut entendre la Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (inclusion faite des révisions et ajouts ultérieurs).

Par "OPC" il faut entendre un organisme de placement collectif.

Par "OPCVM" il faut entendre un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, sous le coup des dispositions de la directive 85/611/CEE du Conseil.

Par "directive 85/611/CEE" il faut entendre la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 du Conseil concernant la coordination des lois, règlements et dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (inclusion faite des révisions et ajouts ultérieurs).

Par "directive 93/22/CEE" il faut entendre la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993 du Conseil concernant les services d'investissement (inclusion faite des révisions et ajouts ultérieurs).

Par "valeurs mobilières" il faut entendre:

- les actions et autres titres équivalents à des actions ("actions");
- les obligations et autres formes de dette titrisée ("titres d'emprunt");
- tout autre titre négociable assorti du droit d'acquiescer les valeurs mobilières concernées par souscription ou échange, à l'exception des techniques et instruments mentionnés au paragraphe 27.5.

La politique d'investissement de chaque Compartiment est soumise aux règles et aux restrictions de placement suivantes:

### 27.1 Les placements d'un compartiment peuvent inclure les actifs suivants

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public, opérant de manière régulière et situé dans un État membre de l'Union européenne;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire inscrits à la cote officielle d'une place boursière située dans un État tiers ou négociés sur un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public et opérant de manière régulière;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire découlant de nouvelles émissions, sous réserve que les conditions d'émission incluent l'obligation de déposer une demande d'admission à la cote officielle d'une place boursière ou au négoce sur un marché réglementé, comme stipulé dans les dispositions des alinéas 27.1 (a) à (c) ci-dessus, et sous réserve que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an suivant l'émission;
- e) parts d'OPCVM agréés par la directive 85/611/CEE du Conseil ou d'autres OPC, au sens des première et deuxième indentations du paragraphe 2 de l'article 1 de la directive 85/611/CEE du Conseil, et dont le siège social est sis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers, sous réserve que:
  - lesdits autres OPC soient agréés conformément à des lois exigeant le respect de procédures de supervision qui, selon la Commission de surveillance du secteur financier du Luxembourg (ci-après "CSSF"), sont équivalentes aux procédures stipulées dans le droit communautaire, et que la coopération entre les autorités soit suffisante,
  - le niveau de protection conféré aux investisseurs de ces autres OPC soit équivalent au niveau de protection conféré aux investisseurs d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs du Fonds conservés en dépôt, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE du Conseil,

- ces autres OPC présentent leurs activités dans des rapports annuels et semestriels permettant d'évaluer leur actif-passif, leurs revenus et leurs opérations pour la période concernée,
  - les statuts des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition des Parts est envisagée limitent à 10% les actifs pouvant être investis dans des Parts d'autres OPCVM ou OPC.
- f) dépôts auprès d'établissements de crédit payables à vue ou pouvant être liquidés et dont l'échéance ne dépasse pas douze mois, sous réserve que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État tiers, sous réserve que l'établissement soit soumis à des règles de surveillance que la CSSF juge équivalentes à celles du droit communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, notamment des options, des futures et des swaps ("instruments dérivés"), y compris des instruments équivalents réglés en espèces et négociés sur un marché réglementé indiqué aux alinéas (a), (b) et (c), ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), sous réserve que:
- les actifs sous-jacents soient des instruments définis aux alinéas 27.1 (a) à (h), des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises,
  - les contreparties des opérations sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une supervision officielle et faisant partie de catégories approuvées par la CSSF,
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation quotidienne sûre et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par le biais d'une opération de compensation à tout moment, à hauteur de leur juste valeur, sur décision du Fonds.
- h) instruments du marché monétaire autres que les instruments négociés sur un marché réglementé et qui ne tombent pas sous le coup des définitions susmentionnées, sous réserve que l'émission ou l'émetteur desdits instruments soit lui-même réglementé à des fins de protection des investisseurs et de l'épargne, et sous réserve que lesdits instruments soient:
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne, par la Banque d'investissement européenne, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres de la fédération, ou par un organisme d'État international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent,
  - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c),
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance officielle, conformément aux critères définis dans le droit communautaire, ou par un établissement soumis à des règles de supervision considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que les règles stipulées dans le droit communautaire et respectant ces règles,
  - émis par d'autres organismes appartenant à des catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les placements réalisés dans ces instruments soient soumis à des mesures de protection des investisseurs équivalentes à celles qui sont présentées aux première, deuxième et troisième indentations et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital se chiffre à au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est responsable du financement du groupe ou soit une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation par l'intermédiaire d'une ligne de crédit accordée par une banque.

## 27.2 Chaque compartiment peut également

- a) investir jusqu'à 10% de l'actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 27.1;
- b) détenir jusqu'à 49% de l'actif net en espèces ou équivalents; dans certains cas, détenir temporairement plus de 49% de l'actif net en espèces ou équivalents, si cela semble être dans l'intérêt des investisseurs;
- c) contracter des emprunts temporaires pouvant aller jusqu'à 10% de l'actif net; protéger des opérations relatives à la souscription d'options et l'achat ou la vente de forwards ou de futures, ces opérations de couverture n'étant pas considérées comme des "emprunts" aux fins de la présente restriction;
- d) acquérir des devises étrangères dans le cadre d'un crédit adossé.

### 27.3 En outre, chaque compartiment doit respecter les limites de placement suivantes

- a) Chaque Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Le Compartiment ne peut pas investir plus de 20% de son actif dans des dépôts auprès d'un même établissement. Le risque de défaut de la Contrepartie des opérations sur instruments dérivés de gré à gré ne saurait dépasser 10% l'actif net du Compartiment si la Contrepartie concernée est un établissement de crédit défini à l'alinéa 27.1 f). Dans tous les autres cas, ce plafond est fixé à 5% l'actif net du Compartiment.
- b) La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels le Compartiment a investi plus de 5% de l'actif net respectivement ne saurait dépasser 40% de la Valeur de l'actif net du Compartiment. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectués avec des établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance officielle. Nonobstant les limites individuelles stipulées à l'alinéa 27.3 a), un Compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif net dans un même établissement, en combinant:
- des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cet établissement,
  - des dépôts effectués auprès de cet établissement, et/ou
  - des opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectuées avec cet établissement.
- c) Le plafond stipulé à la première phrase de l'alinéa 27.3 a) passe à 35% si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par des autorités locales de cet État, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres.
- d) Le plafond stipulé à la première phrase de l'alinéa 27.3 a) passe à un plafond de 25% s'il s'agit de certaines obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'Union européenne et qui fait l'objet d'une surveillance officielle visant la protection des détenteurs d'obligations. De manière plus précise, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi en vigueur dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, suffisent à couvrir toutes les réclamations inhérentes aux obligations et qui, en cas de défaut de l'émetteur, peuvent être utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts accumulés. Si un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations susmentionnées et émises par un même émetteur, la valeur totale des ces placements ne saurait dépasser 80% de la valeur des actifs du Compartiment.
- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire indiqués aux alinéas 27.3 c) et d) ne sont pas pris en compte dans l'application de la limite de placement de 40% stipulée à l'alinéa 27.3 b) Les limites stipulées aux alinéas 27.3 a), b), c) et d) ne sauraient être accumulées. Par conséquent, les placements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, ou en dépôts auprès d'un même émetteur, ou en instruments dérivés d'un même émetteur, conformément aux alinéas 27.3 a), b), c) et d) ne sauraient dépasser 35% de l'actif net du Compartiment. Les sociétés qui appartiennent au même groupe aux fins de la préparation d'état financiers consolidés, selon la définition de la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales généralement reconnues, doivent être considérées comme un même émetteur aux fins du calcul des limites de placement stipulées aux alinéas a) à e). Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un même groupe de sociétés.
- f) Sans préjudice des limites de placement stipulées aux alinéas 27.3 k), l) et m) ci-dessous, les plafonds prévus aux paragraphes 27.3 a) à e) sont portés à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou titres d'emprunts émis par une même entité, lorsque, la stratégie d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
  - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
  - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- g) La limite prévue au paragraphe 27.3 f) est portée à 35% au maximum lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à ce plafond n'est permis que pour un seul émetteur.

- h) **Nonobstant les provisions prévues aux alinéas 27.3 a) à e), un Compartiment peut placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses autorités administratives locales, par un État membre de l'OCDE, ou par des organismes publics internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne. La CSSF n'accorde cette autorisation que si elle estime (i) que les investisseurs des fonds bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les investisseurs des fonds qui respectent les limites prévues aux alinéas 27.3 a) à g), (ii) ces OPCVM doivent détenir des valeurs appartenant à dix émissions différentes au moins (iii) sans que les valeurs appartenant à une même émission puisse excéder 30% du montant total.**
- i) Un Compartiment peut acquérir des Parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, tels que définis à l'alinéa 27.1 e), sous réserve qu'un maximum de 20% de l'actif net soit investi dans un même OPCVM ou autre OPC.  
Si cette limite de placement est appliquée, chacun des compartiments d'un fonds à compartiments multiples, en vertu de l'article 133 de la Loi du 20 décembre 2002, est considéré comme un même émetteur si le principe de la responsabilité distincte des tiers s'applique à chacun d'entre eux.
- j) Les placements réalisés dans les Parts d'autres OPC ou OPCVM ne sauraient représenter plus de 30% de l'actif net du Compartiment.  
Si un Compartiment acquiert des Parts d'OPCVM ou autre OPC, les placements effectués dans les OPCVM ou OPC concernés ne sont pas pris en compte dans l'application des plafonds stipulés aux alinéas 27.3 a) à e).  
Si un Compartiment acquiert des Parts d'autres OPCVM ou OPC gérés directement ou indirectement par la Société de gestion ou par une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par voie de gestion ou contrôle commun, ou par le biais d'une participation directe ou indirecte significative, la Société de gestion ou autre société de gestion ne saurait facturer de commission pour la souscription ou le rachat de Parts des autres OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit.  
Concernant le placement d'une partie importante de l'actif net d'un Compartiment dans des Parts d'autres OPCVM ou OPC, des informations détaillées concernant le niveau maximal des commissions de gestion imputées aux actifs du Fonds et OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit sont fournies dans le rapport annuel du Fonds.
- k) Concernant tous les OPCVM qu'elle gère, la Société de gestion ne saurait acquérir des actions assorties de droits de vote en nombre suffisant pour lui conférer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.
- l) En outre, le Compartiment ne saurait acquérir plus de:
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur,
  - 10% d'obligations d'un même émetteur,
  - 25% de Parts d'un même OPCVM ou autre OPC,
  - 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- Les limites stipulées aux deuxième, troisième et quatrième indentations peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si le montant brut des obligations ou instruments du marché monétaire ou le montant net des Parts en circulation ne peut pas être calculé.
- m) Les dispositions susmentionnées aux alinéas 27.3 k) et l) ne sont pas applicables aux:
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par ses autorités administratives locales,
  - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers,
  - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'Union européenne,
  - actions d'une société constituée selon les lois d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne, sous réserve (i) que cette société investisse ses actifs principalement dans des titres émis par des émetteurs de cet État, (ii) que, conformément à la loi en vigueur dans cet État, la participation du Compartiment au capital de cette société soit la seule manière d'acheter les titres d'émetteurs de cet État et (iii) que la politique d'investissement de cette société respecte les restrictions de placement stipulées aux alinéas 27.3 a) à e) et 27.3 i) à l).
- n) Le Compartiment ne saurait acquérir de métaux précieux, pas plus que les certificats associés.
- o) Le Compartiment ne saurait investir dans le secteur immobilier, sachant toutefois que les titres adossés à des actifs immobiliers, les intérêts découlant de ces titres, les placements en titres de sociétés qui investissent dans le secteur immobilier et les intérêts découlant de ces titres, sont autorisés.

- p) Ni la Société de gestion ni la Banque dépositaire ne peuvent émettre de prêts ou de garanties à l'attention de tiers à partir des actifs du Compartiment. Toutefois, cette restriction d'investissement ne saurait empêcher le Compartiment d'investir ses actifs dans des titres non entièrement libérés, dans des instruments du marché monétaire ou dans d'autres instruments financiers définis aux alinéas 27.1 e), g) et h) ci-dessus.
- q) Ni la Société de gestion ni la Banque dépositaire ne peuvent effectuer pour le compte d'un Compartiment des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers définis aux alinéas 27.1 e), g) et h) ci-dessus.

#### **27.4 Nonobstant les dispositions contraires contenues dans le présent prospectus**

- a) Le Compartiment n'est pas tenu de respecter les limites de placement stipulées aux paragraphes 27.1 à 27.3 dans l'exercice de droits de souscription inhérents aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qui constituent ses actifs.
- b) Dans le respect du principe de répartition des risques, chaque Compartiment peut déroger aux règles définies aux alinéas 27.3 a) à j) pendant une période de six mois suivant l'obtention de sa licence.
- c) Le Compartiment doit, si ces dispositions sont dépassées de manière involontaire ou à l'exercice de droits de souscription, résoudre la situation en priorité, grâce aux opérations de vente appropriées et dans l'intérêt des investisseurs.
- d) Si un émetteur constitue une entité juridique avec plusieurs Compartiments, au sein de laquelle les actifs d'un Compartiment sont exclusivement attribués aux réclamations des investisseurs du Compartiment et aux créiteurs qui ont présenté des réclamations pendant le lancement, la durée de validité ou la liquidation du Compartiment, chaque Compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct aux fins des dispositions concernant la répartition des risques des alinéas 27.3 a) à g) et 27.3 i) et j).

Le Conseil d'administration de la Société de gestion du Fonds est autorisé à élaborer des restrictions de placement supplémentaires pour un Compartiment, dans la mesure nécessaire pour respecter les dispositions légales et administratives des pays dans lesquels les Parts du Fonds sont offertes ou vendues.

#### **27.5 Autres techniques et instruments**

- a) Dispositions générales

Un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés ou d'autres techniques et instruments de placement à des fins de gestion efficace du portefeuille, de gestion des risques et d'investissement pour atteindre son objectif d'investissement.

Tous les placements en instruments dérivés doivent invariablement être effectués conformément aux dispositions des paragraphes 27.1 à 27.4 ci-dessus. La Société de gestion doit respecter les dispositions du paragraphe 27.6 concernant les procédures de gestion des risques appropriées aux produits dérivés.

Le Compartiment ne saurait en aucun cas déroger aux objectifs de placement stipulés à l'Annexe concernant les opérations sur instruments dérivés et les transactions utilisant d'autres techniques et instruments.

- b) Prêt de titres

La Société de gestion peut agir en tant que prêteur ou d'emprunteur pour un Compartiment dans le cadre de contrats de prêt de titres, à condition que ces opérations soient réalisées en conformité avec les exigences de la Circulaire CSSF 08/356 ou un autre circulaire qui la modifie ou la remplace.

- c) Contrats de mise en pension de titres

Un Compartiment peut également conclure des contrats de mise en pension de titres qui prévoient l'achat et la vente de valeurs mobilières et qui contiennent une clause accordant au vendeur le droit ou lui imposant l'obligation de racheter ces valeurs à l'acheteur, pour un prix et à un moment déterminés par les deux parties du contrat.

Un Compartiment peut être le vendeur ou l'acheteur des titres visés au contrat de mise en pension et peut également participer à une série d'opérations de ce type. Toutefois, la participation du Compartiment à ce type de contrat est soumise aux conditions suivantes:

- le Compartiment ne peut ni acheter ni vendre de titres en vertu d'un contrat de mise en pension si la contrepartie n'est pas un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type de transactions;

- pendant la durée de validité du contrat de mise en pension, le Compartiment ne saurait vendre les titres avant que la contrepartie n'ait eu l'occasion d'exercer son droit de les racheter ou avant l'expiration du délai imparti pour les racheter;
- le Compartiment recevant des ordres de rachat de ses propres Parts, il doit faire en sorte que sa participation à un contrat de mise en pension de titres ne l'empêche pas de s'acquitter de ses obligations de rachat, et ce à tout moment.

### **27.6 Processus de gestion des risques**

La Société de gestion applique un processus de gestion des risques, qui lui permet de surveiller et de mesurer les risques inhérents aux participations de chaque Compartiment, ainsi que la proportion de ces risques dans le profil de risque total du portefeuille de placement. Concernant les instruments dérivés de gré à gré, la Société de gestion applique un processus qui lui permet d'évaluer ces produits avec exactitude et de manière indépendante.

La Société de gestion fait en sorte que l'exposition au risque totale des instruments dérivés ne dépasse pas la Valeur d'actif net totale du portefeuille de chaque Compartiment. Cette exposition est calculée sur la base de la valeur actualisée des actifs sous-jacents, du risque de défaut de la Contrepartie, des fluctuations de marché futures et du temps imparti pour liquider les positions.

Un Compartiment peut investir dans des instruments dérivés en vertu de sa politique d'investissement, dans le respect des limites stipulées à l'alinéa 27.3 e) ci-dessus, sous réserve que son exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas le total des limites de placement stipulées aux alinéas 27.3 a) à e). Si un Compartiment investit dans des produits financiers dérivés indiciaires, ces placements ne sont pas pris en compte dans les limites de placement stipulées aux alinéas 27.3 a) à e).

Si l'actif sous-jacent d'un produit dérivé est une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte aux fins des règles susmentionnées.

### **28. Plans d'épargne**

Des plans d'épargne sont utilisés pour faire croître les actifs des investisseurs sur le long terme. Ces derniers versent des cotisations régulières (mensuelles, par exemple), d'un montant prédéterminé, qui servent à acquérir des Parts au sein d'un Compartiment. Suivant les fluctuations à la hausse ou à la baisse du prix des Parts, un nombre plus ou moins important est acheté. Ainsi, au fil du temps, les investisseurs peuvent profiter d'un effet de coût moyen favorable.

De plus amples informations sont fournies à l'Annexe.

---

# INFORMATIONS À L'ATTENTION DES INVESTISSEURS

---

## DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

---

Le présent supplément fait partie intégrante du Prospectus du Fonds Pioneer Absolute Return Equity Asia de janvier 2010, et doit être lu conjointement avec ce Prospectus.

### Agent de paiement et agent d'information en Allemagne

CACEIS BankDeutschland GmbH,  
Lilienthalallee 3,  
80939 Munich

assume les fonctions d'agent de paiement et d'agent d'information en Allemagne (ci-après l'"agent de paiement et d'information allemand"), comme défini à l'article 131 de la Loi allemande sur les investissements (ci-après "InvG"). À ce titre, il est chargé de recevoir les ordres de souscription, de conversion et de rachat.

Le produit des rachats, des distributions et des paiements versés aux investisseurs peut être transmis par l'intermédiaire de l'agent de paiement et d'information allemand.

Les documents suivants sont disponibles gratuitement sur demande auprès de l'agent de paiement et d'information allemand:

- le présent Prospectus complet et le Prospectus simplifié;
- le Règlement de gestion et le Règlement spécifique;
- le dernier rapport annuel en date et, le cas échéant, le dernier rapport semestriel en date;
- tous les documents inclus au paragraphe intitulé "Publications".

Les informations destinées aux investisseurs, si cela est requis par la loi en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne, sont publiées dans le *Elektronischer Bundesanzeiger*. En outre, les prix d'émission et de rachat de chaque jour de bourse des places de la République Fédérale d'Allemagne sont publiés dans le *Börsenzeitung* (Francfort) et sont disponibles auprès de l'agent de paiement et d'information allemand.

### Note concernant le traitement fiscal des investisseurs dans la république fédérale d'Allemagne

#### Informations générales

**Les informations suivantes résument les incidences fiscales clés de l'acquisition, de la détention et de la cession de Parts en Allemagne. Ce résumé est de nature générale et ne prétend pas fournir une liste exhaustive de toutes les éventuelles incidences fiscales. Il ne doit pas être interprété par les investisseurs comme des conseils juridiques ou fiscaux. Sachant qu'aucune opinion administrative officielle ou décision judiciaire n'a été obtenue concernant les estimations suivantes, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'accord des autorités fiscales ou des tribunaux avec ces estimations. En outre, il est possible que les estimations fiscales suivantes changent en raison de l'introduction de nouvelles lois ou décisions judiciaires ou en raison de mesures prises par les autorités fiscales, qui peuvent par ailleurs être rétroactives.**

En conséquence, nous recommandons aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal personnel concernant les incidences spécifiques à leurs acquisitions respectives. Seuls des spécialistes de la fiscalité sont en mesure de véritablement prendre en compte les circonstances individuelles de leurs clients. Les informations suivantes sont basées sur la loi entrée en vigueur en février 2006.

En Allemagne, la fiscalité est basée sur les dispositions de l'*Investmentsteuergesetz* (Loi sur la fiscalité des investissements, "InvStG"). Ces dispositions ont force obligatoire sur les investisseurs qui font l'objet d'un assujettissement illimité en Allemagne (c'est-à-dire les personnes physiques dont la résidence ou la demeure habituelle est située en Allemagne, ainsi que les sociétés dont le siège social ou le centre de direction est sis en Allemagne), ainsi que sur les investisseurs qui ne font pas l'objet d'un assujettissement illimité en Allemagne mais dont les Parts sont

versées ou créditées par un établissement de crédit ou un organisme de services financiers situé en Allemagne (c'est-à-dire dans le cas de transactions de gré à gré).

De manière générale, les revenus distribués ou réinvestis du fonds dans lequel les Parts sont détenues, ainsi que les revenus distribués ou réinvestis des autres OPCVM ou OPC dans lequel ce fonds investit (fonds cible), sont imposés au niveau de l'investisseur. Les revenus subordonnés peuvent également être imposés. Les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu s'il s'agit de personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de sociétés (plus un impôt de solidarité le cas échéant), ainsi qu'à la taxe professionnelle le cas échéant.

En vertu de l'InvStG, le traitement fiscal des investisseurs dépend principalement du respect de certaines obligations de déclaration d'informations au niveau du Fonds ou du fonds cible.

### **Fiscalité applicable à la détention de parts**

Si, et seulement si, la Société de gestion remplit toutes ses obligations de déclaration d'informations (notamment le calcul, la notification, l'annonce et la justification de certaines informations fiscales) conformément à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 5 de l'InvStG, elle peut être (partiellement) exonérée de l'impôt normalement applicable à certaines composantes du revenu, sous réserve de tout traitement préférentiel et de la possibilité de compenser ou déduire les impôts étrangers qui ont été appliqués aux revenus du Fonds (principe de la fiscalité transparente). À noter toutefois que, si le Fonds investit dans des fonds cibles au titre de sa politique d'investissement, ce traitement fiscal préférentiel ne s'applique aux revenus découlant d'un fonds cible que si le fonds cible correspondant remplit également toutes les obligations de déclaration d'informations des fonds transparents. S'il s'agit de personnes physiques, et si toutes les obligations de déclaration d'informations ont été remplies, les dividendes et autres revenus découlant d'actions, les droits de participation aux bénéfices d'une société équivalents à des titres de participation et les actions de sociétés constituées en GmbH ne sont imposés qu'à hauteur de la moitié de la somme concernée, conformément à la méthode *Halbeinkünfteverfahren* (imposition pour moitié) (article 3, paragraphe 40 de l'*Einkommensteuergesetz*, loi allemande sur l'impôt sur le revenu). Les gains réalisés par ces personnes physiques sur la vente de valeurs mobilières, sur des opérations à terme de gré à gré et sur des droits de souscription d'actions de sociétés ne sont pas imposables si les revenus sont distribués. À noter toutefois que cette disposition ne s'applique qu'aux personnes physiques qui détiennent des Parts dans leurs portefeuilles privés.

S'il s'agit de sociétés, les composantes du revenu qui bénéficient du traitement préférentiel (sous réserve que toutes les obligations de déclaration d'informations soient remplies) sont, notamment, les dividendes et autres paiements sur actions, les droits de participation aux bénéfices d'une société équivalents à des titres de participation, les actions d'une société constituée en GmbH et les gains réalisés sur la vente d'actions, qui sont généralement exonérés à 95% de l'impôt sur le revenu (article 8 de la *Körperschaftsteuergesetz*, loi allemande sur l'impôt sur les sociétés). Des règles spéciales s'appliquent aux groupes (groupes d'assurance, fonds de pension, établissements de crédit et sociétés de services financiers).

Si les obligations de déclaration d'information minimales sont remplies pour des fonds semi-transparentes, comme stipulé par la loi en vigueur, et si seules certaines informations supplémentaires (article 5, paragraphe 1, alinéa 1 (c) ou (f) de l'InvStG) ne sont pas fournies, les revenus réinvestis (à l'exception des revenus soumis au traitement préférentiel, comme les gains réalisés sur des opérations à terme de gré à gré et les produits de cession de valeurs mobilières) et les revenus distribués du Fonds sont imposables à hauteur de la totalité de la somme concernée, au niveau de l'investisseur. Dans ce cas, les impôts étrangers ne peuvent pas être compensés ou déduits.

Si les exigences statutaires minimales des fonds semi-transparentes, stipulées à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 5 de l'InvStG ne sont pas non plus remplies, les investisseurs font l'objet d'un impôt de pénalité à taux fixe, dans le cadre duquel les revenus imposables, au niveau de l'investisseur, incluent les dividendes versés sur les Parts de placement et 70% du produit excédentaire dégagé entre le premier prix de rachat et le dernier prix de rachat d'une Part au cours de l'année civile concernée, sachant toutefois qu'au moins 6% du dernier prix de rachat calculé pendant l'année civile concernée est traité comme un revenu imposable au niveau de l'investisseur.

Si les obligations de déclaration d'informations (minimales) stipulées dans la loi fiscale sont remplies au niveau du Fonds, les revenus subordonnés peuvent néanmoins être imposés sur une base de taux fixe au niveau de l'investisseur, si le

Fonds investit dans un fonds cible qui ne remplit pas ces obligations de déclaration d'informations fiscales légales. Si le Fonds détient les Parts d'un fonds cible non transparent, les revenus subordonnés, à hauteur d'au moins 6% du dernier prix de rachat des Parts du fonds cible à la fin de chaque année civile, sont imputés au Fonds (et par conséquent à l'investisseur).

### **Fiscalité des gains réalisés sur la vente ou sur le rachat de parts**

Les gains réalisés sur la vente ou sur le rachat de Parts sont généralement imposables au niveau de l'investisseur qui détient les Parts concernées dans ses actifs opérationnels. Si l'investisseur détient ses Parts dans un portefeuille privé, les gains de cession sont imposés si la vente a lieu moins d'un an après l'acquisition des Parts concernées.

Concernant les investisseurs professionnels qui vendent ou obtiennent le rachat de Parts de placement, et notamment dans le cadre des composantes du revenu qui forment le gain de cession (par exemple, dividendes et gains réalisés sur la vente d'actions), conformément à l'article 8 de l'InvStG, le traitement fiscal préférentiel n'est envisagé que si le Fonds (et les fonds cibles correspondants si les revenus sont au niveau de ces derniers) calcule ses revenus des fonds propres (positifs ou négatifs) sur une base quotidienne et publie ce chiffre avec le prix de rachat.

En outre, concernant le rachat ou la cession de Parts, les gains intermédiaires (y compris après l'expiration de la période de spéculation s'il s'agit d'investisseurs privés) sont également imposables. L'imposition des gains intermédiaires est de nouveau entrée en vigueur le 1er janvier 2005. Les gains intermédiaires incluent notamment les intérêts, les intérêts accrus et les revenus similaires (par exemple, les revenus découlant d'innovations financières), ainsi que les gains intermédiaires au niveau du Fonds et des fonds cible.

Les gains intermédiaires doivent être calculés lors de chaque Jour d'évaluation et publiés avec le prix de rachat. Si le Fonds ne calcule ou ne publie pas les gains intermédiaires de la manière prescrite par la loi, ils doivent être calculés sur une base de taux fixe lors de la vente ou du rachat des Parts et fixés à 6% du paiement découlant de la cession ou du rachat.

### **Respect des obligations de déclaration d'informations**

La Société de gestion compte remplir les obligations de déclaration d'informations stipulées à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 5 de l'InvStG, ainsi que les obligations de déclaration d'informations concernant les revenus des fonds propres stipulées au paragraphe 2 de l'article 5 de l'InvStG. Toutefois, aucune garantie ne saurait être fournie quant au respect des exigences de l'article 5 de l'InvStG dans la pratique. En outre, compte tenu des incertitudes entourant l'interprétation des dispositions statutaires à certains niveaux (contenu, forme et fréquence des obligations de déclaration d'informations, etc.), il est possible que les autorités fiscales refusent de reconnaître le respect desdites obligations.

La Société de gestion n'est pas tenue d'investir uniquement dans des fonds cibles qui remplissent les conditions (minimales) de déclaration d'informations stipulées dans l'InvStG. En conséquence, comme précédemment expliqué, la possibilité d'une affectation des revenus selon un taux fixe ne peut être exclue.

### **Impôt sur les revenus de placement**

Si les Parts du Fonds sont conservées ou gérées par un établissement de crédit allemand ou par une société de services financiers allemande, certaines composantes des dividendes et des revenus similaires (ou, si l'impôt à taux fixe est appliqué, les revenus affectés sur cette base de taux fixe) sont minorées de l'impôt sur les revenus de placement, à hauteur de 30% plus l'impôt de solidarité. Si le versement se fait dans le cadre d'une opération de gré à gré, l'impôt sur les revenus de placement, au taux de 35% plus l'impôt de solidarité, est retenu à la source.

Si les Parts sont vendues ou restituées au Fonds, le gain intermédiaire réalisé pendant la garde ou la gestion des Parts au sein d'un établissement de crédit allemand ou d'une société de services financiers allemande est également minoré de l'impôt sur les revenus de placement, à hauteur de 30% (plus l'impôt de solidarité). S'il s'agit d'une opération de gré à gré, l'impôt sur les revenus de placement, au taux de 35% plus l'impôt de solidarité, est déduit.

Les investisseurs qui remplissent une déclaration de revenus (particuliers ou sociétés) en Allemagne peuvent compenser l'impôt sur les revenus de placement en soumettant un certificat fiscal.

Si les Parts détenues par un investisseur qui n'est pas imposable en Allemagne sont conservées ou gérées par un agent de paiement national, l'impôt sur les revenus d'intérêts *Zinsabschlagsteuer* n'est pas retenu à la source sur les dividendes, sous réserve que l'investisseur fournisse une pièce justificative de sa nationalité à des fins fiscales.

#### **Droit d'annulation en vertu de l'article 126 de l'Investmentgesetz (loi sur les investissements)**

Si l'acquisition de Parts de placement se fait par voie de négociations verbales en dehors des bureaux permanents de la partie qui les vend ou qui a organisé la vente, l'acquéreur peut résilier son engagement d'achat en fournissant une annulation écrite de la déclaration d'achat à la Société de gestion étrangère, dans un délai de deux semaines (ci-après "Droit d'annulation"). Cette disposition s'applique même si la partie qui vend les Parts ou qui a organisé la vente ne dispose pas de bureaux permanents.

S'il s'agit d'une société de vente à distance (au sens du paragraphe 312b du Bürgerliches Gesetzbuch, code civil allemand), le droit d'annulation ne s'applique pas à l'acquisition de services financiers, dont le prix est soumis aux fluctuations du marché financier (paragraphe 312d(4), alinéa 6 du Bürgerliches Gesetzbuch).

Le délai d'annulation doit être respecté si l'avis d'annulation a été envoyé en temps voulu. Cette dernière doit être adressée par écrit à Structured Invest S.A. 4, rue Alphonse Weicker, L-2721 Luxembourg-Kirchberg, indiquer le nom du déclarant et porter sa signature. Il n'est pas nécessaire de donner une raison à l'annulation.

Le délai susmentionné ne saurait débuter avant réception d'une copie de la demande d'achèvement du contrat ou envoi à l'acquéreur d'une confirmation de l'acquisition incluant des instructions d'annulation comme les susmentionnées.

En cas de litige concernant le début du délai d'annulation, la charge de la preuve incombe à l'acquéreur.

Le droit d'annulation ne s'applique pas si le vendeur peut prouver

- que l'acquéreur a acquis les Parts dans le cadre de ses activités professionnelles, ou
- qu'il a demandé à l'acquéreur d'entamer les négociations ayant engendré la vente des Parts suite à une rencontre officielle antérieure, conformément au paragraphe 1 de l'article 55 du Gewerbeordnung (code industriel allemand).

Si l'acquéreur a effectué des paiements avant l'annulation, la Société de gestion doit rembourser la valeur des Parts payées le jour suivant la réception de l'avis d'annulation, ainsi que les coûts encourus, en échange des Parts précédemment acquises.

Le droit d'annulation ne saurait être aboli.

---

# INFORMATIONS À L'ATTENTION DES INVESTISSEURS

---

## D'AUTRICHE

---

Le présent supplément fait partie intégrante du Prospectus du Fonds Pioneer Absolute Return Equity Asia de janvier 2010, et doit être lu conjointement avec ce Prospectus.

Structured Invest S.A. (ci-après la "Société") a fait part à la Finanzmarktaufsicht (organisme de surveillance des marchés financiers), conformément à l'article 36 de l'*Investmentfondsgesetz* (loi sur les fonds de placement, "InvFG") de son intention de procéder à l'offre publique de Parts de ses fonds, sous la forme de catégories de Parts individuelle, en Autriche, et y a été dûment autorisée à compter de l'achèvement de la procédure de notification.

La distribution publique des Parts du Fonds est agréée en Autriche.

### Agent de paiement

UniCredit Bank Austria AG, dont les bureaux sont sis à Schottengasse 6-8, 1010 Vienne, Autriche, a pris les fonctions d'agent de paiement de la Société, tel que défini à l'article 34 de l'InvFG. En conséquence, le rachat des Parts peut être traité par UniCredit Bank Austria AG, Schottengasse 6-8, 1010 Vienne, Autriche. L'Agent de paiement doit s'assurer que les investisseurs autrichiens peuvent effectuer des paiements en conjonction avec la souscription de Parts du Fonds et peuvent recevoir des paiements en cas de rachat de Parts du Fonds ou de distribution de dividendes.

### Agent d'information

Le présent Prospectus, le Prospectus simplifié, les statuts, le rapport annuel le plus récent et, le cas échéant, le rapport semestriel le plus récent, ainsi que les notices destinées aux investisseurs, sont disponibles auprès de UniCredit Bank Austria AG, Schottengasse 6-8, 1010 Wien, Autriche.

### Représentant fiscal

PwC PricewaterhouseCoopers Wirtschaftsprüfung und Steuerberatung GmbH, Erdbergstrasse 200, 1030 Wien, Autriche, a pris les fonctions de représentant fiscal de la Société en Autriche, tel que défini à la deuxième ligne du paragraphe 2 de l'article 40 de l'InvFG de 1993 et à l'article 42 de l'InvFg de 1993.

### Publication de la valeur d'actif net

Les valeurs calculées au sein du Fonds sont disponibles sur demande auprès de UniCredit Bank Austria AG, Schottengasse 6-8, 1010 Wien, Autriche. Les valeurs calculées au sein des Compartiments peuvent être consultées sur le site Internet de la Société [www.structuredinvest.lu](http://www.structuredinvest.lu).

### Fiscalité

Les informations suivantes résument les grandes lignes des principes fondamentaux du système fiscal autrichien concernant les revenus découlant des Parts des fonds susmentionnés pour les personnes qui sont assujetties à l'impôt illimité en Autriche, et sont basées sur la structure légale en vigueur en juin 2006.

Aucune référence n'est ici faite à des points spécifiques devant être pris en compte dans certains cas individuels. Il ne saurait être fourni d'informations spécifiques concernant le traitement fiscal de porteurs de Parts individuels. Par conséquent, et compte tenu de la complexité de la loi fiscale autrichienne, nous recommandons aux porteurs de Parts de consulter leur conseiller fiscal personnel pour de plus amples renseignements sur la fiscalité de leurs participations.

## Informations générales

Les fonds de placement sont considérés comme des fonds transparents par la loi fiscale autrichienne. À ce titre, les revenus du Fonds sont imposés au niveau de l'investisseur et non pas au niveau du Fonds.

De manière générale, la loi fiscale autrichienne considère tous les intérêts, dividendes et autres revenus découlant des fonds, déduction faite de tous les coûts applicables ("Revenus ordinaires"), ainsi que certaines parties des plus-values, comme revenus imposables, qu'ils soient distribués aux investisseurs ou réinvestis dans le Fonds ("revenus équivalents à des revenus distribués").

Le Fonds (un "fonds déclarable") déclare auprès de l'Oesterreichische Kontrollbank AG les revenus d'intérêts nets sur une base quotidienne, les informations concernant les composantes de revenus imposables des dividendes sur une base périodique et les revenus équivalents à des revenus distribués, calculés par le représentant fiscal, sur une base annuelle. Ces informations permettent à la Banque dépositaire autrichienne de l'investisseur de déduire le *Kapitalertragssteuer* (impôt autrichien sur les revenus de placements, "KESt"). En conséquence, les règles fiscales suivantes entrent en vigueur:

### Investisseurs privés

Concernant les investisseurs privés, les intérêts, dividendes et autres revenus découlant d'un fonds, minorés de tous les coûts encourus au sein de ce fonds, ainsi que 20% des plus-values réalisées sur la vente d'actions et des dividendes associés, sont imposés au taux de 25%. Font exception à ce taux de 25% les produits des dividendes découlant d'un fonds de placement situé dans un "pays à régime fiscal privilégié". Dans la mesure où aucun impôt sur les sociétés n'est retenu à la source dans le pays concerné, le taux normal de l'impôt sur le revenu est habituellement appliqué en Autriche, sachant que l'assiette de l'impôt tient compte de l'impôt sur les sociétés payé dans le pays source. Le Ministère fédéral des finances peut définir dans ses règlements les placements qui tombent sous le coup de cette disposition. Toutefois, il n'existe à l'heure actuelle aucun règlement de la sorte. Les plus-values réalisées sur la vente de Parts et d'instruments dérivés associés sont exonérées de tout impôt s'il s'agit d'investisseurs privés. Si un impôt est retenu à la source sur les dividendes, il peut être déduit de l'impôt autrichien sur le revenu à hauteur de 15% des Revenus ordinaires.

La Banque dépositaire autrichienne doit retenir à la source, sur les composantes imposables des dividendes et des revenus équivalents à des revenus distribués, l'impôt sur les revenus de placement (25%). S'il s'agit d'investisseurs privés, cette retenue représente un impôt libératoire aux fins de l'impôt sur le revenu et du droit de succession. En d'autres termes, l'investisseur privé concerné n'est pas tenu d'inclure les revenus découlant du Fonds dans sa déclaration de revenus personnelle et les Parts du Fonds ne font pas l'objet d'un droit de succession.

Si les Parts du Fonds sont conservées sur des comptes titres étrangers, les dividendes et les revenus équivalents à des revenus distribués doivent être inclus dans la déclaration de revenus de l'investisseur et sont imposés au taux spécial de 25%.

Les revenus équivalents à des revenus distribués d'un fonds sont généralement réputés avoir été reçus par l'investisseur privé quatre mois après la clôture de l'exercice du Fonds au cours duquel ils ont été dégagés.

En outre, les investisseurs privés peuvent choisir un taux standard plus favorable pour leurs revenus de placement (évaluation sur demande), sachant toutefois que cette demande ne peut se faire séparément des autres revenus du capital mais couvre tous les revenus pouvant profiter du régime de l'impôt libératoire et tombant sous le coup du taux d'imposition spécial.

### Fiscalité des revenus de l'exercice en cours en cas d'acquisition ou de vente

Concernant les fonds déclarables, les investisseurs privés reçoivent un crédit d'impôt sur les revenus de placement correspondant aux revenus d'intérêts nets dégagés depuis le début de l'exercice du fonds lors de l'acquisition de Parts sur un compte titres autrichien. Ainsi, les seuls revenus d'intérêts imposés au niveau de l'investisseur sont les revenus dégagés pendant la période de détention du placement par l'investisseur.

En conséquence, lors de la vente, l'investisseur ne subit la retenue de l'impôt sur les revenus de placement que sur les revenus d'intérêts nets dégagés depuis le début de l'exercice du fonds.

### **Fiscalité des gains spéculatifs**

Si un investisseur vend les Parts d'un fonds pendant la période de spéculation, fixée à un an, les gains spéculatifs qui en découlent sont imposables dans le cadre de la déclaration de revenus, en plus du barème de l'investisseur. Les pertes spéculatives ne peuvent être compensées que sur les gains spéculatifs réalisés pendant la même année civile. Elles ne peuvent pas être reportées à l'année suivante.

### **Impôt de garantie**

Les fonds déclarables, contrairement aux fonds qui ne sont pas tenus de déclarer d'informations auprès de l'Oesterreichische Kontrollbank AG, ne sont pas soumis à la retenue du *Sicherungssteuer* (impôt de garantie) à la fin de l'exercice.

### **Personnes physiques – actifs opérationnels**

Si les Parts du Fonds sont conservées avec les actifs opérationnels d'une personne physique (exploitant indépendant, société en commandite), les règles fiscales susmentionnées pour les investisseurs privés sont applicables, sous réserve des exceptions suivantes:

Si les Revenus ordinaires du Fonds (intérêts, dividendes et autres revenus minorés des coûts) sont également soumis à l'impôt libératoire grâce à la déduction de l'impôt sur les revenus de placement, cette disposition ne s'applique pas aux plus-values réalisées: toutes les plus-values (découlant de la vente d'actions et de la vente de Parts) sont imposées selon le barème de l'impôt sur le revenu et doivent par conséquent être incluses dans les déclarations de revenus des personnes physiques qui détiennent leurs Parts avec leurs actifs opérationnels. Si l'impôt sur les revenus de placement est retenu sur les plus-values réalisées, il peut ensuite être compensé sur l'impôt sur le revenu de l'investisseur.

### **Personnes morales – actifs opérationnels**

Tous les Revenus ordinaires et toutes les plus-values réalisées du Fonds sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%. Les revenus doivent être inclus dans la déclaration de revenus de la société concernée. Afin d'éviter la double taxation d'une cession, les revenus équivalents à des revenus distribués annuels imposables sont imputés aux coûts d'acquisition. Ainsi, le produit imposable de la cession en vigueur au moment de la vente est minoré des composantes de revenus qui ont déjà été imposées au cours des années précédentes.

Les personnes morales peuvent choisir d'éviter la retenue de l'impôt sur les revenus de placement en fournissant une déclaration d'exonération à la Banque dépositaire autrichienne. En l'absence de cette déclaration, l'impôt sur les revenus de placement ainsi retenu est compensé sur l'impôt sur les sociétés.

Les investisseurs professionnels sont réputés avoir reçu des revenus équivalents à des revenus distribués à la fin de l'exercice du Fonds.

### **Avis juridique**

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les informations fiscales ici présentées ont été rédigées sur la base des lois en vigueur en juin 2006, et sur le fait que tout changement de ces lois et de leur application est susceptible d'en affecter l'exactitude.

---

# PROSPECTUS – INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

---

## ANNEXE 1

---

### ANNEXE 1.1

---

## “PIONEER ABSOLUTE RETURN EQUITY ASIA EUR”

---

La présente Annexe fait partie intégrante du dernier Prospectus en date et doit invariablement être lue conjointement avec ce dernier.

### A. Objectif et politique d'investissement

#### Objectif d'investissement

Le Pioneer Absolute Return Equity Asia EUR vise à dégager une croissance du capital durable sur le moyen terme.

#### Diversification

Les Actifs du Compartiment sont investis, conformément aux conditions des principes de placement (minimum de 51%) stipulés dans le Règlement de gestion et dans le Règlement spécifique, dans des actions entièrement libérées, des valeurs mobilières à taux fixe et à taux variable, des obligations à coupon zéro, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des obligations convertibles, des obligations, des warrants, des Parts de fonds de placement, des certificats et des actions gratuites (rassemblés sous l'appellation commune "Portefeuille de placement").

La valeur du Portefeuille de placement est protégée contre une éventuelle baisse par l'intermédiaire d'un swap de rendement total de gré à gré conclu avec UniCredit Bank AG, Munich (ci-après la "Contrepartie"). Parallèlement, toute hausse de la valeur du Portefeuille de placement est échangée avec la Contrepartie contre la performance d'un panier de valeurs mobilières (ci-après "le Panier de référence"; cf. ci-dessous la rubrique intitulée "Stratégie et Panier de référence"). Le swap est évalué sur une base hebdomadaire et la Contrepartie déclare cette évaluation à la Société de gestion.

En outre, le Compartiment peut investir dans des produits dérivés, ou utiliser d'autres techniques et instruments, à des fins de couverture. L'utilisation d'instruments dérivés (y compris les futures (contrats à terme normalisés), les options et les swaps susmentionnés) ou d'autres techniques et instruments doit se faire dans le respect des exigences et des restrictions légales, comme indiqué à l'Article 5 du Règlement de gestion.

Dans le cadre d'opérations sur produits dérivés, nous attirons l'attention des investisseurs sur l'Article 5.6 du Règlement de gestion concernant le processus de gestion des risques.

Le Compartiment peut utiliser des techniques de couverture de change afin de protéger ses actifs par rapport à sa monnaie de référence.

Nonobstant le Règlement de gestion en vigueur, le Compartiment ne peut investir que 10% au plus de l'actif net dans les Parts d'autres OPCVM ou OPC.

Le Compartiment peut également détenir des actifs liquides.

**La Société de gestion est autorisée à investir, conformément aux principes de répartition des risques, jusqu'à 100% de l'actif net des Compartiments dans les valeurs mobilières de différentes émissions. Ces valeurs mobilières doivent être émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne ou par ses autorités locales, par un autre pays membre de l'OCDE ou par un organisme international de droit public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE. En outre, elles doivent être diversifiées sur un minimum de six émissions différentes, sachant que les valeurs d'une même émission ne sauraient dépasser 30% de l'actif net du Compartiment.**

### Stratégie et Panier de référence

Le Compartiment compte atteindre son objectif d'investissement en affectant des actifs à son Portefeuille de placement et en effectuant des opérations de swap de rendement total de gré à gré avec la Contrepartie. Les opérations de swap prévoient l'échange du rendement du Portefeuille de placement du Compartiment contre la performance d'une stratégie de placement long/short centrée sur la région Asie-Pacifique (ci-après la "Stratégie"), tel que défini de manière plus détaillée ci-après.

La Stratégie, qui est construite autour d'un Panier de référence, est réalisée en achetant principalement (mais non exclusivement) des valeurs mobilières cotées ou négociées sur un marché reconnu en Asie ou en-dehors de cette région qui sont émises par des sociétés dont les bureaux principaux ou une partie importante des activités sont situés dans la région Asie-Pacifique, ainsi que des titres de participation et des titres donnant accès au capital (positions longues) sous-évalués, et en vendant parallèlement des titres de participation et des titres donnant accès au capital (positions courtes) surévalués.

La région Asie-Pacifique inclut l'Australie, la Chine, Hong-Kong, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, Singapour, la Corée du Sud, Taiwan, la Thaïlande et, dans une moindre mesure, le Pakistan, le Vietnam et le Sri Lanka.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés sur le Panier de référence, à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Le Panier de référence est construit autour de valeurs mobilières pouvant inclure les composantes suivantes:

- positions longues de titres de participation et de titres donnant accès au capital sous-évalués,
- positions courtes d'actions et de titres de participation et de titres donnant accès au capital surévalués,
- *futures* sur actions,
- *futures* sur indice d'actions,
- options sur titres de participation,
- *swaps* d'actions,
- CFD sur titres de participation et titres donnant accès au capital.

Afin de minimiser le risque de change, les actifs nets non libellés en euros peuvent être couverts contre cette devise. L'utilisation de ces instruments se fait dans le respect de la politique d'investissement, de l'objectif d'investissement et du profil de risque du Panier de référence.

Les *swaps* de rendement total de gré à gré conclus avec la Contrepartie stipulent que le Compartiment doit recevoir la performance de **l'actif net** inclus dans le Panier de référence en échange de la performance du Portefeuille de placement (cf. rubrique intitulée "Diversification" ci-dessous pour des informations plus détaillées).

Afin d'assurer que les actifs nets du Panier de référence respectent les exigences des articles 41ff de la Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la Société de gestion utilise la Contrepartie comme conseiller en placement du Compartiment. Parallèlement, la Contrepartie utilise les services de Pioneer Alternative Investment Management Limited pour certaines activités (ci-après le "Fournisseur d'informations").

La Société de gestion atténue le risque de contrepartie inhérent à la Contrepartie en obligeant cette dernière à déposer une garantie (en espèces, obligations d'État de qualité, etc.). La valeur de marché de cette garantie est évaluée quotidiennement. Sa valeur doit être au moins égale aux limites des placements spécifiques définies dans le Règlement de gestion et les restrictions de placement, corrigée si nécessaire par un facteur de pondération. La garantie peut être liquidée par la Société de gestion.

**En aucun cas le Compartiment ne saurait utiliser de capitaux extérieurs (emprunts) à des fins d'effet de levier. Par conséquent, il n'est pas prévu de baisse des actifs du Compartiment en raison de l'utilisation de capitaux empruntés, notamment par le biais d'un effet de levier.**

**Les swaps de rendement total de gré à gré conclus par le Compartiment avec la Contrepartie sont réglés en espèces. En conséquence de quoi, le Compartiment n'est pas en mesure d'effectuer une livraison physique des valeurs mobilières concernées.**

**Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif d'investissement susmentionné.**

Les frais de courtage (jusqu'à 55% par an de la **Valeur d'actif** net du Compartiment) sont acquittés directement auprès de la Contrepartie des swaps de rendement total de gré à gré et non pas à partir des actifs du Compartiment. En outre, une commission de performance hebdomadaire de 20% de toute plus-value nette est appliquée dans le cadre de la Stratégie.

#### **Prix d'émission initial**

Le prix d'émission initial est fixé à 100,00 euros.

La Valeur d'actif net est publiée sur le site Internet *www.structuredinvest.lu*.

#### **B. Profil de risque du compartiment**

L'objectif d'investissement vise croissance et revenus. Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent un niveau de risque moyen sur le moyen terme, adapté à une opportunité de croissance.

#### **C. Profil d'investissement**

Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent un taux de croissance ou des revenus modérés sur le moyen terme et qui sont disposés à accepter un certain risque de perte de capital. Les placements doivent se faire sur un horizon d'au moins trois ans.

## Vue d'ensemble du Pioneer Absolute Return Equity Asia EUR

Monnaie de référence	EUR	
Classes de Parts disponibles	Classe de Parts A et classe de Parts I	
Affectation des revenus – Classe de Parts A	Réinvestissement	
Affectation des revenus – Classe de Parts I	Réinvestissement	
Code ISIN – Classe de Parts A	LU0355388876	
Code WKN – Classe de Parts A	AONJLF	
Code ISIN – Classe de Parts I	LU0355388959	
Code WKN – Classe de Parts I	AONJLG	
Période d'offre – Classe de Parts A	Du 30 avril 2008 au 30 mai 2008, 14h00 CET	
Période d'offre – Classe de Parts I	Du 30 avril 2008 au 30 mai 2008, 14h00 CET	
Date de lancement du Compartiment	03 juin 2008	
Prix d'émission initial – Classe de Parts A	100 EUR	
Dénomination – Classe de Parts A	100 EUR	
Prix d'émission initial – Classe de Parts I	100 EUR	
Dénomination – Classe de Parts I	100 EUR	
Première date de calcul de la Valeur d'actif net	10 juin 2008	
Actif net minimum du Compartiment	25 000 000 EUR	Dans l'intérêt des investisseurs dans leur ensemble, la Société de gestion se réserve le droit de clôturer le Compartiment si sa valeur passe en-deçà de l'actif net minimum stipulé.
Jour de règlement	Cinq Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation	
Délai de réception des ordres	Lundi, 14h00 CET	Tous les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont placés sur la base d'une valeur par Part inconnue à l'avance. Les ordres reçus par l'Agent centralisateur au plus tard à 14h00 (CET) le lundi précédant le Jour d'évaluation sont traités sur la base de la valeur par Part en vigueur lors de ce Jour d'évaluation. Les ordres reçus par l'Agent centralisateur après 14h00 (CET) le lundi précédant le Jour d'évaluation sont traités sur la base de la valeur par Part du Jour d'évaluation suivant.
Droits d'entrée	Classe de Parts A: 5% au plus de la Valeur d'actif net, en faveur du distributeur concerné Classe de Parts I: néant	
Placement minimum	Classe de Parts A: 5 000 EUR Classe de Parts I: 500 000 EUR	
Placement ultérieur minimum	Classe de Parts A: 100 EUR Classe de Parts I: 100 000 EUR	
Commission de rachat	Classe de Parts A: 2% de la Valeur d'actif net, en faveur du Compartiment Classe de Parts I: 2% de la Valeur d'actif net, en faveur du Compartiment	Aucune commission de rachat n'est actuellement facturée. Aucune commission de rachat n'est actuellement facturée.
Paiement du produit de rachat	Cinq Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation	
Commission de conversion	Néant	

Commission de gestion <sup>1</sup>	<p>Classe de Parts A: 2,20% par an en faveur du Fournisseur d'informations. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation, puis payée de manière rétroactive à la Date d'ajustement, sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment.</p> <p>Classe de Parts I: 1,50% par an en faveur du Fournisseur d'informations. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation, puis payée de manière rétroactive à la Date d'ajustement, sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment.</p>	Cette commission de gestion représente la majeure partie des charges et dépenses du Compartiment, à l'exception de celles qui sont décrites ci-dessous.
Frais administratifs	<p>Classe de Parts A: Jusqu'à 100 000 000 EUR : 0,27% par an en faveur de la Société de gestion. Sur les actifs du Compartiment supérieurs à 100 000 000 EUR : 0,17% par an de l'actif net du Compartiment. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation, puis payée de manière rétroactive à la Date d'ajustement (telle que définie à l'Annexe), sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment.</p> <p>Classe de Parts I: Jusqu'à 100 000 000 EUR: 0,27% par an en faveur de la Société de gestion. Sur les actifs du Compartiment supérieurs à 100 000 000 EUR: 0,17% par an de l'actif net du Compartiment. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation, puis payée de manière rétroactive à la Date d'ajustement, sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment.</p>	
Honoraires de la Banque dépositaire, du Centre administratif et de l'Agent de paiement	<p>Classes de Parts A et I: Jusqu'à 50 000 000 EUR: 0,08% par an de l'actif net du Compartiment, sous réserve d'un minimum de 25 000 EUR par an. Entre 50 000 000 EUR et 200 000 000 EUR: 0,07% par an. Sur les actifs du Compartiment supérieurs à 200 000 000 EUR: 0,06% par an.</p>	La Banque dépositaire, le Centre administratif et l'Agent de paiement du Luxembourg perçoivent ces honoraires en rémunération de leurs fonctions. Ils sont ventilés et calculés sur la base du Jour d'évaluation, puis payés à la Date d'ajustement, sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment. Les honoraires de la Banque dépositaire ici mentionnés sont présentés avant TVA.
Commission de performance	Néant	
Taxe d'abonnement	Classes de Parts A et I: 0,05% par an de l'actif net du Compartiment	La taxe d'abonnement est payable mensuellement sur l'Actif net du Compartiment et exigible à la fin de chaque trimestre.
Ratio de dépenses totales (TER)	Néant	Ces informations sont fournies dans le Prospectus simplifié à la fin de chaque exercice.
Profil de risque	Tolérance au risque modérée	
Durée de validité du Compartiment	Compartiment ouvert pour une période indéterminée	
Cotation boursière	Néant	
Plan d'épargne de la Société de gestion	Néant	
Plan d'épargne des distributeurs et sous-distributeurs	Possible	À la conclusion d'un plan d'épargne, les conditions applicables peuvent être consultées dans les bureaux du distributeur ou du sous-distributeur.
Parts	Parts au porteur	Les Parts sont assorties de certificats globaux. Il n'existe aucun droit à la livraison physique des valeurs mobilières.
Gestionnaire du Compartiment	Structured Invest S.A.	
Conseiller en placement	UniCredit Bank AG	
Fournisseur d'informations	Pioneer Alternative Investment Management Limited, Dublin	

<sup>1</sup> Tous les éventuels frais de distribution et de conseil sont acquittés à partir de la commission de gestion. Les paiements effectués à partir de la commission de gestion en lien avec les frais de distribution incluent toute TVA applicable. Veuillez également consulter l'article 13 du Règlement de gestion et du Règlement spécifique.

## ANNEXE 1.2

# “PIONEER ABSOLUTE RETURN EQUITY ASIA USD”

La présente Annexe fait partie intégrante du dernier Prospectus en date et doit invariablement être lue conjointement avec ce dernier.

### A. Objectif et politique d'investissement

#### Objectif d'investissement

Le Pioneer Absolute Return Equity Asia USD vise à dégager une croissance du capital durable sur le moyen terme.

#### Diversification

Les Actifs du Compartiment sont investis, conformément aux conditions des principes de placement (minimum de 51%) stipulés dans le Règlement de gestion et dans le Règlement spécifique, dans des actions entièrement libérées, des valeurs mobilières à taux fixe et à taux variable, des obligations à coupon zéro, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des obligations convertibles, des obligations, des warrants, des Parts de fonds de placement, des certificats et des actions gratuites (rassemblés sous l'appellation commune "Portefeuille de placement").

La valeur du Portefeuille de placement est protégée contre une éventuelle baisse par l'intermédiaire d'un swap de rendement total de gré à gré conclu avec UniCredit Bank AG, Munich (ci-après la "Contrepartie"). Parallèlement, toute hausse de la valeur du Portefeuille de placement est échangée avec la Contrepartie contre la performance d'un panier de valeurs mobilières (ci-après "le Panier de référence"; cf. ci-dessous la rubrique intitulée "Stratégie et Panier de référence"). Le *swap* est évalué sur une base hebdomadaire et la Contrepartie déclare cette évaluation à la Société de gestion.

En outre, le Compartiment peut investir dans des produits dérivés, ou utiliser d'autres techniques et instruments, à des fins de couverture. L'utilisation d'instruments dérivés (y compris les futures (contrats à terme normalisés), les options et les *swaps* susmentionnés) ou d'autres techniques et instruments doit se faire dans le respect des exigences et des restrictions légales, comme indiqué à l'Article 5 du Règlement de gestion.

Dans le cadre d'opérations sur produits dérivés, nous attirons l'attention des investisseurs sur l'Article 5.6 du Règlement de gestion concernant le processus de gestion des risques.

Le Compartiment peut utiliser des techniques de couverture de change afin de protéger ses actifs par rapport à sa monnaie de référence.

Nonobstant le Règlement de gestion en vigueur, le Compartiment ne peut investir que 10% au plus de l'actif net dans les Parts d'autres OPCVM ou OPC.

Le Compartiment peut également détenir des actifs liquides.

**La Société de gestion est autorisée à investir, conformément aux principes de répartition des risques, jusqu'à 100% de l'actif net des Compartiments dans les valeurs mobilières de différentes émissions. Ces valeurs mobilières doivent être émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne ou par ses autorités locales, par un autre pays membre de l'OCDE ou par un organisme international de droit public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE. En outre, elles doivent être diversifiées sur un minimum de six émissions différentes, sachant que les valeurs d'une même émission ne sauraient dépasser 30% de l'actif net du Compartiment.**

### Stratégie et panier de référence

Le Compartiment compte atteindre son objectif d'investissement en affectant des actifs à son Portefeuille de placement et en effectuant des opérations de swap de rendement total de gré à gré avec la Contrepartie. Les opérations de swap prévoient l'échange du rendement du Portefeuille de placement du Compartiment contre la performance d'une stratégie de placement long/short centrée sur la région Asie-Pacifique (ci-après la "Stratégie"), tel que défini de manière plus détaillée ci-après.

La Stratégie, qui est construite autour d'un Panier de référence, est réalisée en achetant principalement (mais non exclusivement) des valeurs mobilières cotées ou négociées sur un marché reconnu en Asie ou en-dehors de cette région qui sont émises par des sociétés dont les bureaux principaux ou une partie importante des activités sont situés dans la région Asie-Pacifique, ainsi que des titres de participation et des titres donnant accès au capital (positions longues) sous-évalués, et en vendant parallèlement des titres de participation et des titres donnant accès au capital (positions courtes) surévalués.

La région Asie-Pacifique inclut l'Australie, la Chine, Hong-Kong, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, Singapour, la Corée du Sud, Taiwan, la Thaïlande et, dans une moindre mesure, le Pakistan, le Vietnam et le Sri Lanka.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés sur le Panier de référence, à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Le Panier de référence est construit autour de valeurs mobilières pouvant inclure les composantes suivantes:

- positions longues de titres de participation et de titres donnant accès au capital sous-évalués,
- positions courtes d'actions et de titres de participation et de titres donnant accès au capital surévalués,
- *futures* sur actions,
- *futures* sur indice d'actions,
- options sur titres de participation,
- *swaps* d'actions,
- CFD sur titres de participation et titres donnant accès au capital.

Afin de minimiser le risque de change, les actifs nets non libellés en USD peuvent être couverts contre cette devise. L'utilisation de ces instruments se fait dans le respect de la politique d'investissement, de l'objectif d'investissement et du profil de risque du Panier de référence.

Les *swaps* de rendement total de gré à gré conclus avec la Contrepartie stipulent que le Compartiment doit recevoir la performance des **actifs nets** inclus dans le Panier de référence en échange de la performance du Portefeuille de placement (cf. rubrique intitulée "Diversification" ci-dessous pour des informations plus détaillées).

Afin d'assurer que les actifs nets du Panier de référence respectent les exigences des articles 41ff de la Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la Société de gestion utilise la Contrepartie comme conseiller en placement du Compartiment. Parallèlement, la Contrepartie utilise les services de Pioneer Alternative Investment Management Limited pour certaines activités (ci-après le "Fournisseur d'informations").

La Société de gestion atténue le risque de contrepartie inhérent à la Contrepartie en obligeant cette dernière à déposer une garantie (en espèces, obligations d'État de qualité, etc.). La valeur de marché de cette garantie est évaluée quotidiennement. Sa valeur doit être au moins égale aux limites des placements spécifiques définies dans le Règlement de gestion et les restrictions de placement, corrigée si nécessaire par un facteur de pondération. La garantie peut être liquidée par la Société de gestion.

**En aucun cas le Compartiment ne saurait utiliser de capitaux extérieurs (emprunts) à des fins d'effet de levier. Par conséquent, il n'est pas prévu de baisse des actifs du Compartiment en raison de l'utilisation de capitaux empruntés, notamment par le biais d'un effet de levier.**

**Les swaps de rendement total de gré à gré conclus par le Compartiment avec la Contrepartie sont réglés en espèces. En conséquence de quoi, le Compartiment n'est pas en mesure d'effectuer une livraison physique des valeurs mobilières concernées.**

**Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif d'investissement susmentionné.**

Les frais de courtage (jusqu'à 0,55% par an de la **Valeur d'actif net** du Compartiment) sont acquittés directement auprès de la Contrepartie des swaps de rendement total de gré à gré et non pas à partir des actifs du Compartiment. En outre, une commission de performance hebdomadaire de 20% de toute plus-value nette est appliquée dans le cadre de la Stratégie.

#### **Prix d'émission initial**

Le prix d'émission initial est fixé à 100,00 dollars.

La Valeur d'actif net est publiée sur le site Internet *www.structuredinvest.lu*.

#### **B. Profil de risque du compartiment**

L'objectif d'investissement vise croissance et revenus. Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent un niveau de risque moyen sur le moyen terme, adapté à une opportunité de croissance.

#### **C. Profil d'investissement**

Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent un taux de croissance ou des revenus modérés sur le moyen terme et qui sont disposés à accepter un certain risque de perte de capital. Les placements doivent se faire sur un horizon d'au moins trois ans.

## Vue d'ensemble du Pioneer Absolute Return Equity Asia USD

Monnaie de référence	USD	
Classes de Parts disponibles	Classe de Parts A et classe de Parts I	
Affectation des revenus – Classe de Parts A	Réinvestissement	
Affectation des revenus – Classe de Parts I	Réinvestissement	
Code ISIN – Classe de Parts A	LU0355389254	
Code WKN – Classe de Parts A	AONJLH	
Code ISIN – Classe de Parts I	LU0355389338	
Code WKN – Classe de Parts I	AONJLJ	
Période d'offre – Classe de Parts A	Du 30 avril 2008 au 30 mai 2008, 14h00 CET	
Période d'offre – Classe de Parts I	Du 30 avril 2008 au 30 mai 2008, 14h00 CET	
Date de lancement du Compartiment	03 juin 2008	
Prix d'émission initial – Classe de Parts A	100 USD	
Dénomination – Classe de Parts A	100 USD	
Prix d'émission initial – Classe de Parts I	100 USD	
Dénomination – Classe de Parts I	100 USD	
Première date de calcul de la Valeur d'actif net	10 juin 2008	
Actif net minimum du Compartiment	25 000 000 USD	Dans l'intérêt des investisseurs dans leur ensemble, la Société de gestion se réserve le droit de clôturer le Compartiment si sa valeur passe en-deçà de l'actif net minimum stipulé.
Jour de règlement	Cinq Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation	
Délai de réception des ordres	Lundi, 14h00 CET	Tous les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont placés sur la base d'une valeur par Part inconnue à l'avance. Les ordres reçus par l'Agent centralisateur au plus tard à 14h00 (CET) le lundi précédant le Jour d'évaluation sont traités sur la base de la valeur par Part en vigueur lors de ce Jour d'évaluation. Les ordres reçus par l'Agent centralisateur après 14h00 (CET) le lundi précédant le Jour d'évaluation sont traités sur la base de la valeur par Part du Jour d'évaluation suivant.
Droits d'entrée	Classe de Parts A: 5% au plus de la Valeur d'actif net, en faveur du distributeur concerné Classe de Parts I: Néant	
Placement minimal	Classe de Parts A: 5 000 USD Classe de Parts I: 500 000 USD	
Placement ultérieur minimum	Classe de Parts A: 100 USD Classe de Parts I: 100 000 USD	
Commission de rachat	Classes de Parts A et I: 2% de la Valeur d'actif net, en faveur du Compartiment	Aucune commission de rachat n'est actuellement facturée.
Paiement du produit de rachat	Cinq Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation	
Commission de conversion	Néant	
Commission de gestion <sup>2</sup>	Classe de Parts A: 2,20% par an en faveur du Fournisseur d'informations. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation, puis payée de manière rétroactive à la Date d'ajustement, sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment. Classe de Parts I: 1,50% par an en faveur du Fournisseur d'informations. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation, puis payée de manière rétroactive à la Date d'ajustement, sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment.	Cette commission de gestion représente la majeure partie des charges et dépenses du Compartiment, à l'exception de celles qui sont décrites ci-dessous.

<sup>2</sup> Tous les éventuels frais de distribution et de conseil sont acquittés à partir de la commission de gestion. Les paiements effectués à partir de la commission de gestion en lien avec les frais de distribution incluent toute TVA applicable. Veuillez également consulter l'article 13 du Règlement de gestion et du Règlement spécifique.

Frais administratifs	<p>Classe de Parts A: Jusqu'à 100 000 000 USD: 0,27% par an en faveur de la Société de gestion. Sur les actifs du Compartiment supérieurs à 100 000 000 USD: 0,17% par an de l'actif net du Compartiment. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation, puis payée de manière rétroactive à la Date d'ajustement (telle que définie à l'Annexe), sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment.</p> <p>Classe de Parts I: Jusqu'à 100 000 000 USD: 0,27% par an en faveur de la Société de gestion. Sur les actifs du Compartiment supérieurs à 100 000 000 USD: 0,17% par an de l'actif net du Compartiment. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation, puis payée de manière rétroactive à la Date d'ajustement, sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment.</p>	
Honoraires de la Banque dépositaire, du Centre administratif et de l'Agent de paiement	<p>Jusqu'à 0,08% par an de l'actif net du Compartiment, sous réserve d'un minimum de 25 000 USD par an. Au-delà et jusqu'à 200 000 000 USD : 0,07% par an. Sur les actifs du Compartiment supérieurs à 200 000 000 USD : 0,06% par an.</p>	<p>La Banque dépositaire, le Centre administratif et l'Agent de paiement du Luxembourg perçoivent ces honoraires en rémunération de leurs fonctions. Ils sont ventilés et calculés sur la base du Jour d'évaluation, puis payés à la Date d'ajustement, sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment.</p> <p>Les honoraires de la Banque dépositaire ici mentionnés sont présentés avant TVA.</p>
Commission de performance	Néant	
Taxe d'abonnement	Classes de Parts A et I: 0,05% par an de l'actif net du Compartiment	La taxe d'abonnement est payable mensuellement sur l'Actif net du Compartiment et exigible à la fin de chaque trimestre.
Ratio de dépenses totales (TER)	Néant	Ces informations sont fournies dans le Prospectus simplifié à la fin de chaque exercice.
Profil de risque	Tolérance au risque modérée	
Durée de validité du Compartiment	Compartiment ouvert pour une période indéterminée	
Cotation boursière	Néant	
Plan d'épargne de la Société de gestion	Néant	
Plan d'épargne des distributeurs et sous-distributeurs	Possible	À la conclusion d'un plan d'épargne, les conditions applicables peuvent être consultées dans les bureaux du distributeur ou du sous-distributeur.
Parts	Parts au porteur	Les Parts sont assorties de certificats globaux. Il n'existe aucun droit à la livraison physique des valeurs mobilières.
Gestionnaire du Compartiment	Structured Invest S.A.	
Conseiller en placement	UniCredit Bank AG	

---

## ANNEXE 2

---

### A. Règlement de gestion

#### Préambule

Le présent Règlement de gestion est entré en vigueur le 17 avril 2008 et a été déposé au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg. Une première modification entrera en vigueur le 29 janvier 2010. Un avis en indiquant le dépôt de ce Règlement sera publié dans le Mémorial le 26 février 2010.

Le présent Règlement de gestion définit les principes généraux du Pioneer Absolute Return Equity Asia, fonds commun de placement à compartiments multiples (ci-après le "Fonds") émis par Structured Invest S.A. (ci-après la "Société de gestion") conformément à la partie I de la Loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif (ci-après la "Loi du 20 décembre 2002"), telle que modifiée, soumis à cette loi et géré par la Société de gestion.

Les caractéristiques spécifiques des Compartiments individuels sont décrites dans le Règlement spécifique à chaque Compartiment, qui peut inclure des dispositions de complément ou de dérogation aux dispositions individuelles du Règlement de gestion.

Le Règlement de gestion et le Règlement spécifique forment dans leur ensemble les conditions contractuelles du Compartiment.

En outre, la Société de gestion publie un Prospectus et un Prospectus simplifié du Fonds.

#### Article 1 – Le compartiment

Chaque Compartiment est établi comme fonds d'investissement légalement indépendant comprenant des valeurs mobilières et d'autres actifs (ci-après les "Actifs du/des Compartiment(s)"), et chacun d'entre eux est géré conformément au principe de la répartition des risques. Les Actifs de chaque Compartiment, minorés du passif imputable au Compartiment (l'"Actif net du Compartiment") doivent atteindre au moins 1,25 million d'euros dans les six mois suivant l'approbation du Compartiment. Chaque Compartiment est géré par la Société de gestion. Les actifs formant les actifs du Compartiment sont conservés par la Banque dépositaire.

Les droits et devoirs contractuels des investisseurs, de la Société de gestion et de la Banque dépositaire sont réglementés dans le présent Règlement de gestion et dans le Règlement spécifique du Compartiment.

En acquérant des Parts, l'investisseur reconnaît avoir pris connaissance du Règlement de gestion et du Règlement spécifique, ainsi que de toute modification de ces dernières.

#### Article 2 – Société de gestion

La Société de gestion est une société par actions soumise à la loi du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social est sis à Luxembourg.

Tous les actifs du Compartiment, sous réserve des restrictions de placement définies à l'Article 5 du Règlement de gestion, sont gérés par la Société de gestion en son nom propre mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte collectif des investisseurs.

La Société de gestion est responsable de la définition et de l'application de la politique d'investissement du Compartiment, ainsi que des activités énumérées à l'annexe II de la Loi du 20 décembre 2002. Agissant pour le compte du Compartiment, elle peut prendre toutes les mesures de gestion et d'administration nécessaires et exercer tous les droits liés directement ou indirectement aux actifs du Compartiment.

Les pouvoirs de la Société de gestion incluent sans s'y limiter l'achat, la vente, la souscription, la conversion et le transfert de valeurs mobilières et d'autres actifs autorisés par la loi, ainsi que l'exercice de tous les droits directement ou indirectement inhérents aux actifs du Compartiment. Le Conseil d'administration de la Société de gestion peut déléguer ses responsabilités de gestion quotidiennes à l'un ou plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes.

La Société de gestion peut faire appel à des fournisseurs de services externes pour s'acquitter de ses fonctions.

La Société de gestion peut également confier la gestion des actifs à un gestionnaire de fonds ou nommer un conseiller en placement pour fournir des services de conseil au Fonds ou au Compartiment. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus.

La Société de gestion peut également utiliser les services d'un ou de plusieurs conseillers en placement, à sa discrétion et à sa charge.

La Société de gestion peut demander à ce que la rémunération stipulée dans le Règlement spécifique soit acquittée à partir des actifs du Compartiment.

### **Article 3 – Banque dépositaire**

La Banque dépositaire de chaque Compartiment est définie dans le Règlement spécifique du Compartiment.

La Banque dépositaire est chargée de conserver en dépôt les actifs du Compartiment. Les droits et devoirs de la Banque dépositaire sont régis par la loi en vigueur, par le Règlement de gestion, par le Règlement spécifique et par la Convention de dépôt du Compartiment (qui peuvent de temps à autre être modifiés).

La Banque dépositaire peut confier une partie ou la totalité des actifs du Compartiment dont elle a la garde à des chambres de compensation, à des banques correspondantes ou à d'autres tiers. Cette disposition s'applique notamment aux actifs inscrits à la cote officielle d'une place boursière étrangère ou négociés sur un marché étranger, ainsi qu'aux actifs déposés au sein d'un système de compensation étranger.

La responsabilité de la Banque dépositaire ne saurait être affectée par le transfert des actifs d'un Compartiment à des tiers conformément aux principes susmentionnés.

Sous réserve de toute restriction légale en vigueur, la Banque dépositaire est non seulement autorisée à prendre les mesures suivantes, pour son propre compte, mais est aussi tenue de le faire:

- a) faire valoir les réclamations des investisseurs contre la Société de gestion ou contre une Banque dépositaire précédente;
- b) faire appel et entamer des procédures contre toute mesure d'exécution de tierces personnes si l'exécution est imposée en lien avec une réclamation dont le Compartiment n'est pas responsable.

La Banque dépositaire est soumise aux instructions de la Société de gestion, sous réserve que ces instructions ne soient pas contraires à la loi, au Règlement de gestion, au Règlement spécifique et au Prospectus du Compartiment, selon la dernière version en date.

La Société de gestion et la Banque dépositaire peuvent résilier la nomination de la Banque dépositaire à tout moment, conformément aux modalités de la Convention de dépôt en vigueur. Suite à un avis de résiliation de la nomination de la Banque dépositaire, la Société de gestion doit nommer une autre banque comme banque dépositaire, sur approbation de l'autorité de tutelle, dans un délai de deux mois. Dans le cas contraire, la résiliation de la nomination de la Banque dépositaire entraîne inévitablement la liquidation du Compartiment et la Banque dépositaire existante doit s'acquitter de ses obligations de banque dépositaire jusqu'à cette liquidation afin de protéger les intérêts des investisseurs.

### **Article 4 – Centre administratif**

Le Centre administratif de chacun du Compartiment est sis au Luxembourg.

## Article 5 – Principes et restrictions de placement généraux

Les objectifs et la politique d'investissement spécifiques à chaque Compartiment sont établis sur la base des directives générales suivantes dans le Règlement spécifique au Compartiment ou dans son Prospectus.

Les définitions suivantes sont en vigueur:

Par "État tiers" il faut entendre, aux fins du Règlement de gestion, tout pays européen qui n'est pas membre de l'Union européenne, ainsi que tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie.

Par "instrument du marché monétaire" il faut entendre un instrument normalement négocié sur le marché monétaire, qui est liquide et dont la valeur exacte peut être calculée à tout moment.

Par "marché réglementé" il faut entendre un marché au sens du paragraphe 13 de l'article 1 de la directive 93/22/CEE du Conseil sur les organismes de placement.

Par "Loi du 20 décembre 2002" il faut entendre la Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (inclusion faite des révisions et ajouts ultérieurs).

Par "OPC" il faut entendre un organisme de placement collectif.

Par "OPCVM" il faut entendre un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, sous le coup des dispositions de la directive 85/611/CEE du Conseil.

Par "directive 85/611/CEE" il faut entendre la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 du Conseil concernant la coordination des lois, règlements et dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (inclusion faite des révisions et ajouts ultérieurs).

Par "valeurs mobilières" il faut entendre:

- les actions et autres titres équivalents à des actions ("actions");
- les obligations et autres formes de dette titrisée ("titres d'emprunt");
- tout autre titre négociable assorti du droit d'acquiescer les valeurs mobilières concernées par souscription ou échange, à l'exception des techniques et instruments mentionnés ci-dessous au paragraphe 5.5 du présent Article.

La politique d'investissement de chaque Compartiment est soumise aux règles et aux restrictions de placement suivantes:

### 5.1 Les placements d'un compartiment peuvent inclure les actifs suivants

En fonction des politiques d'investissement respectives d'un Compartiment, il est possible que les options de placement définies ci-dessous ne soient pas applicables à certains d'entre eux. Toute exclusion de la sorte est soulignée dans le Règlement spécifique du Compartiment.

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public, opérant de manière régulière et situé dans un État membre de l'Union européenne;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire inscrits à la cote officielle d'une place boursière située dans un État tiers ou négociés sur un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public et opérant de manière régulière.
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire découlant de nouvelles émissions, sous réserve que les conditions d'émission incluent l'obligation de déposer une demande d'admission à la cote officielle d'une place boursière ou au négoce sur un marché réglementé, comme stipulé dans les dispositions des alinéas 5,1 (a) à (c) ci-dessus, et sous réserve que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an suivant l'émission;
- e) parts d'OPCVM agréés par la directive 85/611/CEE du Conseil ou d'autres OPC, au sens des première et deuxième indentations du paragraphe 2 de l'article 1 de la directive 85/611/CEE du Conseil, et dont le siège social est sis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers, sous réserve que:
  - lesdits autres OPC soient agréés conformément à des lois exigeant le respect de procédures de supervision qui, selon la Commission de surveillance du secteur financier du Luxembourg (ci-après "CSSF"), sont équivalentes aux procédures stipulées dans le droit communautaire, et que la coopération entre les autorités soit suffisante,

- le niveau de protection conféré aux investisseurs de ces autres OPC soit équivalent au niveau de protection conféré aux investisseurs d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs du Compartiment conservés en dépôt, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE du Conseil,
  - ces autres OPC présentent leurs activités dans des rapports annuels et semestriels permettant d'évaluer leur actif-passif, leurs revenus et leurs opérations pour la période concernée,
  - les statuts des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition des Parts est envisagée limitent à 10% les actifs pouvant être investis dans des Parts d'autres OPCVM ou OPC.
- f) dépôts auprès d'établissements de crédit payables à vue ou pouvant être liquidés et dont l'échéance ne dépasse pas douze mois, sous réserve que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État tiers, sous réserve que l'établissement soit soumis à des règles de surveillance que la CSSF juge équivalentes à celles du droit communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, notamment des options, des futures et des swaps ("instruments dérivés"), y compris des instruments équivalents réglés en espèces et négociés sur un marché réglementé indiqué aux alinéas (a), (b) et (c), ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), sous réserve que:
- les actifs sous-jacents soient des instruments définis aux alinéas 5,1 (a) à (h), des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises,
  - les contreparties des opérations sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une supervision officielle et faisant partie de catégories approuvées par la CSSF,
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation quotidienne sûre et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par le biais d'une opération de compensation à tout moment, à hauteur de leur juste valeur, sur décision du Compartiment.
- h) instruments du marché monétaire autres que les instruments négociés sur un marché réglementé et qui ne tombent pas sous le coup des définitions susmentionnées, sous réserve que l'émission ou l'émetteur desdits instruments soit lui-même réglementé à des fins de protection des investisseurs et de l'épargne, et sous réserve que lesdits instruments soient:
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne, par la Banque d'investissement européenne, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres de la fédération, ou par un organisme d'État international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent,
  - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c),
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance officielle, conformément aux critères définis dans le droit communautaire, ou par un établissement soumis à des règles de supervision considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que les règles stipulées dans le droit communautaire et respectant ces règles,
  - émis par d'autres organismes appartenant à des catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les placements réalisés dans ces instruments soient soumis à des mesures de protection des investisseurs équivalentes à celles qui sont présentées aux première, deuxième et troisième indentations et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital se chiffre à au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est responsable du financement du groupe ou soit une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation par l'intermédiaire d'une ligne de crédit accordée par une banque.

## 5.2 Chaque compartiment peut également

- a) investir jusqu'à 10% de l'actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 5,1;
- b) détenir jusqu'à 49% de l'actif net en espèces ou équivalents; dans certains cas, détenir temporairement plus de 49% de l'actif net en espèces ou équivalents, si cela semble être dans l'intérêt des investisseurs;
- c) contracter des emprunts temporaires pouvant aller jusqu'à 10% de l'actif net; protéger des opérations relatives à la souscription d'options et l'achat ou la vente de forwards ou de futures, ces opérations de couverture n'étant pas considérées comme des "emprunts" aux fins de la présente restriction;
- d) acquérir des devises étrangères dans le cadre d'un crédit adossé.

## 5.3 En outre, chaque compartiment doit respecter les limites de placement suivantes avant d'investir ses actifs

- a) Chaque Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de l'actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Chaque Compartiment ne peut pas investir plus de 20% de l'actif net dans des dépôts auprès d'un même établissement. Le risque de défaut de la Contrepartie des opérations sur instruments dérivés de gré à gré ne saurait dépasser 10% de l'actif net d'un Compartiment si la contrepartie concernée est un établissement de crédit défini à l'alinéa 5,1 f). Dans tous les autres cas, ce plafond est fixé à 5% de l'actif net du Compartiment.
- b) La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels le Compartiment a investi plus de 5% de ses actifs respectivement ne saurait dépasser 40% de la valeur de l'actif net. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectués avec des établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance officielle. Nonobstant les limites individuelles stipulées à l'alinéa 5.3 a), un Compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif net dans un même établissement, en combinant:
  - des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cet établissement;
  - des dépôts effectués auprès de cet établissement et/ou;
  - des opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectuées avec cet établissement.
- c) La limite stipulée à la première phrase de l'alinéa 5.3 a) est portée à 35% si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par des autorités locales de cet État, par un État tiers ou par des organismes internationaux auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres.
- d) La limite stipulée à la première phrase de l'alinéa 5.3 a) est portée à 25% au maximum s'il s'agit de certaines obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'Union européenne et qui fait l'objet d'une surveillance officielle visant la protection des détenteurs d'obligations. De manière plus précise, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi en vigueur dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, suffisent à couvrir toutes les réclamations inhérentes aux obligations et qui, en cas de défaut de l'émetteur, peuvent être utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts accumulés.  
Si un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations susmentionnées et émises par un même émetteur, la valeur totale des ces placements ne saurait dépasser 80% de la valeur des actifs de l'OPCVM.
- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire indiqués aux alinéas 5.3 c) et d) ne sont pas pris en compte dans l'application de la limite de placement de 40% stipulée à l'alinéa 5.3 b)  
Les limites stipulées aux alinéas 5.3 a), b), c) et d) ne sauraient être accumulées. Par conséquent, les placements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, ou en dépôts auprès d'un même émetteur, ou en instruments dérivés d'un même émetteur, conformément aux alinéas 5.3 a), b), c) et d) ne sauraient dépasser 35% de l'actif net du Compartiment.  
Les sociétés qui appartiennent au même groupe aux fins de la préparation d'état financiers consolidés, selon la définition de la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales généralement reconnues, doivent être considérées comme un même émetteur aux fins du calcul des limites de placement stipulées aux alinéas a) à e).  
Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20% de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un même groupe de sociétés.

- f) Sans préjudice des limites de placement stipulées aux alinéas 5.3 k), l) et m) ci-dessous, les plafonds prévus aux paragraphes 5.3 a) à e) sont portés à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou titres d'emprunts émis par une même entité, lorsque, la stratégie d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations qui est reconnu par la CSSF, La présente disposition est soumise aux conditions suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
  - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
  - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- g) La limite prévue au paragraphe 5.3 f) est portée à 35% au maximum lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à ce plafond n'est permis que pour un seul émetteur.
- h) Nonobstant les provisions prévues aux alinéas 5.3 a) à e), un Compartiment peut placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses autorités administratives locales, par un État membre de l'OCDE, ou par des organismes publics internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne. La CSSF n'accorde cette autorisation que si elle estime (i) que les investisseurs des Compartiments bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les investisseurs des Compartiments qui respectent les limites prévues aux alinéas 5,3 a) à g), (ii) ces OPCVM doivent détenir des valeurs appartenant à dix émissions différentes au moins (iii) sans que les valeurs appartenant à une même émission puisse excéder 30% du montant total de l'actif net du Compartiment.
- i) Un Compartiment peut acquérir des Parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, tels que définis à l'alinéa 5.1 e), sous réserve qu'un maximum de 20% de son actif net soit investi dans un même OPCVM ou autre OPC.  
Si cette limite de placement est appliquée, chaque Compartiment d'un fonds à compartiments multiples, en vertu de l'article 133 de la Loi du 20 décembre 2002, est considéré comme un même émetteur si le principe de la responsabilité distincte des tiers s'applique à chacun d'entre eux.
- j) Les placements réalisés dans les Parts d'autres OPC ou OPCVM ne sauraient représenter plus de 30% de l'actif net du Compartiment.  
Si un Compartiment acquiert des Parts d'OPCVM ou autre OPC, les placements effectués dans les OPCVM concernés ne sont pas pris en compte dans l'application des plafonds stipulés aux alinéas 5.3 a) à e).  
Si un Compartiment acquiert des Parts d'autres OPCVM ou OPC gérés directement ou indirectement par la Société de gestion ou par une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par voie de gestion ou contrôle commun, ou par le biais d'une participation directe ou indirecte significative, la Société de gestion ou autre société de gestion ne saurait facturer de commission pour la souscription ou le rachat de Parts des autres OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit.  
Concernant le placement d'une partie importante de l'actif net d'un Compartiment dans des Parts d'autres OPCVM d'autres OPCVM et/ou autres OPC, des informations détaillées concernant le niveau maximal des commissions de gestion imputées aux actifs du Compartiment et OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit sont fournies dans le rapport annuel du Compartiment.
- k) Concernant tous les OPCVM qu'elle gère, la Société de gestion ne saurait acquérir des actions assorties de droits de vote en nombre suffisant pour lui conférer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.
- l) En outre, un Compartiment ne saurait acquérir plus de:
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur,
  - 10% d'obligations d'un même émetteur,
  - 25% de Parts d'un même OPCVM ou autre OPC,
  - 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- Les limites stipulées aux deuxième, troisième et quatrième indentations peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si le montant brut des obligations ou instruments du marché monétaire ou le montant net des Parts en circulation ne peut pas être calculé.
- m) Les dispositions susmentionnées aux alinéas 5.3 k) et l) ne sont pas applicables aux:
- aa) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par ses autorités administratives locales,
  - bb) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers,

- cc) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'Union européenne,
- dd) actions d'une société constituée selon les lois d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne, sous réserve (i) que cette société investisse ses actifs principalement dans des titres émis par des émetteurs de cet État, (ii) que, conformément à la loi en vigueur dans cet État, la participation du Compartiment au capital de cette société soit la seule manière d'acheter les titres d'émetteurs de cet État et (iii) que la politique d'investissement de cette société respecte les restrictions de placement stipulées aux alinéas 5.3 a) à e) et 5.3 i) à l).
- n) Aucun Compartiment ne saurait acquérir de métaux précieux, pas plus que les certificats associés.
- o) Aucun Compartiment ne saurait investir dans le secteur immobilier, sachant toutefois que les titres adossés à des actifs immobiliers, les intérêts découlant de ces titres, les placements en titres de sociétés qui investissent dans le secteur immobilier et les intérêts découlant de ces titres, sont autorisés.
- p) Ni la Société de gestion ni la Banque dépositaire ne peuvent émettre de prêts ou de garanties à l'attention de tiers à partir des actifs d'un Compartiment. Toutefois, cette restriction ne saurait empêcher un Compartiment d'investir ses actifs dans des titres non entièrement libérés, dans des instruments du marché monétaire ou dans d'autres instruments financiers définis aux alinéas 5.1 e), g) et h) ci-dessus.
- q) Ni la Société de gestion ni la Banque dépositaire ne peuvent effectuer pour le compte d'un Compartiment des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers définis aux alinéas 5.1 e), g) et h) ci-dessus.

#### **5.4 Nonobstant les dispositions contraires contenues dans le présent prospectus**

- a) Les Compartiments ne sont pas tenus de respecter les limites de placement stipulées aux paragraphes 5.1 à 5.3 dans l'exercice de droits de souscription inhérents aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qui constituent leurs actifs.
- b) Dans le respect du principe de répartition des risques, les Compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux règles définies aux alinéas 5.3 a) à j) pendant une période de six mois suivant l'obtention de leur licence.
- c) Un Compartiment doit, si ces dispositions sont dépassées de manière involontaire ou à l'exercice de droits de souscription, résoudre la situation en priorité, grâce aux opérations de vente appropriées et dans l'intérêt des investisseurs.
- d) Si un émetteur constitue une entité juridique avec plusieurs Compartiments, au sein de laquelle les actifs d'un Compartiment sont exclusivement attribués aux réclamations des investisseurs du Compartiment et aux créditeurs qui ont présenté des réclamations pendant le lancement, la durée de validité ou la liquidation du Compartiment, chaque Compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct aux fins des dispositions concernant la répartition des risques des alinéas 5.3 a) à g) et 5.3 i) et j).

Le Conseil d'administration de la Société de gestion du Compartiment est autorisé à élaborer des restrictions de placement supplémentaires pour un Compartiment dans la mesure nécessaire pour respecter les dispositions légales et administratives des pays dans lesquels les Parts du Compartiment sont offertes ou vendues.

#### **5.5 Autres techniques et instruments**

- a) Dispositions générales

Un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés ou d'autres techniques et instruments de placement à des fins de gestion efficace du portefeuille, de gestion des risques et d'investissement pour atteindre son objectif d'investissement.

Tous les placements en instruments dérivés doivent invariablement être effectués conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.4 du présent Article. La Société de gestion doit respecter les dispositions de l'Article 5.6 concernant les procédures de gestion des risques appropriées aux produits dérivés.

Un Compartiment ne saurait en aucun cas déroger aux objectifs de placement stipulés dans le Règlement spécifique à ce Compartiment concernant les opérations sur instruments dérivés et les transactions utilisant d'autres techniques et instruments.

b) Prêt de titres

La Société de gestion peut agir en tant que prêteur ou d'emprunteur pour un Compartiment dans le cadre de contrats de prêt de titres, à condition que ces opérations soient réalisées conformément à la Circulaire CSSF 08/356 ou un autre circulaire qui la modifie ou la remplace.

c) Contrats de mise en pension de titres

Un Compartiment peut également conclure des contrats de mise en pension de titres qui prévoient l'achat et la vente de valeurs mobilières et qui contiennent une clause accordant au vendeur le droit ou lui imposant l'obligation de racheter ces valeurs à l'acheteur, pour un prix et à un moment déterminés par les deux parties du contrat.

Un Compartiment peut être le vendeur ou l'acheteur des titres visés au contrat de mise en pension et peut également participer à une série d'opérations de ce type. Toutefois, la participation du Compartiment à ce type de contrat est soumise aux conditions suivantes:

- aa) un Compartiment ne peut ni acheter ni vendre de titres en vertu d'un contrat de mise en pension si la contrepartie n'est pas un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type de transactions;
- bb) pendant la durée de validité du contrat de mise en pension, un Compartiment ne saurait vendre les titres avant que la contrepartie n'ait eu l'occasion d'exercer son droit de les racheter ou avant l'expiration du délai imparti pour les racheter;
- cc) Un Compartiment recevant des ordres de rachat de ses propres Parts, il doit faire en sorte que sa participation à un contrat de mise en pension de titres ne l'empêche pas de s'acquitter de ses obligations de rachat, et ce à tout moment.

### 5.6. Processus de gestion des risques

La Société de gestion applique un processus de gestion des risques au Compartiment, qui lui permet de surveiller et de mesurer à n'importe quel moment les risques inhérents aux participations de chaque Compartiment, ainsi que la proportion de ces risques dans le profil de risque total du portefeuille de placement. Concernant les instruments dérivés de gré à gré, la Société de gestion applique un processus qui lui permet d'évaluer ces produits avec exactitude et de manière indépendante.

La Société de gestion fait en sorte que l'exposition au risque totale des instruments dérivés de chaque Compartiment ne dépasse pas la Valeur d'actif net totale du portefeuille du Compartiment. Cette exposition est calculée sur la base de la valeur actualisée des actifs sous-jacents, du risque de défaut de la Contrepartie, des fluctuations de marché futures et du temps imparti pour liquider les positions.

Un Compartiment peut investir dans des instruments dérivés en vertu de sa politique d'investissement, dans le respect des limites stipulées à l'alinéa 5.3 e) du présent Article, sous réserve que son exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas le total des limites de placement stipulées aux alinéas 5.3 a) à e) du présent Article. Si un Compartiment investit dans des produits financiers dérivés indiciels, ces placements ne sont pas pris en compte dans les limites de placement stipulées aux alinéas 5.3 a) à e) du présent Article.

Si l'actif sous-jacent d'un produit dérivé est une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte aux fins des règles susmentionnées à l'alinéa 5.6.

### Article 6 – Parts, compartiments et classes de parts

Toutes les Parts d'une même Classe de Parts d'un même Compartiment sont assorties de droits égaux.

La Société de gestion peut créer un ou plusieurs Compartiments, comme défini à l'article 133 de la Loi du 20 décembre 2002 et sous réserve qu'une disposition correspondante soit incluse dans le Règlement spécifique, sachant que chaque Compartiment dispose de son propre portefeuille d'actifs distinct. Les différents Compartiments peuvent différer en termes d'objectif d'investissement, de politique d'investissement, de monnaie de référence ou de toute autre caractéristique. Les droits des investisseurs et des créanciers d'un Compartiment, ainsi que les droits liés à l'établissement, à la gestion et à la liquidation d'un Compartiment, sont limités aux actifs du Compartiment.

Chaque Compartiment doit être considéré comme un portefeuille d'actifs distinct. La Valeur d'actif net par Part d'un Compartiment est calculée de manière distincte pour chaque Compartiment.

Le Règlement spécifique d'un Compartiment peut également stipuler deux Classes ou plus au sein de ce Compartiment. Dans ce cas, les différentes Classes de Parts peuvent différer en termes de structure tarifaire, de placement minimum, de politique de distribution des dividendes, de critères à remplir par les investisseurs, de monnaie de référence ou de toute autre caractéristique définie par la Société de gestion. La Valeur d'actif net par Part est calculée de manière distincte pour chaque Classe émise.

À compter de leur date d'émission, toutes les Parts peuvent refléter de manière équitable les revenus, les gains réalisés et le produit de toute liquidation de leur Compartiment ou de leur Classe de Parts.

#### **Article 7 – Émission de parts**

La Société de gestion peut émettre des Parts au sein d'un Compartiment sans restriction aucune et à tout moment.

La date d'émission initiale des Parts et, le cas échéant, la période de souscription d'un Compartiment nouvellement lancé ou des Classes nouvellement émises, sont déterminées par la Société de gestion et indiquées dans le Prospectus du Compartiment. La Société de gestion peut, à sa discrétion, annuler une offre de Classe de Parts ou de Compartiment avant la date d'émission. En outre, elle se réserve le droit de suspendre ou de résilier l'émission et la vente de Parts, à tout moment. Dans ce cas, les investisseurs qui ont déjà présenté un ordre de souscription doivent être dûment informés et les sommes qui ont déjà été transférées pour ces souscriptions doivent être remboursées. Les sommes versées ne sont pas assorties d'intérêts avant d'être remboursées. La Société de gestion peut également décider que, après une souscription initiale, les Parts d'un Compartiment ou d'une Classe de Parts ne pourront plus être émises.

Les Parts sont émises lors de chaque Jour d'évaluation (tel que défini à l'Article 9 du Règlement de gestion), au prix d'émission stipulé dans le Règlement spécifique du Compartiment et sur la base des conditions définies dans lesdites Règles. Le prix d'émission peut être majoré de tout droit d'entrée exigible et défini dans le Règlement spécifique.

Tous les droits d'entrée exigibles sont perçus pour le compte des distributeurs. Ces droits d'entrée peuvent être majorés des frais ou autres charges applicables dans chaque pays de distribution. Si les lois d'un pays donné stipulent des droits d'entrée inférieurs, les distributeurs nommés dans ce pays peuvent vendre les Parts au plafond des droits d'entrée autorisé dans le pays concerné.

Si un investisseur réinvestit les distributions et/ou les produits de rachats dans le Compartiment ou dans un autre fonds ou compartiment géré par la Société de gestion, il peut bénéficier d'une remise de réinvestissement définie par la Société de gestion.

Les niveaux de la souscription minimale et des souscriptions ultérieures de chaque Compartiment et Classe de Parts peuvent différer les uns des autres. La Société de gestion se réserve le droit, à sa discrétion et dans le respect du principe de traitement équitable de tous les investisseurs, de résilier toutes les dispositions concernant les placements minimum des souscriptions initiales et ultérieures.

Les paiements relatifs à l'émission de Parts sont dus et exigibles par la Banque dépositaire dans le délai stipulé dans le Règlement spécifique de chaque Compartiment.

Les Parts sont émises immédiatement après la réception par la Banque dépositaire de la somme nécessaire pour leur règlement, sous la forme et dans la dénomination stipulées par la Société de gestion et indiquées dans le Règlement spécifique.

Les ordres de souscription doivent se faire conformément aux dispositions définies dans le Règlement spécifique.

### **Article 8 – Restrictions relatives a l'émission de parts**

La Société de gestion peut limiter ou interdire la détention de Parts à certaines personnes si, de l'avis de la Société de gestion, cette détention est susceptible de nuire au Fonds ou Compartiment ou représente une infraction au droit luxembourgeois, aux lois étrangères ou à la réglementation en vigueur, ou si le Fonds ou Compartiment risque, en raison de cette détention, de devenir sujet aux lois d'un État autre que le Luxembourg, lois fiscales incluses. De manière spécifique, les Parts ne peuvent être distribuées ni aux États-Unis d'Amérique ni à des citoyens américains. Les personnes suivantes sont considérées comme des personnes physiques soumises à la fiscalité des États-Unis:

- a) toute personne née aux États-Unis ou dans l'un de leurs territoires et dépendances;
- b) toute personne naturalisée aux États-Unis (par exemple, les détenteurs de carte verte);
- c) toute personne née à l'étranger d'un ressortissant américain;
- d) toute personne qui réside principalement aux États-Unis sans pour autant être un ressortissant américain;
- e) et toute personne mariée à un ressortissant américain.

Les personnes suivantes sont considérées comme des personnes morales soumises à la fiscalité des États-Unis:

- a) toute entreprise ou société par actions constituée selon les lois de l'un des cinquante états fédéraux des États-Unis d'Amérique ou de Washington DC;
- b) toute entreprise ou société en commandite fondée en vertu d'une Loi du Congrès; et
- c) tout fonds de pension établi comme trust américain.

La Société de gestion peut, en fonction de ces caractéristiques, refuser un ordre de souscription, à sa discrétion et à tout moment. En outre, elle peut à tout moment racheter des Parts, au prix de rachat en vigueur, si elles sont détenues par des investisseurs qui ne sont pas autorisés à les acheter ou à les détenir.

### **Article 9 – Calcul de la valeur d'actif net**

La valeur d'une Part (ci-après la "Valeur d'actif net") est libellée dans la monnaie définie au Règlement spécifique du Compartiment ("Monnaie de référence du Compartiment"). Sans préjudice des autres dispositions stipulées au Règlement spécifique d'un Compartiment, la Valeur d'actif net est calculée par la Société de gestion ou par un agent nommé par la Société de gestion sous la supervision de la Banque dépositaire, chaque mardi s'il s'agit d'un Jour ouvrable à Dublin, à Luxembourg et à Munich, à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre de chaque année (ci-après "Jour d'évaluation"). Si ce mardi n'est pas un Jour ouvrable à Dublin, à Luxembourg et à Munich, alors le Jour d'évaluation est le Jour ouvrable suivant. Un Jour ouvrable est un jour pendant lequel les banques sont ouvertes au public à Dublin, à Luxembourg et à Munich. Toutefois, la Société de gestion peut décider de calculer la Valeur d'actif net un 24 décembre ou un 31 décembre, d'une année donnée sans pour autant que ledit calcul soit considéré comme effectué lors d'un Jour d'évaluation, comme décrit dans la phrase précédente. En conséquence, les investisseurs ne peuvent pas solliciter l'émission ou le rachat de Parts sur la base de la Valeur d'actif net calculée un 24 décembre ou un 31 décembre d'une année donnée.

La Valeur d'actif net est calculée sur la base de la valeur des actifs qui appartiennent à un Compartiment, minorée du passif de ce Compartiment, lors de chaque Jour d'évaluation (ci-après l'"Actif net du Compartiment"), puis divisée par le nombre de Parts en circulation au sein du Compartiment lors du Jour d'évaluation concerné et arrondie à deux chiffres après la virgule (ci-après la "Valeur d'actif net").

La Valeur d'actif net est publiée chaque vendredi (ci-après la "Date de publication de la Valeur d'actif net"). Si le vendredi n'est pas un Jour ouvrable à Dublin, à Luxembourg et à Munich, la Date de publication de la Valeur d'actif net est reportée au Jour ouvrable suivant.

L'actif net d'un Compartiment est évalué selon les principes suivants:

- a) Les actifs officiellement inscrits à la cote d'une place boursière sont évalués sur la base du prix le plus récent. Si un actif est coté sur plus d'une place boursière, sa valeur est estimée à partir de la place boursière considérée comme son marché principal.
- b) Les actifs qui ne sont pas cotés sur une place boursière mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé reconnu et ouvert au public sont évalués sur la base d'un prix qui est égal ou supérieur au cours acheteur et égal ou inférieur au cours vendeur au moment de l'évaluation et que la Société de gestion estime être le meilleur prix auquel les actifs peuvent être vendus.

- c) Si les actifs ne sont pas cotés ou négociés sur une place boursière ou un autre marché réglementé ou si, concernant des actifs cotés ou négociés sur une place boursière ou un autre marché réglementé, le prix calculé conformément à l'alinéa (a) ou (b) n'est pas représentatif de la juste valeur de marché de ces actifs, ils sont évalués sur la base de leur prix de cession, déterminé de bonne foi par la Société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et pouvant être vérifiées par les commissaires aux comptes.
- d) Les intérêts dus sur les actifs sont inclus, au prorata, s'ils ne sont pas exprimés dans le prix.
- e) La valeur de liquidation des *forwards* (contrats à terme de gré à gré) et des contrats d'option non négociés sur des places boursières ou autres marchés réglementés est calculée conformément aux directives du Conseil d'administration, selon des règles appliquées de manière cohérente pour chaque catégorie de contrat. La valeur de liquidation des *futures*, *forwards* et contrats d'option négociés sur des places boursières ou autres marchés réglementés est calculée sur la base des derniers prix de règlement de ces types de contrats sur les places boursières ou marchés réglementés sur lesquels ces *futures*, *forwards* et contrats d'option sont négociés par le Compartiment. Si un *future*, *forward* ou contrat d'option ne peut pas être liquidé lors d'un jour pendant lequel la Valeur d'actif net est calculée, il est évalué sur la base d'une valeur jugée juste et raisonnable par le Conseil d'administration.
- f) Les *swaps* sont évalués selon leur valeur actualisée.
- g) Les actifs liquides sont évalués selon leur valeur nominale, majorée des intérêts applicables au prorata. Les dépôts à terme peuvent être évalués selon leur valeur de marché alors en vigueur, sous réserve qu'un contrat correspondant, conclu entre la Société de gestion et l'établissement financier conservant les dépôts, autorise la liquidation desdits dépôts à tout moment et, en cas de liquidation, stipule une valeur de réalisation égale à la valeur de marché alors en vigueur.
- h) Les Parts de fonds cibles détenues par un Compartiment sont évaluées selon leur Valeur d'actif net la plus récente. Si les rachats ont été suspendus ou si aucune transaction de rachat n'est stipulée pour les Parts de placement, ces dernières sont évaluées en fonction de leur valeur de marché respective, comme tous les autres actifs. Ce prix est calculé de bonne foi par la Société de gestion, sur la base de la valeur de marché probable.
- i) Tous les actifs qui ne sont pas libellés dans la monnaie du Compartiment sont convertis dans la monnaie du Compartiment sur la base du taux de change disponible le plus récent. Les gains et pertes découlant des conversions sont ajoutés ou déduits.
- j) Tous les autres titres de placement et actifs sont évalués en fonction de leur valeur de marché, calculée de bonne foi par la Société de gestion conformément à la procédure qu'elle a définie.

La Société de gestion, à sa discrétion, peut autoriser une autre méthode d'évaluation alternative si elle considère qu'elle est plus appropriée pour déterminer la juste valeur de l'un des actifs du Compartiment.

Si la Société de gestion estime que la Valeur d'actif net calculée lors d'un Jour d'évaluation donné n'est pas représentative de la valeur réelle des Parts du Compartiment, ou si les fluctuations des places boursières ou marchés concernés ont été importantes depuis l'évaluation, elle peut décider de mettre la Valeur d'actif net à jour ce même jour. Dans ce cas, tous les ordres de souscription et de rachat reçus pour ce Jour d'évaluation sont réglés sur la base de la Valeur d'actif net mise à jour de bonne foi.

L'actif net du Compartiment est éventuellement minoré des dividendes à verser aux investisseurs du Compartiment.

Si de nouvelles Classes de Parts sont lancées, le calcul de la Valeur d'actif net se fait de manière distincte pour chacune des Classes, conformément aux critères susmentionnés. Toutefois, les actifs sont toujours comptabilisés et alloués au Compartiment dans son ensemble.

Un compte de régularisation peut être créé pour les revenus ordinaires et les revenus extraordinaires.

### **Article 10 – Suspension de l'émission, de la conversion et du rachat des parts, et suspension du calcul de la valeur d'actif net**

La Société de gestion peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur d'actif net, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des Parts d'un Compartiment, dans les cas suivants et dans la mesure où lesdits cas justifient cette suspension, notamment:

- a) fermeture d'une place boursière ou d'un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public et fonctionnant normalement, sur lequel une partie importante des actifs d'un Compartiment est cotée ou négociée (autrement que pendant les week-ends et les jours fériés), ou restriction ou suspension de ladite place boursière ou dudit marché réglementé;
- b) cas de force majeure pendant lesquels la Société de gestion n'a pas accès aux actifs du Compartiment, ne peut pas transférer les montants des acquisitions ou cessions de placements ou ne peut pas correctement calculer la Valeur d'actif net;
- c) indisponibilité des moyens ou outils de communication habituellement utilisés pour calculer la Valeur d'actif net du Compartiment et les cours des places boursières ou marchés reconnus sur lesquels une partie importante des actifs du Compartiment est cotée ou négociée.

La Société de gestion est tenue de dûment informer les investisseurs de toute suspension. Les investisseurs qui ont demandé l'émission, la conversion ou le rachat de Parts du Compartiment dont le calcul de la Valeur d'actif net a été suspendu doivent être avertis immédiatement des dates de début et de fin de la période de suspension.

### **Article 11 – Rachat de parts**

Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs Parts lors de chaque Jour d'évaluation (tel que défini à l'Article 9 du Règlement de gestion), au prix d'émission stipulé dans le Règlement spécifique du Compartiment et sur la base des conditions définies dans ledit Règlement. Le prix de rachat peut être minoré d'un droit de sortie, dont le montant maximum doit être défini dans le Règlement spécifique du Compartiment.

Tous les ordres de rachat, sans exception, sont réputés exécutoires et irrévocables. Tous les documents requis dans le cadre du rachat, y compris les certificats émis le cas échéant, doivent être joints à l'ordre.

Les investisseurs acceptent que les Parts soient rachetées directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un agent centralisateur, qui doit être nommé dans le Prospectus.

Le prix de rachat doit être payé dans un certain délai suivant le Jour d'évaluation concerné, comme stipulé dans le Règlement spécifique, ou après le jour pendant lequel tous les documents requis sont fournis à l'agent stipulé dans le Prospectus, la date la plus tardive étant retenue. La Banque dépositaire n'est tenue d'effectuer les paiements que si cette mesure est autorisée et non restreinte par les règles statutaires en vigueur, par exemple les règlements de contrôle des changes ou toute autre circonstance qui ne relève pas du contrôle de la Banque dépositaire, concernant le transfert du prix de rachat dans le pays de l'investisseur.

Le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix payé par l'actionnaire lors de la souscription ou de l'achat.

La Société de gestion peut racheter les Parts à tout moment, à sa discrétion, et notamment dans le respect des conditions requises à l'Article 8. Dans ce cas, les investisseurs sont tenus de restituer leurs Parts.

Si le nombre de Parts ou la Valeur d'actif net totale des Parts détenues par un investisseur au sein d'un Compartiment ou d'une Classe de Parts est susceptible de passer en-deçà du montant minimum de l'actif net du Compartiment, comme défini par la Société de gestion pour ce Compartiment dans le Prospectus, la Société de gestion peut décider que l'ordre de l'investisseur doit être considéré comme un ordre de rachat de la totalité des Parts détenues par cet investisseur dans le Compartiment ou la Classe.

Si les ordres de rachat reçus lors d'un même Jour d'évaluation représentent une valeur individuelle ou combinée supérieure à 10% de la Valeur d'actif net, la Société de gestion se réserve le droit, à sa discrétion et dans l'intérêt des autres investisseurs, de réduire le nombre des Parts concernées par les ordres de rachat individuels, au prorata. Si un ordre n'est pas traité dans sa totalité suite à une décision de la Société de gestion de réduire au prorata le volume des

ordres du Jour d'évaluation concerné, la portion non traitée ce jour doit être considérée comme si l'investisseur avait présenté son ordre le Jour d'évaluation suivant et ce, si nécessaire, pendant un maximum de sept Jours d'évaluation ultérieurs. Ces ordres ont alors priorité sur tous les autres ordres reçus pour les Jours d'évaluation ultérieurs.

### **Article 12 – Conversion de parts**

En l'absence de toute disposition contraire dans le Règlement spécifique du Compartiment, et sous réserve du respect des critères d'admission appropriés, les investisseurs d'un Compartiment peuvent demander à la Société de gestion, lors de tout Jour d'évaluation (tel que défini à l'Article 9 du Règlement de gestion) de convertir leurs Parts en Parts d'une autre Classe de Parts, selon les disponibilités, ou en Parts d'un autre Compartiment géré par la Société de gestion, sur la base du prix de conversion stipulé dans le Règlement spécifique du Compartiment et conformément aux conditions applicables à ce Compartiment.

Le prix de conversion peut être majoré d'une commission de conversion, dont le montant maximum doit être défini dans le Règlement spécifique du Compartiment.

### **Article 13 – Coûts du compartiment respectif**

Outre les coûts stipulés dans le Règlement spécifique du Compartiment, la Société de gestion peut facturer les frais suivants pour chaque Compartiment:

- a) toutes les taxes imposées sur les actifs, les revenus et les dépenses du Compartiment;
- b) la commission de la Société de gestion;
- c) les honoraires de la Banque dépositaire, du Centre administratif et des Agents de paiement, ainsi que leurs propres frais de traitement et charges bancaires habituelles;
- d) les frais de courtage et bancaires habituellement facturés sur les transactions concernant des titres de placement ou autres actifs détenus dans le portefeuille du Compartiment et sur les opérations liées à une couverture de devises ou de titres de placement;
- e) les frais usuels dans le cadre de la fourniture de services qui génèrent un revenu additionnel pour le Fonds (i.e. prêt de titres) ou les coûts des programmes de prêt de titres dont la majorité (au moins 51%) du revenu de prêts de titres sont supportés par le fonds
- f) les dépenses encourues dans le cadre de la comptabilité du Compartiment et du calcul de la Valeur d'actif net, ainsi que de sa publication;
- g) les coûts encourus par la Société de gestion ou par la Banque dépositaire pour obtenir les conseils juridiques appropriés afin d'agir dans l'intérêt des investisseurs d'un Compartiment;
- h) les frais et dépenses encourus dans le cadre du lancement du Fonds et du Compartiment, les commissions dues aux détenteurs de licences indicielles et aux agents des calculs indiciels, les coûts de toute cotation sur une place boursière et de tout enregistrement sur le sol domestique ou à l'étranger, les primes d'assurance, les intérêts et les frais de courtage;
- i) tous les coûts d'impression liés aux certificats de Parts (certificats et coupons);
- j) les honoraires des commissaires aux comptes;
- k) les coûts encourus dans le cadre de la rédaction, du dépôt et de la publication du Règlement de gestion et du Règlement spécifique, ainsi que de tout autre document concernant le Compartiment, inclusion faite des coûts des demandes d'enregistrement, du dépôt des prospectus et des rapports écrits auprès des autorités d'enregistrement et places boursières (y compris auprès d'associations de courtiers locales) qui sont obligatoires pour le Compartiment ou l'offre de Parts;
- l) les coûts d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels, inclusion faite des coûts de déclaration des informations aux normes IFRS auprès des investisseurs, dans toutes les langues nécessaires, ainsi que les coûts d'impression et de distribution de tout autre rapport ou document requis par les lois et règlements des autorités de tutelle;
- m) les coûts des publications destinées aux investisseurs;
- n) les frais de rémunération des représentants du Compartiment à l'étranger;
- o) une partie raisonnable des coûts de publicité et des coûts directement encourus dans le cadre de l'offre et de la vente des Parts, en plus des honoraires du distributeur;
- p) tous les autres coûts et frais administratifs.

Tous les frais et charges sont acquittés en premier lieu à partir des revenus courants, puis à partir des plus-values nettes, puis à partir des actifs du Compartiment.

La Société de gestion se réserve toutefois le droit de ne pas imputer les coûts susmentionnés au Compartiment concerné mais de les acquitter directement à partir des actifs de la Société de gestion. De plus amples informations à ce sujet sont fournies à l'Annexe au Prospectus du Compartiment.

#### **Article 14 – Audit**

Les registres de la Société de gestion et de chaque Compartiment sont vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant agréé au Luxembourg et nommé par la Société de gestion.

#### **Article 15 – Dividendes**

Nonobstant toute disposition contraire dans le Règlement spécifique, la Société de gestion décide pour chaque Compartiment si, en règle générale, les dividendes sont distribués aux investisseurs à partir des actifs du Compartiment ou s'ils sont réinvestis.

Les Revenus ordinaires découlant des intérêts et des dividendes, minorés des coûts (ci-après les "Revenus ordinaires nets"), ainsi que les plus-values nettes réalisées, peuvent être distribués sous la forme de dividendes.

Les plus-values latentes et les autres actifs peuvent également être distribués, sous réserve que leur distribution ne porte par l'actif net du Compartiment en-deçà de la limite minimum de 1,25 million d'euros stipulée par la Loi du 20 décembre 2002.

La Société de gestion peut également distribuer des dividendes semestriels.

Si un dividende est distribué sous la forme de Parts gratuites, toute fraction de Part peut être versée en espèces ou portée au crédit de l'investisseur. Les dividendes qui n'ont pas été réclamés dans un délai de cinq ans après l'annonce de leur distribution sont réputés abandonnés en faveur du Compartiment.

Toutefois, la Société de gestion peut, à sa discrétion, verser le montant des dividendes d'un Compartiment, à partir de ses actifs, après cette période de cinq ans.

Si les Compartiments disposent de deux Classes de Parts ou plus, conformément à l'Article 6 du Règlement de gestion, la politique de distribution spécifique au Compartiment et à la Classe concernés est définie dans le Prospectus du Compartiment.

#### **Article 16 – Entrée en vigueur et modification du règlement de gestion et du règlement spécifique**

Le présent Règlement de gestion et l'éventuel Règlement spécifique à un Compartiment, ainsi que toute modification dudit Règlement, entrent en vigueur à la date de leur signature, sous réserve de toute disposition contraire.

La Société de gestion peut modifier le Règlement de gestion et le Règlement spécifique d'un Compartiment, dans leur totalité ou en partie.

La première version du Règlement de gestion, le Règlement spécifique ainsi que toute modification doivent être enregistrés auprès du Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg. Un avis concernant l'inclusion au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg est à chaque fois publié dans le Mémorial.

#### **Article 17 – Publications**

Le prix d'émission et le prix de rachat des Parts du Compartiment, le Règlement de gestion et le Règlement spécifique, le présent Prospectus et le Prospectus simplifié d'un Fonds ou d'un Compartiment sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion, de la Banque dépositaire, de tout Agent de paiement et des distributeurs ou sous-distributeurs. Ils peuvent également être téléchargés sur le site Internet *www.structuredinvest.lu*. Le prix d'émission et le prix de rachat

d'un Compartiment sont publiés, si la loi l'exige ou si la Société de gestion en a ainsi décidé, dans un journal quotidien choisi par la Société de gestion dans les pays dans lesquels les Parts sont publiquement distribuées.

La Société de gestion doit rédiger, dans un délai de quatre mois suivant la fin de chaque exercice d'un Compartiment, un rapport annuel vérifié fournissant des informations sur les actifs du Compartiment, sur sa gestion et sur les performances réalisées.

La Société de gestion doit rédiger, dans un délai de deux mois suivant la fin du premier semestre de chaque exercice d'un Compartiment, un rapport semestriel non vérifié fournissant des informations sur l'actif net du Compartiment et sur sa gestion pendant le semestre concerné.

Les investisseurs peuvent obtenir les rapports annuels et semestriels d'un Compartiment gratuitement sur demande auprès de la Société de gestion, de la Banque dépositaire et de tout agent de paiement, ou les télécharger sur le site Internet *www.structuredinvest.lu*.

Des avis à l'attention des investisseurs doivent être publiés conformément aux réglementations nationales des pays dans lesquels les Parts sont publiquement distribuées.

### **Article 18 – Liquidation et fusion des compartiments**

Ni les investisseurs ni leurs héritiers ou successeurs légaux ne peuvent solliciter la liquidation et/ou la scission d'un Compartiment.

Toutefois, chaque Compartiment peut être liquidé par la Société de gestion, qui agira généralement en qualité de liquidateur. Le Compartiment est automatiquement liquidé si les opérations de la Société de gestion sont liquidées, pour quelque raison que ce soit. Un avis annonçant la liquidation doit être publié par la Société de gestion, conformément aux dispositions statutaires, dans le Mémorial et dans au moins deux journaux quotidiens au tirage suffisant, dont l'un doit être publié au Luxembourg. Si un Compartiment doit être liquidé pour certaines raisons, l'émission de ses Parts est suspendue. Il est toujours possible de racheter les Parts du Compartiment, sous réserve du traitement équitable de tous les investisseurs.

La Banque dépositaire doit distribuer aux investisseurs, sur instruction de la Société de gestion, du liquidateur nommé à ces fins ou de la Banque dépositaire et avec l'approbation des autorités de tutelle, le produit de la liquidation, minoré des frais et charges de liquidation, de manière proportionnelle aux Parts détenues par chaque investisseur. Tout produit de liquidation non réclamé par les investisseurs à la fin du processus de liquidation est, si cela est exigé par la loi en vigueur, converti en euros et déposé auprès de la Caisse des Consignations de Luxembourg par la Banque dépositaire, pour le compte des investisseurs qui y ont droit. Les sommes concernées sont réputées abandonnées si elles n'ont pas été réclamées pendant la période statutaire.

La Société de gestion peut décider d'incorporer ou de fusionner le Compartiment avec un autre Fonds ou Compartiment géré par la même ou par une autre société de gestion, ou au sein d'une société de placement, sous réserve d'une résolution du Conseil d'administration et conformément aux conditions suivantes:

- a) si, lors d'un Jour d'évaluation donné, l'actif net du Compartiment est inférieur au seuil minimum requis pour que la gestion du Fonds soit économiquement viable;
- b) si le climat commercial ou politique change de manière significative ou si, pour des raisons économiques, il n'est pas viable de poursuivre la gestion du Fonds.

La fusion doit être mise en œuvre en tant que liquidation du fonds cédant et acquisition simultanée de tous ses actifs par le fonds bénéficiaire.

Toute décision de fusion de fonds prise par la Société de gestion doit être publiée par cette dernière dans un journal de chacun des pays dans lesquels les Parts du fonds cédant sont distribuées.

Les investisseurs dans le Compartiment devant être absorbé par un autre disposent d'un délai de trente jours pour demander le rachat gratuit de la totalité ou d'une partie de leurs Parts, à hauteur de la Valeur d'actif net appropriée, conformément à la procédure stipulée à l'Article 11 du présent Règlement de gestion.

Les Parts des investisseurs qui n'en ont pas demandé le rachat sont ensuite remplacées par des Parts du fonds ou du compartiment bénéficiaire, à hauteur de la Valeur d'actif net en vigueur le jour de la fusion. Le cas échéant, les investisseurs recevront des fractions de Parts.

#### **Article 19 – Expiration des réclamations**

Les réclamations des investisseurs à l'encontre de la Société de gestion ou de la Banque dépositaire expirent dans un délai de cinq ans suivant la date à laquelle elles ont été présentées. Les dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'Article 18 ne sauraient être affectées. Le délai de présentation des coupons de distribution est fixé à cinq ans à compter de la date de publication d'un avis de distribution.

Toutefois, la Société de gestion peut, à sa discrétion, honorer les coupons de distribution présentés après ce délai de cinq ans, à partir des actifs du Compartiment.

#### **Article 20 – Loi applicable, for et langue contractuelle**

Les présents Règlement de gestion et Règlement spécifique du Compartiment sont soumis au droit luxembourgeois. Tout litige survenant entre les investisseurs, la Société de gestion et la Banque dépositaire tombe sous la juridiction du tribunal compétent de la ville de Luxembourg.

La Société de gestion et la Banque dépositaire peuvent se soumettre et soumettre tout Compartiment à la juridiction et à la loi des pays dans lesquels les Parts de ce Compartiment sont publiquement distribuées, sous réserve que les investisseurs présentant des réclamations résident dans les pays concernés et que les réclamations portent sur la souscription ou le rachat de Parts.

La version anglaise du Règlement de gestion et du Règlement spécifique a force exécutoire.

La Société de gestion et la Banque dépositaire peuvent, concernant les Parts vendues à des investisseurs de certains pays, décider que les traductions dans les langues des pays où lesdites Parts sont autorisées à être vendues publiquement ont force obligatoire pour elles-mêmes et pour le Compartiment.

Luxembourg, le 29 janvier 2010

## **B. Règlement spécifique au compartiment Pioneer Absolute Return Equity Asia EUR**

Le Règlement spécifique suivant, qui est entré en vigueur le 17 avril 2008, s'applique au compartiment Pioneer Absolute Return Equity Asia EUR (ci-après le "Compartiment"), fonds de placement de droit luxembourgeois, en complément ou en dérogation du Règlement de gestion précité (Articles 1 à 20). La première modification est entrée en vigueur le 14 mai 2008. Un avis indiquant le dépôt du présent Règlement spécifique sera publié dans le Mémorial le 24 juin 2008.

### **Article 21 – Objectif et politique d'investissement**

Le Compartiment vise à dégager une croissance du capital sur le moyen terme, en lien avec la performance d'une stratégie de rendement absolu. Une description détaillée de la politique d'investissement du Compartiment, y compris de sa stratégie, est fournie à l'Annexe 1.1 du Prospectus.

Le Compartiment est investi selon le principe de la répartition des risques, dans le respect des restrictions de placement stipulées dans le Règlement de gestion. Nonobstant le Règlement de gestion en vigueur, le Compartiment ne peut investir que 10% au maximum de son actif net dans les Parts d'autres OPCVM ou OPC.

### **Article 22 – Émission, conversion et rachat de parts**

Les Parts sont émises dans toutes les dénominations définies par la Société de gestion. Si les Parts sont émises sous la forme de certificats globaux, la livraison de Parts nominatives ne peut pas être demandée. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus.

Conformément à l'Article 6 du Règlement de gestion, les Parts sont disponibles dans les Classes de Parts A et I. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus.

Toutes les Parts du Compartiment sont librement négociables.

À compter de leur date d'émission, toutes les Parts accordent un droit égal de participation aux revenus, aux plus-values et aux produits de liquidation.

Le prix d'émission des Parts est égal à la Valeur d'actif net par Part en vigueur lors du Jour d'évaluation concerné, conformément aux Articles 7 et 9 du Règlement de gestion, majoré de tout droit d'entrée applicable (qui peut aller jusqu'à 5% du montant souscrit et dont le niveau peut différer selon les Classes de Parts). De plus amples informations sont fournies à l'Annexe au Prospectus. Le prix de souscription à payer à la Banque dépositaire et à l'Agent de paiement (nommés dans le Prospectus) doit être réglé dans un délai de cinq Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation. Dans chaque cas, la période de règlement est stipulée à l'Annexe au Prospectus.

Les Parts sont rachetées à un prix équivalent à la Valeur d'actif net par Part de la Classe de Parts concernée, conformément aux Articles 9 et 11 du Règlement de gestion. Le prix de rachat peut être minoré par un droit de sortie pouvant aller jusqu'à 2,0%. De plus amples informations concernant les frais applicables sont fournies à l'Annexe au Prospectus. Le produit du rachat doit être versé pendant dans un délai de cinq Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné. Le paiement du produit du rachat dépend de la réception de tous les documents requis par l'Agent centralisateur nommé dans le Prospectus. Dans chaque cas, le produit du rachat est réglé dans le délai stipulé à l'Annexe au Prospectus.

La conversion des Parts est basée sur la Valeur d'actif net du Compartiment, calculée lors du Jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre de conversion.

Le Centre administratif et l'Agent centralisateur, ainsi que les distributeurs et sous-distributeurs et tous les agents de paiement, reçoivent les ordres de souscription, de conversion et de rachat.

Les ordres de souscription, de conversion et de rachat doivent être reçus par l'Agent centralisateur au plus tard à 14h00 (CET) le lundi précédant le Jour d'évaluation, sous réserve que ce jour soit un Jour ouvrable à Dublin, à Luxembourg et à Munich, et sont traités sur la base du Jour d'évaluation stipulé à l'Article 9 du Règlement de gestion. Si ce lundi n'est pas un Jour ouvrable, alors le Jour ouvrable précédent à Dublin, Luxembourg et Munich est appliqué. Les ordres de souscription, de conversion et de rachat reçus par l'Agent centralisateur après 14h00 (CET) sont traités sur la base du

Jour d'évaluation de la semaine suivante. Si les ordres de souscription, de conversion et de rachat sont traités par l'intermédiaire du Centre administratif, des distributeurs et sous-distributeurs ou des agents de paiement, d'autres processus ou délais peuvent s'appliquer. Toutefois, les délais susmentionnés ne changent pas s'agissant de l'Agent centralisateur. Les conditions de souscription, de conversion et de rachat sont disponibles dans leur totalité sur demande auprès du Centre administratif, des distributeurs ou sous-distributeurs et de l'agent de paiement concerné.

Les ordres de souscription, de conversion et de rachat ne peuvent être présentés que sur la base d'une Valeur d'actif net encore inconnue à cette date.

### **Article 23 – Banque dépositaire du compartiment**

La Banque dépositaire du Compartiment est Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.

### **Article 24 – Honoraires de la société de gestion, du fournisseur d'informations et de la banque dépositaire; coûts**

La Société de gestion est autorisée à percevoir, à partir de l'actif net du Compartiment, une commission pouvant aller jusqu'à 0,27% par an dudit actif net. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation puis payée chaque trimestre de manière rétroactive, lors du dernier Jour ouvrable à Munich des mois de mars, juin, septembre et décembre (ci-après la "Date d'ajustement"), sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment. Le taux spécifique de la commission de la Société de gestion peut varier en fonction de la Classe de Parts. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus.

La Banque dépositaire, le Centre administratif et l'Agent de paiement du Luxembourg sont autorisés à percevoir, à partir de l'actif net du Compartiment, une commission pouvant aller jusqu'à 0,08% par an de l'actif net du Compartiment, sous réserve d'un montant minimum de 25 000 euros par an. Outre cette commission, des frais de 2 000 euros par an sont facturés pour chaque Classe de Parts. Le taux spécifique de la commission de la Banque dépositaire peut varier en fonction de la Classe de Parts. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation, puis payée à la Date d'ajustement, sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment. Les honoraires de la Banque dépositaire ici mentionnés sont présentés avant TVA.

Le Fournisseur d'information est autorisé à percevoir, à partir de l'actif net du Compartiment, une commission pouvant aller jusqu'à 2,20% par an de l'actif net du Compartiment. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation puis payée chaque trimestre de manière rétroactive, lors du dernier Jour ouvrable à Dublin, à Luxembourg et à Munich des mois de mars, juin, septembre et décembre (ci-après la "Date d'ajustement"), sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment. Le taux spécifique de la commission de la Société de gestion peut varier en fonction de la Classe de Parts. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus.

### **Article 25 – Politique de distribution des dividendes**

Seules des Parts de capitalisation sont émises.

### **Article 26 – Exercice**

L'exercice du Compartiment se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos au 31 décembre 2008.

### **Article 27 – Durée de validité du compartiment**

Le Compartiment a été lancé pour une période indéterminée.

Luxembourg, le 14 mai 2008

### **C. Règlement spécifique au compartiment Pioneer Absolute Return Equity Asia USD**

Le Règlement spécifique suivant, qui est entré en vigueur le 17 avril 2008, s'applique au compartiment Pioneer Absolute Return Equity Asia USD (ci-après le "Compartiment"), fonds de placement de droit luxembourgeois, en complément ou en dérogation du Règlement de gestion précité (Articles 1 à 20). La première modification est entrée en vigueur le 14 mai 2008. Un avis indiquant le dépôt du présent Règlement spécifique sera publié dans le Mémorial le 24 juin 2008.

#### **Article 21 – Objectif et politique d'investissement**

Le Compartiment vise à dégager une croissance du capital sur le moyen terme, en lien avec la performance d'une stratégie de rendement absolu. Une description détaillée de la politique d'investissement du Compartiment, y compris de sa stratégie, est fournie à l'Annexe 1.2 du Prospectus.

Le Compartiment est investi selon le principe de la répartition des risques, dans le respect des restrictions de placement stipulées dans le Règlement de gestion. Nonobstant les règlements de gestion en vigueur, le Compartiment ne peut investir que 10% au maximum de son actif net dans les Parts d'autres OPCVM ou OPC.

#### **Article 22 – Émission, conversion et rachat de parts**

Les Parts sont émises dans toutes les dénominations définies par la Société de gestion. Si les Parts sont émises sous la forme de certificats globaux, la livraison de Parts nominatives ne peut être demandée. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus.

Conformément à l'Article 6 du Règlement de gestion, les Parts sont disponibles dans les Classes de Parts A et I. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus.

Toutes les Parts du Compartiment sont librement négociables.

À compter de leur date d'émission, toutes les Parts accordent un droit égal de participation aux revenus, aux plus-values et aux produits de liquidation.

Le prix d'émission des Parts est égal à la Valeur d'actif net par Part en vigueur lors du Jour d'évaluation concerné, conformément aux Articles 7 et 9 du Règlement de gestion, majoré de tout droit d'entrée applicable (qui peut aller jusqu'à 5% du montant souscrit et dont le niveau peut différer selon les Classes de Parts).

De plus amples informations sont fournies à l'Annexe au Prospectus. Le prix de souscription à payer à la Banque dépositaire et à l'Agent de paiement (nommés dans le Prospectus) doit être réglé dans un délai de cinq Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation. Dans chaque cas, la période de règlement est stipulée à l'Annexe au Prospectus.

Les Parts sont rachetées à un prix équivalent à la Valeur d'actif net de la Classe de Parts concernée, conformément aux Articles 9 et 11 du Règlement de gestion. Le prix de rachat peut être minoré par un droit de sortie pouvant aller jusqu'à 2,0%. De plus amples informations concernant les frais applicables sont fournies à l'Annexe au Prospectus.

Le produit du rachat doit être versé pendant dans un délai de cinq Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné. Le paiement du produit du rachat dépend de la réception de tous les documents requis par l'Agent centralisateur nommé dans le Prospectus. Dans chaque cas, le produit du rachat est réglé dans le délai stipulé à l'Annexe au Prospectus.

La conversion des Parts est basée sur la Valeur d'actif net du Compartiment, calculée lors du Jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre de conversion.

Le Centre administratif et l'Agent centralisateur, ainsi que les distributeurs et sous-distributeurs et tous les agents de paiement, reçoivent les ordres de souscription, de conversion et de rachat.

Les ordres de souscription, de conversion et de rachat doivent être reçus par l'Agent centralisateur au plus tard à 14h00 (CET) le lundi précédant le Jour d'évaluation, sous réserve que ce jour soit un Jour ouvrable à Dublin, à Luxembourg et à Munich, et sont traités sur la base du Jour d'évaluation stipulé à l'Article 9 du Règlement de gestion. Si ce lundi n'est pas un Jour ouvrable, alors le Jour ouvrable précédent à Dublin, Luxembourg et Munich est appliqué. Les ordres de souscription, de conversion et de rachat reçus par l'Agent centralisateur après 14h00 (CET) sont traités sur la base du

Jour d'évaluation suivant. Si les ordres de souscription, de conversion et de rachat sont traités par l'intermédiaire du Centre administratif, des distributeurs et sous-distributeurs ou des agents de paiement, d'autres processus ou délais peuvent s'appliquer. Toutefois, les délais susmentionnés ne changent pas s'agissant de l'Agent centralisateur. Les conditions de souscription, de conversion et de rachat sont disponibles dans leur totalité sur demande auprès du Centre administratif, des distributeurs ou sous-distributeurs et de l'agent de paiement concerné.

Les ordres de souscription, de conversion et de rachat ne peuvent être présentés que sur la base d'une Valeur d'actif net encore inconnue à cette date.

### **Article 23 – Banque dépositaire du compartiment**

La Banque dépositaire du Compartiment est Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.

### **Article 24 – Honoraires de la Société de gestion, du fournisseur d'informations et de la banque dépositaire; coûts**

La Société de gestion est autorisée à percevoir, à partir de l'actif net du Compartiment, une commission pouvant aller jusqu'à 0,27% par an de l'actif net du Compartiment. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation puis payée chaque trimestre de manière rétroactive, lors du dernier Jour ouvrable à Munich des mois de mars, juin, septembre et décembre (ci-après la "Date d'ajustement"), sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment. Le taux spécifique de la commission de la Société de gestion peut varier en fonction de la Classe de Parts. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus.

La Banque dépositaire, le Centre administratif et l'Agent de paiement du Luxembourg sont autorisés à percevoir, à partir de l'actif net du Compartiment, une commission pouvant aller jusqu'à 0,08% par an de l'actif net du Compartiment, sous réserve d'un montant minimum de 25 000 euros par an. Outre cette commission, des frais de 2 000 euros par an sont facturés pour chaque Classe de Parts. Le taux spécifique de la commission de la Banque dépositaire peut varier en fonction de la Classe de Parts. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation, puis payée à la Date d'ajustement, sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment. Les honoraires de la Banque dépositaire ici mentionnés sont présentés avant TVA.

Le Fournisseur d'informations est autorisé à percevoir, à partir de l'actif net du Compartiment, une commission pouvant aller jusqu'à 2,20% par an de l'actif net du Compartiment. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation puis payée chaque trimestre de manière rétroactive, lors du dernier Jour ouvrable à Dublin, à Luxembourg et à Munich des mois de mars, juin, septembre et décembre (ci-après la "Date d'ajustement"), sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment. Le taux spécifique de la commission de la Société de gestion peut varier en fonction de la Classe de Parts. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus.

### **Article 25 – Politique de distribution des dividendes**

Seules des Parts de capitalisation sont émises.

### **Article 26 – Exercice**

L'exercice du Compartiment se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos au 31 décembre 2008.

### **Article 27 – Durée de validité du compartiment**

Le Compartiment a été lancé pour une période indéterminée.

Luxembourg, le 14 mai 2008

---

**Imprint**

Structured Invest S. A.  
4, rue Alphonse Weicker  
L-2721 Luxemburg

## ANNEXE III D - ADDENDUM DESTINÉ AU PUBLIC EN FRANCE

La directive européenne n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 sur les OPCVM telle que modifiée instaure des règles communes permettant la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus complet de **Pioneer Absolute Return Equity Asia** (ci-après dénommé « le FCP ») daté de janvier 2010.

### 1. Correspondant centralisateur en France

Le correspondant centralisateur du FCP pour la France est la CACEIS Bank, établissement domicilié au : 1/3, Place Valhubert, 75013 France.

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ;
- Paiement des coupons et dividendes aux porteurs du FCP ;
- Mise à disposition des porteurs des documents d'information relatifs au FCP (prospectus complet et simplifié(s), comptes annuels et semestriels...);
- Information particulière des porteurs en cas de changement des caractéristiques du FCP.

### 2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Nom des compartiments	Date d'autorisation
Pioneer Absolute Return Equity Asia EUR	24 octobre 2008
Pioneer Absolute Return Equity Asia USD	24 octobre 2008

### 3. Conditions de souscription et de rachat des parts du FCP

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts du FCP peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

### 4. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du FCP, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.